This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 996,520

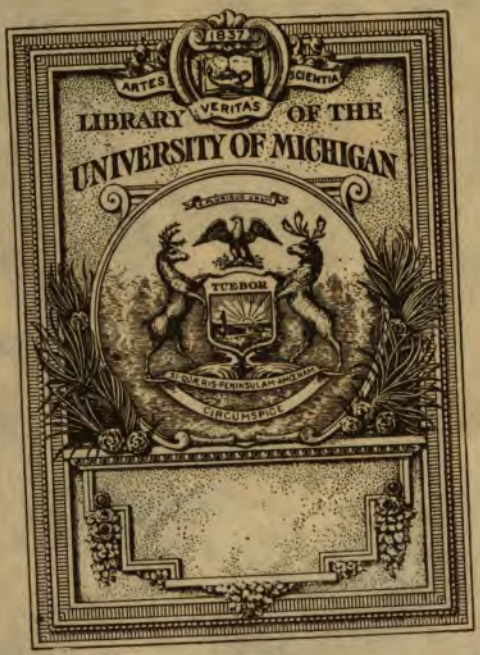
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

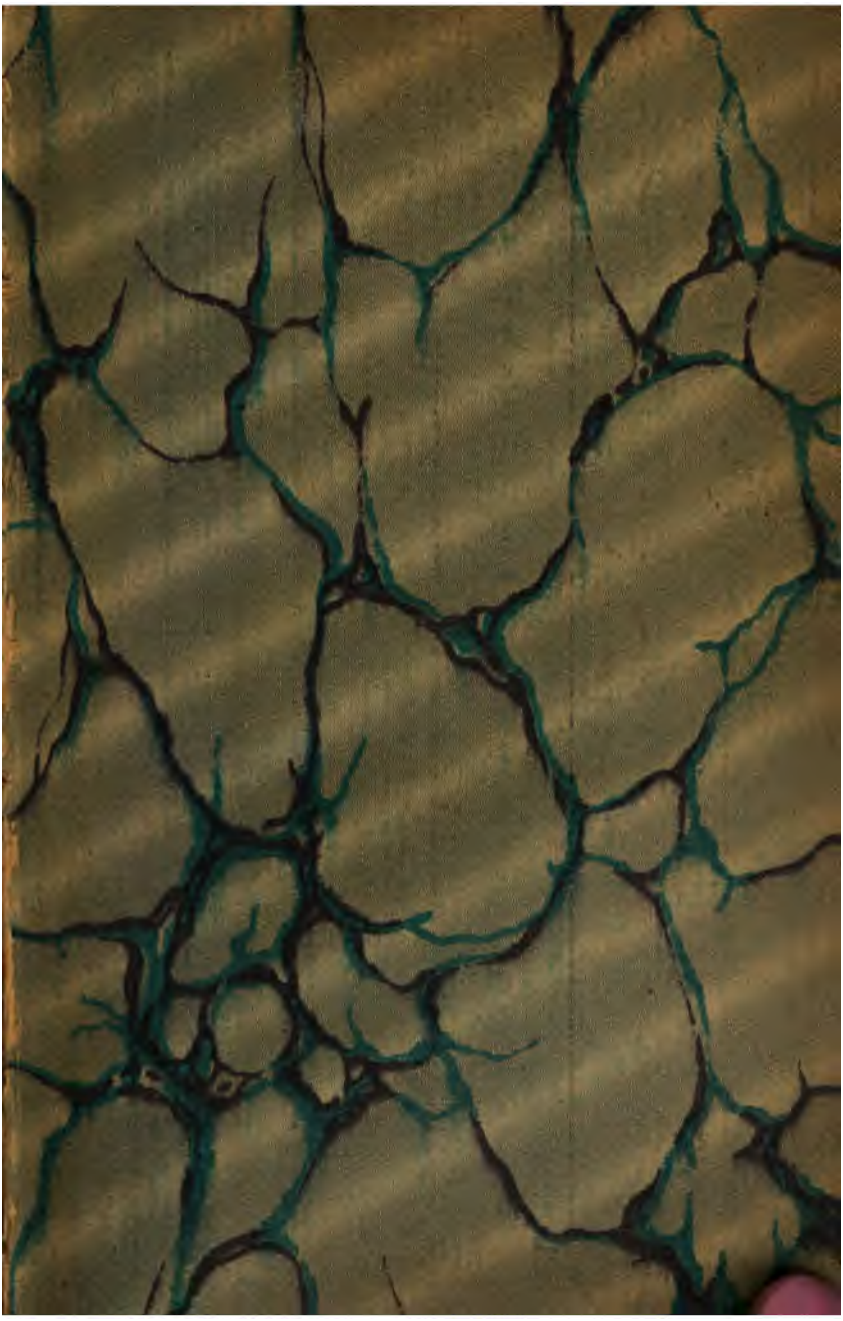

JC
113
.A92

LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

ET LE RÉGIME FÉODAL

AUTRES OUVRAGES DE M. A. AULARD

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

DU MÊME AUTEUR :

Études et leçons sur la Révolution française,
Première série, 4e édition, 1905, 1 vol. in-16 . 3 f. 50
Deuxième série, 2e édition, 1902, 1 vol. in-16 . 3 50
Troisième série, 2e édition, 1906, 1 vol. in-16 . 3 50
Quatrième série, 1904, 1 vol. in-16 . . . . . 3 50
Cinquième série, 1907, 1 vol. in-16 . . . . . 3 50
Sixième série, 1900, 1 vol. in-16 . . . . . 3 50
Septième série, 1913, 1 vol. in-16 . . . . . 3 50
Le culte de la Raison et le culte de l'Être suprême, 1913, 1 vol. in-16 . . . . . 3 50

Histoire politique de la Révolution française, 4e édition, 1909, 1 vol. in-8 raisin. (Armand Colin, éditeur.)
La Société des Jacobins, 1889-1897, 6 vol. in-8. (L. Cerf, éditeur.)
Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire, 1898-1902, 5 vol. in-8. (L. Cerf, éditeur.)
Paris sous le Consulat, 1903-1909, 4 vol. in-8. (L. Cerf, éditeur.)
Paris sous le premier Empire, 1912, 1 vol. in-18. (L. Cerf, éditeur.)
Recueil des actes du Comité de salut public, 1889-1909, 19 vol. in-8. (E. Leroux, éditeur.)
La Révolution française et les Congrégations, 1903, 1 vol. in-12. (E. Cornély, éditeur.)
Polémique et Histoire, 1904, 1 vol. in-12. (E. Cornély, éditeur.)
Les orateurs de la Révolution; l'Assemblée constituante; la Législative et la Convention, nouvelle édition, 1906, 3 vol. in-8. (E. Cornély, éditeur.)
Taine historien de la Révolution française, 1907, 1 vol. in-16. (Armand Colin, éditeur.)
Napoléon Ier et le monopole universitaire, 1911, 1 vol. in-16. (Armand Colin, éditeur.)
La guerre actuelle commentée par l'histoire, 1916, 1 vol. in-16. (Payot, éditeur.)

LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE
ET LE
RÉGIME FÉODAL

PAR

ALPHONSE AULARD

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1919

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

AVANT-PROPOS

Composée et imprimée à la veille de la guerre, en 1914, cette étude n'a pu être publiée qu'aujourd'hui, en 1919. Dans l'intervalle, aucune autre publication, à ma connaissance, n'a produit des faits ou des documents qui en contredisent les conclusions. D'autre part, dans les bouleversements économiques et sociaux amenés par la guerre qui vient de finir, toute contribution à l'histoire économique et sociale est d'un intérêt actuel.

L'important point d'histoire économique et sociale qu'on traite ici est un chapitre de l'histoire rurale de la Révolution française.

Annoncée, proclamée par les députés du Tiers État à Versailles, commencée par les Parisiens qui, bourgeois et ouvriers, prirent la Bastille, la Révolution aurait peut-être

340201

avorté, si la masse des paysans n'y avait pris part, ne l'avait étendue à toute la France, et, quand la victoire fut acquise, n'avait défendu, maintenu, développé cette victoire.

Or, si les paysans s'insurgèrent, ce fut pour secouer le fardeau qui, depuis des siècles, pesait sur eux, ce fut pour obtenir l'abolition de ces droits féodaux qui leur semblaient intolérables depuis que, par la diffusion des lumières, ils en sentaient l'iniquité.

La bourgeoisie souffrait moins du régime, parfois même en profitait, ne voulait, au début, qu'une révolution politique : elle n'accorda d'abord qu'une satisfaction partielle aux paysans, après leurs premières insurrections, et la Constituante, dans la nuit du 4 août 1789, ne détruisit pas, tant s'en faut, tout le régime féodal.

Ce qui en subsista, c'est-à-dire peut-être les deux tiers ou les trois quarts, parut si désagréable aux paysans déçus et irrités qu'il y eut des jacqueries, dont une au moins fut formidable à la bourgeoisie.

Tant qu'elle se crut d'accord avec le roi, tant qu'elle put gouverner par le roi, tant

que la monarchie qu'elle avait organisée dura, la bourgeoisie opposa aux paysans une politique conservatrice et de répression.

Mais quand la chute du roi et du trône eut affaibli la bourgeoisie, elle fit aux paysans, en août 1792, de grandes concessions, et alors on allégea des trois quarts peut-être ce gros reste du fardeau féodal qui pesait encore sur les épaules des paysans.

Ce qui en subsista, assez lourd encore, fut maintenu pendant près d'une année.

Enfin les droits féodaux furent tous, sans exception, radicalement supprimés par la Convention, en juillet 1793, à un moment où, occupée à défendre la patrie nouvelle contre les ennemis du dehors et les ennemis du dedans, elle eut besoin de rallier entièrement les paysans, et de gagner leur cœur.

La Convention nationale obtint ainsi ce ralliement et ce gain, qui furent définitifs.

Depuis lors et pour ce motif les paysans français sont restés, à peu d'exceptions près, fidèles à la Révolution, même en sa déviation napoléonienne, et, étant le nombre, ont déjoué, par leur résistance inerte ou active,

toute tentative de réaction d'ensemble contre l'esprit égalitaire et contre les résultats sociaux de cette Révolution.

On voit donc quel serait l'intérêt historique d'un tableau complet de la survivance partielle, des vicissitudes, de la disparition du régime féodal pendant la Révolution.

Je n'ai pu tracer qu'une esquisse.

Quelle que soit la valeur des vues générales qui ont été publiées sur ce sujet, il nous manque encore les monographies régionales qui nous permettraient de faire mieux qu'une esquisse.

Mais cette esquisse, tout incomplète et provisoire qu'elle soit, aura du moins l'utilité de faire voir quel est l'état de nos connaissances sur cette grande question historique, question à la fois économique, sociale et indirectement politique. Elle aura peut-être aussi l'utilité de guider, par un assez grand nombre de faits authentiques et par quelques généralités sûres, les futurs historiens régionaux du régime féodal à l'époque de la Révolution française.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
ET LE RÉGIME FÉODAL

CHAPITRE PREMIER

LE RÉGIME FÉODAL SOUS LOUIS XVI

I. Définition du régime féodal. — II. Mainmorte et mainmortables. Voltaire. — III. L'édit de 1779 et son application. — IV. Les droits seigneuriaux. Le cens. — V. État d'esprit des paysans et accroissement de la propriété paysanne. — VI. Rénovation des terriers. — VII. Mouvement d'opinion contre les droits féodaux.

Si l'on veut comprendre la survivance partielle, les vicissitudes du régime féodal à l'époque de la Constituante, de la Législative et de la Convention, il faut se faire une idée de l'état de ce régime à la veille de la Révolution, et connaître l'opinion qu'en avaient alors les Français.

En particulier, il est intéressant et impor-

tant de rechercher si les droits féodaux s'étaient accrus, s'ils étaient devenus plus intolérables sous le règne de Louis XVI, avant la nuit du 4 août, comme le donnent à entendre des écrivains bien informés, tels que MM. Aimé Chérest[1] et Edme Champion[2], ou comme l'assure M. Ph. Sagnac dans son intéressante thèse de doctorat[3].

I

Je dois avouer tout d'abord que je ne suis pas arrivé à me procurer les éléments d'une réponse sûre à cette question, et qu'il ne me semble pas qu'une telle réponse, quelles que soient nos recherches et découvertes ultérieures, puisse être formulée par oui ou par non. Peut-être même arrivera-t-on à répondre oui et non, c'est-à-dire qu'on s'apercevra qu'en certains cas et en certaines régions, les droits féodaux étaient devenus ou parais-

1. *La chute de l'ancien régime*, Paris, 1884, 3 vol. in-8 ; t. I, p. 48 à 56.

2. *La France d'après les cahiers de 1789*, Paris, 1897, in-16 ; p. 133 à 154.

3. *Quomodo jura domini aucta fuerint regnante Ludovico sexto decimo*, Le Puy, imp. Marchessou, 1898, in-8.

saient plus lourds, et qu'ils paraissaient moins lourds en d'autres cas ou en d'autres régions[1].

Remarquons d'abord que ces mots *féodalité*, *régime féodal*, *droits féodaux* n'étaient point employés, en 1789, dans leur sens rigoureusement historique, et qu'il ne s'agissait pas uniquement de cette féodalité civile qui avait survécu, comme le dit fort bien Tocqueville, à la féodalité politique. Dans son rapport du 4 septembre 1789 au Comité féodal, Merlin (de Douai) disait : « L'objet de notre travail n'est pas équivoque. Les droits féodaux sont soumis indéfiniment à nos recherches et à notre examen ; et vous savez, Messieurs, que, quoique ces mots : *droits féodaux*, ne désignent, dans leur sens rigoureux, que les droits qui dérivent du contrat de fief et dont l'inféodation même est le principe direct, on ne laisse pas, dans l'usage, d'en étendre la signification à tous les droits,

1. Une grande partie des pages qu'on va lire, en ce premier chapitre, ont déjà paru dans mes *Études et Leçons sur la Révolution française*, 7e série. Je les reprends ici, mais en les développant.

qui, se trouvant le plus ordinairement entre les mains des seigneurs, forment par leur ensemble ce que Dumoulin appelle *complexum feudale*[1]. Ainsi, quoique les rentes seigneuriales, les droits de champart, les corvées, les banalités, les prestations représentatives de l'ancienne servitude, etc., ne soient pas à proprement parler des droits féodaux, nous ne laisserons pas de nous en occuper; j'ose même dire que les laisser à l'écart, ce serait tromper les vues du décret de l'Assemblée nationale qui a établi notre Comité. »

Dans ce *complexum feudale*, on cherchait à distinguer les droits personnels, relatifs à la personne, comportant plus ou moins de servitude personnelle, des droits réels, relatifs aux choses, aux terres, aux héritages.

Il n'est pas douteux que les droits personnels devinrent moins lourds, furent en effet diminués sous Louis XVI et par un acte de Louis XVI, acte fort important, que beaucoup d'historiens passent sous silence, quoi-

1. *Sur la Coutume de Paris*, titre I, § 51, gl. 1, n. 1. (*Note de l'original.*)

qu'il ait été célèbre, ou dont ils ne parlent que pour dire quelles contrariétés il rencontra : c'est l'édit d'août 1779, par lequel Louis XVI abolit la servitude personnelle dans ses domaines.

II

Tout le monde sait, ne fût-ce que par les écrits de Voltaire, qu'il y avait encore beaucoup de serfs en France au début du règne de Louis XVI. Ils n'étaient point tous au même degré de servitude, mais ils souffraient tous de la servitude par quelque côté, je veux dire d'une des manières suivantes, qui, ensemble ou isolées, constituaient leur qualité de mainmortables et taillables.

Ils payaient la taille au seigneur. Ils ne pouvaient se marier qu'entre serfs du même seigneur. Ils ne pouvaient avoir d'autres héritiers que ceux avec qui ils étaient en communauté. Ils ne pouvaient aliéner leur tènement serf qu'à des serfs du même seigneur. Dans la coutume du Nivernais, ils ne se succédaient plus, lorsque, pendant une

année, ils n'avaient pas eu la même demeure. Dans la coutume de Bourgogne, ils ne se succédaient plus, même au cas où ils auraient eu constamment la même demeure, s'il pouvait être prouvé qu'ils ne vivaient plus « à feu, à pain et sels communs ». Certains étaient « gens de poursuite », c'est-à-dire qu'ils pouvaient être poursuivis par le seigneur pour le paiement de la taille qu'ils lui devaient, en quelque lieu qu'ils allassent demeurer. Les serfs pouvaient cesser d'être serfs par désaveu, c'est-à-dire en renonçant à l'héritage et aux meubles qu'ils possédaient dans l'étendue de la seigneurie[1]. Par contre, le séjour en certaines seigneuries rendait serfs les gens qui prolongeaient ce séjour. « Quiconque, dit Voltaire, vient occuper une maison dans l'empire de ces moines (du

1. Et encore ce droit de désaveu n'existait-il pas partout. Par exemple les mainmortables de Luxeuil ne pouvaient s'affranchir ainsi. Cf. Jules Finot, *la Mainmorte dans la terre de l'abbaye de Luxeuil*, Paris, 1880, in-8 ; p. 7. Bibl. nat., F 1771. L'abbé de Luxeuil n'accordait même pas à ses mainmortables ce *reprêt* par lequel, dans la coutume de Bourgogne, les filles qui se mariaient et suivaient leur mari gardaient leur droit et part de succession, si elles venaient « gésir la première nuit de leurs noces » dans la maison de leurs parents.

Jura) et y demeure un an et un jour, devient leur serf pour jamais [1]. »

Le temps n'était plus où il y avait de ces serfs dans presque toutes les coutumes du royaume. La plupart des serfs avaient été affranchis. Les pays où il en restait le plus, c'était la Franche-Comté, le Bourbonnais et le Nivernais.

Combien y avait-il encore de serfs en France, à la veille de la Révolution ?

Environ quinze cent mille, disent quelques historiens [2]. Mais ils n'indiquent pas leur source. Je crains qu'ils n'en aient pas d'autre que le titre du véhément opuscule que l'abbé Clerget, curé d'Onans en Franche-Comté, publia au début de l'année 1789 : *Cri de la*

1. VOLTAIRE, *Œuvres*, éd. Didot, t. V, p. 479. « Il est arrivé quelquefois, ajoute Voltaire, qu'un négociant français, père de famille, attiré par ses affaires dans ce pays barbare, ayant pris une maison à loyer pendant une année, et étant mort ensuite dans sa patrie, dans une autre province de France, sa veuve et ses enfants ont été tout étonnés de voir des huissiers venir s'emparer de leurs meubles, avec des *pareatis*, les vendre au nom de Saint-Claude et chasser une famille entière de la maison de son père. »

2. Entre autres M. Carré, dans l'*Histoire de France* de M. LAVISSE, t. IX, p. 255.

Raison ou Examen approfondi des lois et des coutumes qui tiennent dans la servitude mainmortable 1.500.000 sujets du Roi[1]. Or, il y a tout lieu de croire que l'abbé philanthrope n'a donné ce chiffre, qu'il n'établit sur aucune preuve, que pour frapper les esprits.

Dans les doléances qu'ils adressèrent en 1789 au roi et aux États généraux, des habitants du Mont-Jura disent :

« Des possesseurs de fiefs, la plupart ecclésiastiques, s'obstinent malgré vos invitations paternelles, à retenir dans les chaînes de la servitude plus d'un million de Français[2]. »

Mais ils ne justifient ce chiffre par aucune statistique, et il est bien probable qu'ils ne s'inspirèrent que de l'affirmation de l'abbé Clerget.

1. Besançon, 1789, in-8. Bibl. nat., Lb 39/1423. Dans l'approbation, signée du censeur Démeunier et datée du 28 mars 1788, on lit : « ... Je crois que, depuis l'édit de 1779, l'administration doit en désirer l'impression. » L'abbé Clerget fut député aux États généraux par le bailliage d'Amont à Vesoul.

2. On trouvera ces doléances en appendice de l'intéressant petit livre de Ch.-L. Chassin (un de ses meilleurs

Même les écrivains qui ont borné à une province leurs études sur la mainmorte personnelle et réelle n'ont pu se procurer des éléments pour une statistique. M. Boucomont, qui a étudié le Nivernais à ce point de vue[1], se borne à dire que le chiffre donné par l'abbé Clerget lui semble exagéré.

Cependant nous connaissons, par un remarquable travail de M. Jules Finot, ancien archi-

écrits, plus condensé, plus alerte que les autres), *l'Église et les derniers serfs*, Paris, 1880, in-12. Bibl. nat., Lb 39/11258.

1. *Des mainmortes personnelles et réelles en Nivernais*, par Ant. Boucomont, thèse pour le doctorat en droit, Paris, 1895, in-8. Bibl. nat., F 9978. L'auteur donne une carte en couleurs du Nivernais et du Bourbonnais, où il indique les pays de mainmorte réelle, qu'on y voit former la moitié de la région. Notre regretté ami Armand Brette, s'il avait lu cet ouvrage, n'aurait pas manqué de demander à l'auteur où il prenait les limites du Nivernais et du Bourbonnais. D'autre part, il faut avouer que M. Boucomont n'explique pas comment il a acquis les résultats qu'indique sa carte. — Sur le nombre des serfs, je n'ai rien trouvé dans une autre thèse de doctorat en droit : *Le servage et les communautés serviles en Nivernais*, par M. Paul Molher, Paris, 1900, in-8. Bibl. nat., F 13543. Dans l'édition de la *Coutume de Nivernais* qu'il a donnée en 1864 (Bibl. nat., F 32863), Dupin ne parle pas davantage du nombre des serfs. Mais, pour faire voir ce que c'était que la mainmorte au dix-huitième siècle, il reproduit en partie (p. 483 à 488) un très instructif mémoire rédigé pour le seigneur de Marcy en 1755.

viste de la Haute-Saône, le nombre des mainmortables dépendant de l'abbaye de Luxeuil et du prieuré de Fontaine en Franche-Comté. Vingt-trois villages composaient la terre de l'abbaye de Luxeuil, avec 8.936 habitants, et quatre villages dépendaient du prieuré de Fontaine, avec 2.185 habitants, soit au total une population mainmortable de 11.121 âmes[1].

M. Patoz a dressé une liste de 58 paroisses, situées dans les bailliages de Semur-en-Auxois, Saulieu et Arnay-le-Duc, où il a constaté l'existence de la mainmorte à la veille de la Révolution[2].

A cette liste, M. P. Destray a ajouté le village de Chevannay, aujourd'hui dans la Côte-d'Or, non loin de Vitteaux[3].

On ne peut donc contester qu'il n'y eût des

1. Jules Finot, *La mainmorte dans la terre de l'abbaye de Luxeuil;* p. 12. — L'abbaye de Luxeuil possédait, en pays régi par la coutume de Bourgogne, d'autres villages en mainmorte, mais M. Finot ne nous indique pas le nombre de ces mainmortables.

2. *La propriété paysanne dans les bailliages de Semur-en-Auxois, Saulieu. Arnay-le-Duc, à la fin de l'ancien régime,* Semur, 1908, in-8. (Extrait du « Bulletin de la Société de Semur-en-Auxois », t. XXXVI.)

3. P. Destray, *Un village de mainmortables bourguignon au*

serfs à l'époque de Louis XVI, qu'il n'y en eût beaucoup, c'est-à-dire des milliers et des milliers.

On connaît la campagne que fit Voltaire pour l'abolition du servage. Il la commença sous Choiseul, et il se flattait d'aboutir, quand Choiseul tomba du pouvoir. En 1771, sous son inspiration et par les soins d'un avocat de Saint-Claude, Christin, futur député du bailliage d'Aval aux États généraux, six communautés dans la terre de Saint-Claude, comté de Bourgogne, demandèrent au roi qu'il déclarât francs et libres les habitants et leurs biens. Un arrêt du Conseil du 18 janvier 1772 renvoya l'affaire au parlement de Besançon, qui donna tort aux pétitionnaires et raison au chapitre de Saint-Claude[1]. Voltaire persista et insista. Il reprit cette campagne sous Turgot, et la continua tant qu'il vécut. C'est à propos des

*XVIII*e *siècle*, dans la revue *la Révolution française*, numéro du 14 mars 1913.

1. Christin publia une *Collection des mémoires présentés au Conseil du Roi par les habitants du Mont-Jura et le chapitre de Saint-Claude, avec l'arrêt rendu par ce tribunal*, s. l., 1782, in-8 de 164 pages (Bibl. nat., Z. Beuchot, 897).

serfs du Jura et surtout en faveur de ces serfs, ainsi que de ceux du pays de Gex. Rappelant les édits de Louis-le-Gros, de Louis VIII, de saint Louis, de Louis X, de Philippe-le-Bel, qui prononçaient des abolitions partielles ou locales, il demandait une abolition générale. Il rappelait aussi le projet que Lamoignon avait, dans cette vue, rédigé pour Louis XIV, et qui comportait rachat par un droit éventuel uniforme. Il s'autorisait de l'exemple récent de la Savoie, dont nous parlerons. En 1775, il libellait tout un projet d'édit (avec préambule éloquent), où il dédommageait les seigneurs par un droit de lods et ventes, et que Christin remit au Conseil du roi. Tout ce que Voltaire a écrit sur ce sujet est utile à l'historien[1]. On en aura une idée par cette courte supplique à Turgot qu'il rédigea, en 1776, pour les habitants des vallées de Chézery et de Lélex, que le fait d'être devenus Français en 1760, de Savoisiens qu'ils étaient, avait rendus serfs :

1. Voir ses *Œuvres*, éd. Didot, t. V, et éd. Moland, t. XXIX.

Les habitants de la vallée de Chézery et de Lélex, au Mont-Jura, frontière du royaume, représentent très humblement qu'ils sont serfs des moines bernardins établis à Chézery ;

Que leur pays appartenait à la Savoie, avant l'échange de 1760 ;

Que le roi de Sardaigne, duc de Savoie, abolit la servitude en 1762, et qu'ils ne sont aujourd'hui esclaves de moines que parce qu'ils sont devenus Français.

Ils informent monseigneur que, tandis qu'il abolit les corvées en France, le couvent des bernardins de Chézery leur ordonne de travailler par corvées aux embellissements de cette seigneurie et leur impose des travaux qui surpassent leurs forces et qui ruinent leur santé.

Ils se jettent aux pieds du père du peuple [1].

Voltaire mort, le mouvement d'opinion contre la servitude ne s'arrêta pas. Necker décida Louis XVI à satisfaire en partie les vœux des philanthropes, et il lui fit signer le célèbre édit d'août 1779, portant abolition de la servitude personnelle et du droit de mainmorte dans les domaines du roi [2].

1. *Œuvres*, éd. Moland, t. XXIX, p. 443.
2. Isambert, t. XXVI, p. 139.

III

Nous ne savons rien sur la préparation de cet édit. On a seulement le rapport de Necker, qui ne semble avoir été publié que longtemps après[1], et qui, fort court, n'ajoute rien d'intéressant au préambule de l'édit.

Dans ce préambule, le roi déclare que, mettant sa principale gloire « à commander une nation libre et généreuse », il aurait voulu abolir sans distinction ces vestiges d'une féodalité rigoureuse. Mais l'état de ses finances ne lui permet pas « de racheter ce droit des mains des seigneurs », et il est retenu « par les égards que nous aurons dans tous les temps pour les lois de la propriété, que nous considérons comme le plus sûr fondement de l'ordre et de la justice ».

Il se borne donc à détruire ces droits dans ses domaines, et de même dans les domaines que la couronne pourrait acquérir à l'avenir.

1. On le trouvera dans le t. III, p. 488, des *Œuvres* de Necker, publiées par le baron de Staël, 1820-1821, 15 vol. in-8 (Bibl. nat., Inv., Z, 24365).

Il espère que cet exemple « et cet amour de l'humanité si particulier à la nation française » amèneront sous son règne l'abolition générale des droits de mainmorte et de servitude.

Pour faciliter cette abolition, il affranchit par avance les actes y relatifs de tous droits à payer.

Il fait plus : il ose toucher sur un point aux droits mêmes d'autrui ; il supprime dès maintenant « un excès dans l'exercice du droit de servitude », à savoir le « droit de suite » sur les serfs et mainmortables, « droit en vertu duquel les seigneurs de fiefs ont quelquefois poursuivi, dans les terres franches de notre royaume, et jusque dans notre capitale, les biens et les acquêts de citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de leur glèbe et de leur servitude ; droit excessif, que les tribunaux ont hésité d'accueillir, et que les principes de justice sociale ne nous permettent plus de laisser subsister ».

Sans doute, depuis 1760, le Parlement de Paris semblait avoir pour jurisprudence de

ne plus tenir compte de ce droit, qu'on appelait de suite ou de poursuite. Ce n'en était pas moins une atteinte à la propriété féodale, une sorte d'acte révolutionnaire, d'abolir ainsi ce droit sans indemnité. Ce fut le premier de cette série d'actes qui aboutit au décret du 17 juillet 1793, par lequel la Convention abolit complètement ces droits seigneuriaux, cette « féodalité ».

L'abolition de la servitude et de la main-morte dans le domaine du roi ne fut pas un fait moins important, par ses conséquences morales et matérielles.

Moralement parlant, ce fut le commencement de la grande révolution sociale et économique, et le caractère intangible du régime de la propriété se trouva modifié aux yeux des contemporains par cette libération sans condition des serfs du roi.

Matériellement, des Français engagés dans une dépendance de servitude s'en trouvèrent affranchis.

Combien de Français ?

Ici encore toute statistique est impossible. Nous n'avons pas de statistique générale des

domaines du roi : ce « terrier général des domaines du roi », dont le règlement du 26 mars 1659 avait ordonné la confection, n'existe pas.

Mais je crois qu'on peut dire sans exagération que le roi avait des domaines dans toutes les régions de la France. Il en avait dans les pays où se trouvaient des serfs. Il y eut donc un certain nombre de gens qui, par l'effet de l'édit de 1779, cessèrent d'être serfs.

On objecte la plainte du Tiers État du bailliage d'Hesdin, qui donne à entendre, dans son cahier, que l'édit resta lettre morte. Mais il ne fournit aucune preuve, ne cite aucun fait[1]. Si l'édit de 1779 n'avait pas été appliqué, il y aurait eu une sorte de soulèvement de l'opinion dont nous trouverions

1. Voici cet article, cité par M. Sagnac, dans sa thèse latine, p. 56, d'après le recueil de M. Loriquet, t. I, p. 94 : « Dès le commencement de son règne, le roi a manifesté son désir de renoncer aux droits féodaux qui grevaient ses sujets, quoique profitables pour ses domaines; il y a eu même sur cet objet des édits promulgués tombés en désuétude ou qui n'ont point eu d'exécution. » Des édits ! Quels édits ? Ceux de saint Louis ? Le rédacteur du cahier ne semble même pas connaître l'édit d'août 1779.

des traces dans les écrits des héritiers de la pensée de Voltaire, par exemple dans les écrits de Condorcet.

Le roi invitait les seigneurs à faire comme lui. Y eut-il des seigneurs qui, en effet, suivirent son exemple ?

On ne sait pas grand'chose de précis ou de sûr là-dessus.

Des historiens citent quelques noms ; mais c'est toujours l'abbé Clerget qui est leur principale source. Dans une note, il dit : « Parmi ces citoyens respectables, on compte M. le prince de Beaufremont, MM. les présidents de Vezet, de Chaillot, de Chamolle, M. l'avocat Vorget, etc., etc.[1]. »

D'après l'état du parlement de Besançon, en 1788, que M. Carré a publié[2], deux de ces noms sont défigurés. Le président de Chaillot, c'est le président marquis de Chaillon. Il n'y avait pas de président du nom de Chamolle : il s'agit sans doute du conseiller-clerc Huo de Charmoille. Les noms de ces généreux imitateurs de Louis XVI

1. *Le Cri de la Raison*, p. 258. — Ces *etc.* sont textuels.
2. *La fin des Parlements*, p. 348.

ne sont donc même pas bien identifiés. Firent-ils réellement le geste que leur attribue l'abbé Clerget? C'est vraisemblable; car l'abbé Clerget, Franc-Comtois, écrivit et publia son livre en Franche-Comté, dans le pays même où il dit que ces seigneurs abolirent la servitude, et, en disant cela à la légère, il se fût exposé à des démentis. Mais il faudrait avoir des preuves : M. Pigallet, archiviste du Doubs, n'en a pas trouvé dans ses archives, et la question que j'ai pris la liberté de poser, à ce sujet, à M. l'archiviste du Jura n'a pas encore reçu de réponse explicite [1].

L'abbé Clerget cite, au même endroit, un autre exemple d'abolition de la servitude dans une seigneurie, celle de la communauté des prêtres missionnaires établie à Beaupré, en Franche-Comté : « Tout récemment, dit-il, elle vient d'affranchir de la ser-

1. Dans son étude sur *le Président de Vezet*, publiée dans la *Revue historique*, t. XX, p. 292, M. L. Pingaud dit : « Plusieurs de ses vassaux lui devaient encore d'avoir été affranchis des derniers liens du servage. » Mais cela n'indique pas que M. Pingaud ait eu aucune autre source que le *Cri de la Raison* de l'abbé Clerget.

vitude un village assez considérable, sans exiger ni recueillir d'autre prix que celui qui est affecté à l'exercice de la charité chrétienne. » Quel village ? L'auteur ne le dit pas; mais il affirme le fait avec trop de précision pour qu'il semble possible d'en mettre en doute la réalité.

Quelques historiens citent aussi, parmi les seigneurs qui obéirent à l'invitation du roi, le duc de Nivernois. Je ne crois pas qu'ils aient eu d'autres sources que les deux éloges de ce personnage, publiés, l'un en 1807 par François de Neufchâteau, l'autre en 1840 par M. Dupin[1]. François de Neufchâteau dit : « Il avait bien senti tout l'odieux des servitudes sous lesquelles ils (les habitants et les cultivateurs) gémissaient, et, avant que les lois vinssent les affranchir, il fit dans cette vue tous les sacrifices possibles des droits presque régaliens qui lui appartenaient. » Dupin dit : « A l'aspect du misérable état où la main-morte et les autres servitudes personnelles avaient réduit les habitants des campagnes,

1. Bibl. nat., Ln ^{27}/15208 et 15209, in-8.

qui, dans plusieurs contrées, portaient encore le titre de *serfs*, il accorda des affranchissements, favorisa le partage des communaux pour que le petit peuple devînt propriétaire, et il devança, autant qu'il était en lui, l'époque où les droits féodaux allaient cesser de peser sur la nation. » Fut-ce une abolition complète, et à titre gratuit, de la servitude dans les domaines du duc de Nivernois ? On n'en sait rien, et ses deux panégyristes restent un peu trop dans le vague. D'autre part, à en croire ce que dit Beugnot dans ses *Mémoires*[1], si le duc avait de douces vertus, ses intendants et gens d'affaires « exerçaient avec une dureté incroyable des droits féodaux au moins douteux[2] ».

Dans son compte rendu au roi en 1781, Necker dit : « Plusieurs seigneurs ont affranchi leurs serfs à l'invitation de Votre Majesté[3]. »

1. T. I, p. 23. Cité par A. Chérest, t. I, p. 51.
2. La bonté du duc de Nivernois, quoique célèbre, a été contestée par un de ses compatriotes et contemporains, l'avocat nivernois Guyot de St-Hélène. Voir ses *Critiques et Pamphlets*, publiées par M. Rapine de Sainte-Marie, Nevers, 1912, in-8.
3. Bibl. nat., Lb ^{39}/277, in-4 ; p. 99.

Quant à ce chapitre de Saint-Claude que Voltaire avait si bruyamment dénoncé, il fit d'abord mine d'obtempérer à l'invitation, et Necker écrivit, au même endroit de son compte rendu : « Dans ce moment, le chapitre de Saint-Claude, répondant à vos invitations, va rendre la liberté à ses mainmortables, moyennant un léger cens, pareil à celui fixé dans vos domaines[1]. » Les serfs du chapitre se soumirent à la redevance d'un sol par arpent de terre cultivable. Les actes concernant cette soumission furent adressés au gouvernement. Mais les mainmortables n'entendirent plus parler de ces actes. L'évêque de Saint-Claude, Jean-Baptiste de Chabot, voulait tenir la promesse faite : c'est le chapitre qui s'y opposa[2]. Le 3 août 1789, les serfs du chapitre de Saint-Claude n'étaient pas encore libres.

La résistance du chapitre fut sans doute

1. Pour l'affranchissement de ses serfs, le roi avait donc exigé un « léger cens ». Cependant il n'en était pas question dans l'édit.

2. Voir les doléances des habitants du Mont-Jura, dans Chassin, *l'Église et les derniers serfs*, pièces justificatives.

encouragée par l'attitude des parlements de Paris et de Besançon.

Le parlement de Paris, sur une lettre de cachet du 3 août 1779[1], enregistra l'édit le 10, mais en insérant dans la formule d'enregistrement ces mots : « Sans que les dispositions du présent édit puissent nuire ni préjudicier aux droits des seigneurs qui seraient ouverts avant l'enregistrement dudit édit[2]. »

Le parlement de Besançon se refusa tant qu'il put à l'enregistrement. Il fit des remontrances, à plusieurs reprises. Le 12 janvier 1780, il remontra au roi que « les effets les plus rigoureux de la mainmorte n'affectent que les biens ». « Elle compromet si peu la liberté de la personne que c'est le seul contrat qui laissé au débiteur la liberté même de le rompre quand il veut. » Au lieu

1. Arch. nat., X^{4b} 8973.

2. Arch. nat., X^{1a} 8827. Le Parlement voulait sans doute faire allusion aux procès relatifs aux droits de poursuite qui pouvaient se trouver engagés avant l'édit. Les historiens qui ont mentionné cette restriction, ou plutôt cette explication (Droz, Chérest, M. Carré), n'ont pas recouru au texte original et tronquent la phrase, en supprimant ces mots : « ... qui seraient ouverts avant l'enregistrement dudit édit ».

de s'occuper de cela, le gouvernement ferait mieux de se corriger lui-même, osa-t-il dire, d'établir « une perception plus douce, une répartition plus égale, une administration plus pure, un ordre plus grand dans la comptabilité, de manière à permettre à chacun de juger de la fidélité de l'exactitude de l'emploi des finances de l'État ». Le 26 janvier, il justifia en ces termes le régime de mainmorte. « Un seigneur, dit-il, accorde à un malheureux qui n'a rien un domaine avec le bétail et les meubles nécessaires au labourage, à charge de le cultiver et pour tout le temps que lui et les siens voudront le cultiver. Cela ne présente pas une idée qui révolte l'humanité. Cette convention peut être expresse ou tacite : expresse, si le fonds sort immédiatement de la main du seigneur ; tacite, si la mainmorte se contracte par prise de meix[1] ou par le domicile dans le lieu de la mainmorte. Un homme seul ne pouvant suffire à desservir le meix, on lui a associé ses enfants, parmi lesquels la mainmorte

1. C'était le tènement même ou l'héritage mainmortable.

forme une société et dont le père est l'arbitre. Les associés se succèdent les uns aux autres. Cette société n'exige pas que l'homme de mainmorte ne puisse pas faire résidence partout où ses talents et son industrie l'appellent ; il peut faire valoir un domicile écarté, s'absenter pour voyage, négoce, pour exercer un art ou profession quelconque, pourvu qu'il paraisse toujours tenir au domicile commun, qu'il reste en communication de travail, de profit et d'industrie. » Conclusion : « La mainmorte n'a aucun rapport avec l'esclavage; c'est une convention dont les effets les plus rigoureux n'affectent que les biens et qui ne compromet point la liberté de la personne, puisqu'elle laisse au débiteur le droit de rompre le contrat quand il veut [1]. »

Le gouvernement de Louis XVI ne fit d'abord rien contre cette résistance du parlement de Besançon, et laissa passer huit années. Mais quand ce parlement se fut

1. A. Estignard, *le Parlement de Franche-Comté*, Paris et Besançon, 1892, 2 vol. in-8. Bibl. nat., Lf 25/233 ; t. II, p. 24 et suiv.

opposé de même à l'édit de 1787, relatif aux protestants, une lettre de cachet, en date du 1er mai 1788, lui ordonna d'enregistrer les deux édits. Cette lettre fut lue au parlement de Besançon dans la séance du 8 du même mois où fut donnée aussi lecture d'une autre lettre de cachet qui, en signe du mécontentement royal, ordonnait la fermeture du palais du parlement[1]. Finalement, le parlement enregistra l'édit purement et simplement, le 20 octobre[2].

Si cette opposition du parlement de Besançon à l'édit encouragea la résistance du chapitre de Saint-Claude, elle n'empêcha évidemment pas le roi d'appliquer son édit à ceux de ses propres domaines qui se trouvaient dans le ressort de ce parlement; elle n'empêcha pas davantage quelques seigneurs franc-comtois de suivre l'exemple du roi, et, chose curieuse, il y eut parmi eux des membres de ce parlement qui, d'après l'abbé

1. Arch. du Doubs, B 2847. Nous remercions vivement M. Pigallet, archiviste du Doubs, qui a bien voulu nous communiquer un extrait du procès-verbal de cette séance.

2. Arch. du Doubs, B. 2175, f° 189.

Clerget, suivirent cet exemple. Ils formaient sans doute la minorité favorable à l'édit et qui aurait voulu l'enregistrer tout de suite.

On a vu que l'évêque de Saint-Claude avait été plus libéral que son chapitre. Un autre grand seigneur ecclésiastique se montra, dans cette affaire de l'affranchissement des serfs, ardemment philanthrope : c'est l'abbé de Luxeuil, un Clermont-Tonnerre, oncle du futur constituant. Dès l'époque de Turgot, en 1775, il voulut affranchir ses 8.936 sujets mainmortables [1]. Il adressa une requête au roi en son conseil, qu'il fit rédiger par un avocat au parlement de Paris et où il faisait la critique du régime de mainmorte au point de vue social et économique : « Depuis trente années, disait-il, que le suppliant est pourvu de cette abbaye, il n'y a vu que des hommes lourds, indolents, découragés et abattus, des terres incultes, une culture absolument négligée, nul commerce, point d'émulation et une apathie générale ; tandis que les habi-

1. Voir plus haut, p. 10.

tants des villages libres, leurs voisins, sont vifs, actifs, laborieux ; leurs terres sont bien cultivées et rendent d'abondantes récoltes ; on y voit de belles prairies, des nourritures considérables de bestiaux, des engrais abondants et aucun terrain inculte. Ce contraste entre les habitants du même pays ne provient de ce que les uns, réduits à une espèce d'esclavage et n'ayant qu'une jouissance précaire, un simple usufruit de leurs fonds, bornent tous leurs travaux à leurs besoins présents dans lesquels ils sont concentrés par l'impuissance où ils sont de disposer de leurs biens et l'incertitude de pouvoir les transmettre à leurs héritiers ; au lieu que les autres, vrais propriétaires avec la libre disposition de leurs fortunes, travaillant non seulement pour eux, mais pour leurs familles, ne mettent d'autres bornes à leurs travaux que celles qu'exige le repos du corps. La mainmorte est donc dès lors tout à la fois destructive de l'agriculture, de la main-d'œuvre et du commerce ; elle est révoltante pour l'humanité ; elle anéantit, en quelque sorte, l'existence humaine ; en rédui-

sant une partie des sujets de S. M., dans un royaume libre, à une sorte d'esclavage insupportable, elle les humilie, les abat et les rend, en quelque sorte, incapables de tous actes ; elle est un obstacle aux mariages et tend à la dépopulation, soit parce que ceux qui languissent sous ce joug ne sont pas portés à reproduire leur race d'esclaves, soit par des émigrations de ces habitants fatigués de la servitude dans laquelle ils gémissent ; en sorte qu'on peut regarder la mainmorte comme un fléau de l'État. Les seigneurs mêmes, dans les terres desquels cette servitude existe encore, perdent beaucoup plus par le défaut de culture des terres du territoire de leurs seigneuries, qu'ils ne gagnent par les échutes, les réversions et autres casuels attachés au droit de mainmorte ; les successions sont spoliées ; les mainmortables, qui n'ont qu'une vie misérable à regretter et n'ont rien à perdre, se portent à toutes sortes d'extrémités ; la mainmorte est une source, aussi abondante que continuelle, de procès et de contestations aussi à charge, aussi dispendieuses et aussi ruineuses pour

les seigneurs que pour leurs sujets mainmortables [1]. »

L'abbé demandait donc l'autorisation d'éteindre et abolir la servitude de mainmorte dans tous les villages dépendant de son abbaye et de la mense épiscopale, sous la réserve des droits de tailles, cens, redevances et autres, qui continueraient d'être perçus comme par le passé. Mais M. de Clermont-Tonnerre n'était pas propriétaire de la terre de Luxeuil. Abbé commendataire, il avait à ménager les intérêts de ses successeurs et des religieux, et il ne voulait pas que l'affranchissement des serfs leur fût onéreux. Il proposa au roi de réunir à l'abbaye le prieuré de Fontaine, qui en dépendait autrefois, et dont les revenus, s'élevant à environ 6.000 livres, indemniseraient les religieux de la perte qui résulterait pour eux de la suppression du droit de mainmorte. Les religieux acquiescèrent. L'intendant, M. de

1. Jules Finot, *ouvrage cité*. — M. Finot fait remarquer, comme un signe du temps, que l'abbé n'indiquait contre la mainmorte aucune considération tirée de l'ordre religieux et de la morale évangélique.

Lacoré, son subdélégué à Vesoul, M. de Saint-Ferjeux, le ministre de la Guerre, M. de Saint-Germain, qui avait la Franche-Comté parmi les provinces de son département, donnèrent un avis chaudement favorable. Mais Turgot était tombé du pouvoir, et le cardinal de la Rochemont, ministre de la feuille des bénéfices, n'eut pas envie de rayer de sa feuille le prieuré de Fontaine, dont le titulaire protesta sans doute. D'ailleurs, quoiqu'ils eussent acquiescé, les religieux de l'abbaye de Luxeuil n'étaient guère favorables. L'un d'eux, dom Grappin, pourtant lettré et qui devait prendre parti pour la Révolution, fit l'éloge de la mainmorte dans un mémoire couronné en 1778 par l'Académie de Besançon et qui fut imprimé l'année suivante.

On lisait dans ce mémoire : « La mainmorte est-elle un fléau dont le Ciel frappa dans sa colère la moitié du genre humain et qui afflige encore une partie du peuple en différents États de l'Europe ? Cet établissement est-il contraire au droit naturel ? N'entre-t-il point dans des principes d'une saine

législation ? En un mot, faut-il en croire aux philosophes modernes sur les origines et les effets de la mainmorte ? Ils voient des chaînes appesanties où je n'aperçois que de simples liens, pris volontairement, et qu'on peut quitter de même. Le cri de la liberté, qui est devenu celui de l'indépendance, ne séduira point tous les habitants des campagnes. S'il en est qui estiment assez l'état des hommes libres pour l'acquérir au prix de l'aisance dont ils jouissent, d'autres, connaissant mieux leurs propres intérêts, préféreront toujours à une franchise indigente la richesse et la propriété des colons asservis. La mainmorte actuelle n'a donc rien qui la rende odieuse ; elle est même, si je puis m'exprimer ainsi, plus douce et plus humaine que dans les siècles derniers. » Et l'auteur conclut ainsi : « Pourquoi avons-nous des communautés entières qui ont mieux aimé conserver la macule d'origine que d'acheter au prix d'une somme modique la liberté qu'on leur offrait ? C'est qu'elles croient trouver dans le sein de la mainmorte une source de richesses, comme elle en est une de po-

pulation et d'industrie ; c'est que la défense d'aliéner sans l'agrément du seigneur empêche la dissipation des biens ; c'est qu'ils ont l'exemple des villages affranchis dont les anciens habitants ne sont plus que les fermiers des fonds qu'auparavant ils possédaient en propre, de sorte qu'aujourd'hui, dit le président Bouhier, presque tous les habitants des terres sont misérables et les villages beaucoup moins peuplés que quand ils étaient en mainmorte. Qu'on cesse donc de peindre avec les couleurs de la barbarie ou de l'esclavage ce qui, dans l'origine, fut un trait d'humanité. Cette vertu, suivant Dumoulin, a bien fait des mainmortables, et d'abord il cite dix mille Français qui, sous François Ier et Henri II, trouvèrent un asile au comté de Bourgogne, avec des terres qu'on leur abandonna sous la condition de mainmorte. Les hommes libres se crurent heureux sans doute en devenant propriétaires, malgré la réversion de leurs campagnes en cas de mort sans enfants légitimes. »

Si on rapproche cet éloge de la mainmorte

de celui qu'avait fait le Parlement de Besançon[1], on voit qu'il y avait encore fort à faire, fort peu d'années avant la Révolution, pour abolir les préjugés qui s'opposaient à l'affranchissement des derniers serfs.

La requête de l'abbé de Clermont-Tonnerre resta, malgré ses réclamations, enfouie dans les cartons de quelque bureau.

Quand parut l'édit de 1779, l'abbé crut avoir cause gagnée. Il adressa une nouvelle pétition, l'intendant instruisit l'affaire, et fit une enquête auprès des mainmortables de l'abbaye, qui, puisque la réunion du prieuré de Fontaine ne se pouvait faire, offrirent une finance. M. de Clermont-Tonnerre accepta ces offres, pour en finir, mais les bureaux « enterrèrent » encore l'affaire.

Alors l'abbé essaya de traiter isolément avec chaque village. On a plusieurs de ces projets de traité. L'intendant les approuva. Mais il fallait l'autorisation royale : M. de Clermont-Tonnerre ne l'avait pas encore ob-

1. Voir plus haut, p. 24.

tenue quand éclata la Révolution française[1].

La bonne volonté du grand seigneur philanthrope échoua donc, soit avant, soit après l'édit de 1779, devant la routine ou la mauvaise volonté des bureaux, et il n'y eut, sur les terres de l'abbaye de Luxeuil, que des projets d'affranchissement.

Quelques affranchissements furent pourtant effectués, non loin de là, et on le sait par des actes authentiques dont M. Jules Finot a donné la liste et le résumé dans un autre écrit[2].

Ces villages affranchis sont ceux de Pusey, Bougey, Autet, Cornot, Courcuire, Bourguignon-les-Conflans, Cubry-les-Soing, Dampierre-les-Montbazon, Borey, Équevilley, Grandecourt, Villetrie, Saint-Germain et le Mont, Vouhenans, Montigny-les-Cherlieu, tous situés dans la région de la Franche-Comté qui forme aujourd'hui le département de la Haute-Saône.

1. Nous relatons tous ces faits d'après l'ouvrage, déjà cité, de M. Jules Finot.

2. Voir le *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône*, 3e série, n° 10, Vesoul, 1880 in-8. Bibl. nat., Inv. S. 17753 10.

Il ne faudrait pas croire que ces mainmortables aient été affranchis gratuitement. Par exemple, ceux de Pusey durent payer à leurs deux seigneurs une somme de 50.000 livres et, en outre, leur céder un pré [1]. Il semble même que parfois, si philanthropes qu'ils pussent être, les seigneurs aient encouragé les affranchissements surtout comme un moyen de se procurer des ressources pécuniaires ou un accroissement de propriété foncière.

IV

Voilà donc une partie du fardeau féodal, partie petite, mais particulièrement pénible à porter, dont quelques épaules se trouvèrent alors allégées. Pris dans sa masse, le fardeau féodal était donc moins lourd en 1789, à la veille de la Révolution, qu'en 1778.

1. Il est vrai que, par cet acte (en date du 25 juin 1780), les habitants de Pusey n'étaient pas seulement affranchis de la mainmorte réelle et personnelle, mais aussi « de toutes corvées de bras, charrue, taille en argent de 50 livres, taille en avoine de 90 quartes, des poules de carnaval ».

Parmi les autres éléments du fardeau, c'est-à-dire parmi les droits réels, peut-être pourrait-on dire que celui en qui on voyait le droit seigneurial par excellence, celui en qui on voyait le signe de la directe, à savoir le cens, était moins lourd alors qu'autrefois, par le fait qu'il était resté au même tarif. Les prestations qui constituaient le cens ne comportaient, par principe, ni accroissement, ni diminution. Un héritage qui payait 10 sols de cens en 1595 ou en 1640 devait payer 10 sols en 1785 ou en 1789 : ni plus, ni moins ; c'était la loi et la règle. Or, sans admettre les fantaisistes précisions sur le pouvoir de la monnaie à telle ou telle époque, il n'est pas douteux que 10 sols en 1595 ou en 1640 ne valussent plus que 10 sols en 1785 ou en 1789. Ainsi le tenancier s'appauvrissait moins à payer le cens sous Louis XVI que ne s'était appauvri, à le payer, son aïeul au seizième siècle ou au dix-septième siècle. Il semble donc que, là encore, le fardeau de la féodalité eût perdu un peu de son poids.

Trop peu, dira-t-on, quelques sols, est-ce

la peine d'en parler ? Oui, c'est la peine : ces quelques sols, s'ajoutant à tant d'autres sols ou livres que le paysan avait à donner, aggravaient sa gêne ; il était sûrement sensible, étant si pauvre, à ce petit débours. Mais il s'y ajoutait, en cas de vente ou d'achat, sous le nom de lods et ventes, un droit considérable à payer au seigneur[1] et qui variait selon les coutumes, s'élevant parfois jusqu'à 10, 12 ou 15 p. 100 du prix de l'immeuble.

Si le droit de lods et ventes se payait en argent, le cens proprement dit, je veux dire la prestation annuelle, se payait parfois partie en argent, partie en nature, ou seulement en nature, par exemple tant de boisseaux de froment, ou encore en forme de champart tenant lieu de cens, avec tout le désagrément et l'odieux du champart ordinaire. Là, le temps n'avait pas allégé le fardeau, mais l'avait plutôt rendu plus lourd, le fruit de la terre étant devenu de meil-

1. Dans la coutume de Paris, c'était l'acquéreur qui le payait ; dans la coutume de Normandie, c'était le vendeur. Ailleurs, c'étaient l'acquéreur et le vendeur par moitié.

leure vente. Dans plus d'un cahier, l'on se plaint de ce cens à payer en nature.

Pour savoir si, au total, en toutes ses formes, le cens était vraiment moins lourd et de combien moins lourd à l'époque de Louis XVI qu'à l'époque de Louis XIV par exemple, il faudrait une connaissance de tous les terriers, un état exact des prestations en argent et des prestations en nature, un état du taux des lods et ventes, ainsi que des remises accordées aux tenanciers sur le tarif des lods et ventes ; bref, une statistique dont les éléments nous manquent, pour la bonne raison qu'un très grand nombre de terriers ont été détruits par les insurrections ou les lois de la Révolution.

Il n'y a donc pas certitude que le poids du cens fût devenu moins lourd à la fin de l'ancien régime ; mais peut-être peut-on dire qu'il y a présomption.

Y avait-il allégement, en ce sens que les seigneurs étaient moins âpres à exiger le paiement des droits seigneuriaux, les paiements de leur dû ?

Nous avons les papiers relatifs à l'admi-

nistration des domaines de quelques seigneuries. Voici, par exemple, aux Archives nationales, 67 registres et 68 cartons ou liasses[1] relatifs aux affaires de Louis-Hercule-Timoléon de Cossé-Brissac, duc de Cossé, capitaine-colonel des Cent-Suisses de la garde du roi, mestre de camp de cavalerie du régiment de Bourgogne, baron de la Motte Saint-Jean, Digoin, Morillon, Prégny, et autres lieux ou seigneuries[2]. Nous avons les registres de la correspondance que l'intendant du duc entretenait avec les neuf régisseurs de terres situées en Ile-de-France, en Anjou, en Poitou et en Bourgogne[3]. On y voit que ce grand seigneur était un philanthrope, qui donnait à son intendant, pour la conduite à tenir à l'égard des tenanciers, les instructions les plus humaines. Ainsi pour les lods et ventes, le duc accordait, en beaucoup de cas, une remise du tiers, là où

1. Arch. nat., T* 584, 1 à 67, et T 584, 1 à 68.

2. C'est ce duc de Brissac qui périt dans le massacre des prisonniers d'Orléans, à Versailles, en septembre 1792.

3. Voir les noms de ces régisseurs et les noms des seigneuries sur une feuille volante dans le registre 30 de T* 584.

l'usage ne comportait qu'une remise du quart[1]. Pour recouvrer les droits seigneuriaux, cens, champart ou autres, les régisseurs feront le moins de procès possible. S'il le faut, pour décider les récalcitrants, ils feront semblant de vouloir entamer des poursuites. Mais qu'ils n'en entament pas, sauf exception : Monseigneur les désavouerait. L'intendant écrit, le 14 novembre 1786, à M. Versillé, régisseur du domaine de Brissac : « Pour hâter vos recouvrements, il faut faire beaucoup de bruit, faire paraître un huissier, comme chargé de poursuivre, à qui vous paierez sa journée ; mais vous ne ferez de contrainte que dans les cas urgents et indispensables. Ce sont pour toutes les seigneuries les intentions de Monseigneur, auxquelles vous devez apporter beaucoup de zèle et de circonspection[2]. »

Il y avait donc, à la veille de la Révolution, de grands seigneurs qui n'étaient point durs pour leurs tenanciers, qui percevaient avec

1. Voir, par exemple, aux dates des 31 octobre et 30 novembre 1786, dans T* 584, registre 28.
2. *Ibid.*

une modération généreuse les droits féodaux, qui compatissaient aux misères et aux misérables. La philosophie du siècle, mise en pratique, inspirait ces générosités individuelles, qui peut-être ne furent pas rares.

V

Voilà les faits et les hypothèses qui peuvent permettre de dire que la féodalité était devenue moins lourde sous le règne de Louis XVI. M. Sagnac qui, dans sa thèse latine[1], a voulu démontrer qu'au contraire elle était devenue plus lourde, fait remarquer qu'après que les coutumes eussent été rédigées, et qu'on eut ainsi limité les droits des seigneurs en les fixant, il se produisit, de la part des seigneurs et de la part du roi, des tentatives pour accroître ces droits, par des reprises ou des usurpations.

Le roi, dit-il, donna l'exemple, à partir du dix-septième siècle, d'augmenter ainsi ses revenus. Sous Louis XV, le Conseil du roi s'était montré un peu moins avide. Sous

1. Voir plus haut, p. 2.

Louis XVI, des lettres patentes du 28 juillet 1786 astreignirent aux lods et ventes, au profit du roi, les détenteurs d'îles et d'alluvions. Le roi et les apanagistes usurpèrent de plus en plus les marais et les terres incultes. Les seigneurs usèrent davantage de ces droits de triage et de cantonnements, qui leur permettaient de reprendre le tiers des biens communaux, censément concédés par eux autrefois. L'exercice des divers droits de banalité, si désagréables aux paysans, sembla s'aggraver çà et là.

Ce qu'il y a de vrai et certain, c'est que, sous Louis XVI, les paysans se plaignaient beaucoup plus qu'autrefois des droits féodaux.

C'est que ces droits leur paraissaient plus insupportables qu'autrefois.

Par la critique que les philosophes avaient faite de ces droits, par le succès de l'opuscule de Boncerf sur l'inconvénient des droits féodaux (1776), succès que le Parlement avait rendu retentissant en condamnant cet opuscule, par la propagande de la philosophie humanitaire et égalitaire, par les propos et les libéralités même des seigneurs,

par les conversations des bourgeois instruits et aussi de beaucoup d'ecclésiastiques[1] avec les paysans, l'idée s'était répandue dans les campagnes que ces droits étaient injustes. Depuis que des hommes instruits, en qui les paysans avaient con-

1. Je pense à ces curés de campagne, amis du peuple, comme les abbés Grégoire, Ballard, Jallet et Lecesve, qui seront députés aux États généraux. D'ailleurs, l'influence de la philosophie sur le langage du clergé au dix-huitième siècle fut fréquente. Ainsi c'est du ton d'un philosophe que l'abbé P. Collet, dans son *Traité des devoirs des gens du monde* (Paris, 1763, in-12. Bibl. nat., D 30509), parle, p. 259, des pauvres paysans que les seigneurs « traitent parfois avec une dureté qui approche beaucoup de la tyrannie ». P. 266-267, dénonçant l'abus du droit de chasse, qui écrase le paysan, il dit : « ... Maîtres et valets, hommes et chevaux, tout fond sur son champ et sur sa vigne ; encore faut-il qu'il dissimule sa douleur. La plus légère plainte serait un crime qu'on ne lui pardonnerait pas. Un maître, plus roi dans sa terre que le roi ne l'est et ne le veut être dans ses États, lui apprendrait efficacement que, s'il est permis de gémir en secret de sa tyrannie, il n'est pas permis d'en murmurer. Malheur à lui si, après avoir osé parler d'un peu haut, il ose tuer un misérable lapin. Ce criminel attentat pourrait le conduire aux galères, ou le forcer à s'expatrier. On demande quelquefois pourquoi, à la fin des siècles, il y aura un jugement général : c'est afin que tant d'horreurs soient publiées à la vue des nations et qu'il paraisse avec combien de justice les puissants de ce monde seront justement tourmentés. *Potentes autem potenter tormenta patientur* (*Sap.*, 6, v. 7). » — Ce morceau a l'air d'avoir été « prêché » en chaire.

fiance, leur avaient dit que les choses étaient à changer, les paysans trouvaient le régime féodal plus lourd qu'autrefois.

On objectera que les paysans devaient être réellement moins pauvres qu'autrefois, attendu qu'ils achetaient de la terre, et que beaucoup d'entre eux étaient devenus propriétaires. Sans doute, le fait que la propriété paysanne, comme on dit, a continué à s'accroître dans la moitié du dix-huitième siècle ne semble plus douteux. Par des documents qui me semblent probants, M. Loutchisky a démontré qu'à la veille de la Révolution, en Limousin, dans 85 paroisses de l'élection de Tulle, sur 247.000 arpents de terre, les paysans en possédaient 137.080, et que, dans 43 paroisses de l'élection de Brive, sur 63.000 arpents, les paysans en possédaient 34.000, soit plus de la moitié du tout. D'autre part, dans ces deux élections, il n'a trouvé que 17 p. 100 de paysans non propriétaires[1].

Il y a même des villages où la propriété

1. Loutchisky, *la Propriété paysanne en France à la veille de la Révolution, principalement en Limousin.* Paris, 1912, in-8.

se trouve aujourd'hui moins divisée qu'elle ne l'était sous l'ancien régime[1]. Mais ces achats de terres dénotent-ils plus d'aisance chez les paysans?

Oui et non. Oui, en ce sens que, si ces achats devenaient plus fréquents, il semble logique d'en conclure que les paysans avaient plus d'argent qu'autrefois, qu'ils étaient donc moins pressurés qu'autrefois, que le régime était donc devenu moins lourd. Non, si l'on admet que certaines conditions économiques et sociales aient amené les nobles, par exemple, à se défaire de leurs terres, et qu'ainsi beaucoup d'occasions de devenir propriétaires se soient simultanément offertes aux paysans à la fin du dix-huitième siècle, qui ne s'étaient pas offertes à eux autrefois[2].

1. Ainsi, en Périgord, le village appelé Chez-Mondy, dans une seigneurie appartenant au comte de Ribérac. Voir G. Bussière, *Études historiques sur la Révolution en Périgord*, 2e série, p. 239.

2. Évitons, d'ailleurs, de trop généraliser ; il arrivait aussi que des seigneurs s'arrondissaient par des achats. Ainsi l'abbé P. Collet, dans son *Traité des devoirs des gens du monde* (voir plus haut), blâme, p. 271, la « finesse » d'un seigneur zélé à « quarrer » son domaine. « Comme il comptait sur une longue vie, en quoi il ne s'est pas

Au vrai, c'est par une incroyable sobriété et économie que les paysans arrivèrent alors à acquérir tant de lopins de terre. Il faut se dire qu'ils ne dépensaient à peu près rien pour leur nourriture, se contentant, en Limousin, d'un pain grossier, de soupe, de châtaignes, de haricots (les pommes de terre n'étaient pas encore d'un usage général), d'un peu de lard parfois, d'un peu de vin parfois. Ils dépensaient peu pour leur entretien, se contentant de ce drap grossier, raide et inusable, qu'on appelait droguet, et qui servait à plusieurs générations, et de toile non moins grossière. Presque tout ce peu d'argent monnayé qu'ils dérobaient au fisc du roi ou au fisc du seigneur s'entas-

trompé, il laissait passer vingt-neuf ans sans demander aucun arrérage des rentes qui lui étaient dues. Au bout de ce terme, il parlait ; et comme de pauvres gens, qui auraient eu bien de la peine à payer 10 ou 12 francs par an, n'avaient pas dans toute leur maison la valeur de 30 ou 40 pistoles qu'on leur demandait, il s'emparait de leur petit fonds. Ce pieux artifice, qu'il regarda toujours comme un chef-d'œuvre de sagesse, lui réussit si bien qu'il est mort possesseur de presque toutes les terres de sa paroisse ; mais enfin il est mort, et plaise au ciel que sa cruelle et funeste indulgence ne lui ait point été imputée au tribunal du souverain juge. »

sait dans le bas de laine, d'où il ne sortait que pour des achats de terre, achats parfois tout petits, achats parfois de cent livres seulement, ou même de cinquante, ou moindres encore.

La terre acquise, la vie n'en était pas plus douce à l'acquéreur paysan. Le voilà, en plus d'un cas, à demi ruiné par l'acquisition, obligé de s'absenter du pays, d'aller à la ville y faire le maçon, pour rentrer avec quelque argent, qui servira à compléter le paiement de l'acquisition, le paiement aussi parfois de ce lourd droit de lods et de ventes.

Ces paiements faits, sa propriété va-t-elle, par le revenu qu'il en tirera, le rendre moins pauvre, plus heureux ? Non. Ce fardeau du régime féodal dont, quand il n'était que métayer, que fermier, que journalier, que domestique, le poids ne pesait qu'en partie sur ses épaules, y pèse tout entier depuis qu'il est propriétaire. Le cens toujours, les banalités toujours, le champart parfois, la dîme toujours, les désastreux effets du droit de chasse, toutes les vexations de la féodalité s'abattent sur le nouveau propriétaire, et

parfois il se sent bien plus malheureux qu'avant qu'il ne possédât.

Ainsi l'accroissement de la propriété paysanne, loin d'adoucir la féodalité, la rendit sensible à plus de gens et, pour ainsi dire, en généralisa l'odieux à la veille de la Révolution.

VI

Beaucoup de terriers furent renouvelés sous le règne de Louis XVI, surtout entre les années 1780 et 1789. Les anciens terriers, vu les mutations et les divisions, étaient devenus en partie inutilisables. Les seigneurs ne se sentaient plus possesseurs de titres suffisamment nets, à une époque où la légitimité des droits féodaux était contestée par tant d'écrivains, où il y avait tout un mouvement d'opinion contre ces droits, et où le Parlement de Paris engageait les seigneurs à résister au mouvement en faisant acte de propriétaires. Voilà sans doute pourquoi les rénovations des terriers furent alors, sinon générales, du moins très fréquentes, et

MM. Champion et Sagnac ont raison de dire qu'elles furent au nombre des faits qui firent paraître alors la féodalité plus désagréable, plus lourde.

On appelait terrier, ou livre terrier, ou papier terrier, un « registre contenant le dénombrement des déclarations des particuliers qui relèvent d'une seigneurie, et le détail des droits, cens et rentes qui y sont dus »[1].

La confection ou rénovation de ces terriers était onéreuse aux censitaires, qui devaient payer certains droits. Aussi le seigneur ne pouvait-il y procéder quand il le voulait. Il ne le pouvait que tous les trente ans, dans le ressort du parlement de Paris, et, en Auvergne, Bourbonnais, Lyonnais, Forez, Beaujolais, Mâconnais, il le pouvait tous les vingt ans, d'après l'arrêt des Grands Jours de Clermont du 9 janvier 1666[2]. Il lui fallait, à

1. Guyot, *Répertoire*, au mot *Terrier*. Ne pas confondre avec les *Cueillerets*. « On nomme *papiers cueillerets*, *papiers terriers*, *papiers censiers*, *lièves*, *recens* et *manuels* les registres de recettes que le seigneur d'une terre, ou son fermier, tient des cens et redevances qui lui sont payés. » (Guyot, *ibid.*)

2. Edme de la Poix de Fréminville, *la Pratique univer-*

chaque fois, la permission du roi, et il devait, à cet effet, obtenir des lettres du petit sceau, afin de pouvoir inviter et contraindre les débiteurs des redevances et devoirs qui lui étaient dus à cause de sa seigneurie à venir, par-devant un notaire par lui commis à cet effet, reconnaître ces redevances et devoirs et passer des déclarations en forme authentique.

Il se produisit, en 1786, au sujet des droits à payer par les tenanciers, un fait qui suscita des plaintes vives et nombreuses, dont l'expression se trouva dans beaucoup de cahiers. Je veux parler de lettres patentes « concernant la taxe des droits des commissaires à terrier », données à Versailles le 20 août 1786, registrées en parlement le 5 septembre suivant[1]. Le roi y disait qu'à l'égard des déclarations censuelles des biens roturiers dans les villes, il serait payé 30 sous pour le premier article, et 15 sous pour

selle pour la rénovation des services et des droits seigneuriaux. Paris, 1746-1754, 5 vol. in-4 (Bibl. nat., Inv., F 12121-12125) ; t. I, p. 62.

1. Il y en a un exemplaire imprimé aux Archives nationales, AD VI, 16.

chacun des autres articles; à l'égard des « héritages des champs », 15 sous et 7 sous et demi. Les rôles d'écritures seraient payés, sur parchemin, 20 sous par rôle, à raison de 22 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne; sur papier, 15 sous le rôle, à raison de 15 lignes à la page et de 10 syllabes au moins à la ligne. « Dans les droits ci-dessus ne seront pas compris le parchemin, le papier et le droit de scel et de contrôle, qui seront payés et remboursés par les vassaux et censitaires. »

Le préambule portait que, jusqu'alors, il n'avait été pourvu d'aucuns règlements pour ces actes. Ce n'était point exact. Le parlement de Paris avait rendu à ce sujet des arrêts de règlement les 7 septembre 1739 et 7 septembre 1744, qui fixaient les droits à 5 sous pour le premier article et à 2 sous et demi pour les autres [1]. L'augmentation parut énorme aux tenanciers qui habitaient dans

1. Voir dans le même carton AD IV, 16, un arrêt du parlement du 20 janvier 1784, homologuant une sentence rendue à ce sujet, le 2 septembre 1783, en la sénéchaussée de la Rochelle, et visant ces deux arrêts de règlement.

le ressort du parlement de Paris et même, on le voit par les cahiers, à des tenanciers habitant en d'autres régions.

On lit dans le cahier de la paroisse de Chassy, bailliage d'Auxerre, où les héritages étaient très morcelés, que, vu ce morcellement, un propriétaire de 50 arpents seulement aurait à payer 200 livres pour sa déclaration [1].

Que peut nous apprendre, pour notre sujet, la lecture des terriers?

Voici, par exemple, le terrier des Parvilles, paroisse de Bromeilles, dans le bailliage de Nemours [2]. Il débute, comme tous ces terriers du dix-huitième siècle, par des lettres patentes autorisant la rénovation. Celles-ci, adressées au bailli de Nemours, sont datées du 24 décembre 1757, ce qui montre que ces rénovations ne furent pas toutes entreprises sous Louis XVI. D'ailleurs, le commissaire à terrier prit son temps, puisque dans ce registre la première déclaration est datée de

1. Cité par M. Sagnac, dans sa thèse latine, p. 29.
2. Relié avec d'autres terriers dans le registre 27 de T* 144, aux Archives nationales.

quinze ans plus tard, 26 juillet 1772[1]. Ces lettres patentes nous disent que Charles-François-Christian de Montmorency-Luxembourg (suivent les titres et qualités) a exposé au roi qu'à cause de ses terres et seigneuries, châtellenie, ville et comté de Beaumont, etc. (suit une énumération assez longue), « il a tous droits de justice, haute, moyenne et basse, domaine, fiefs, arrière-fiefs, fois, hommages, cens, rentes, oublies, maisons, dîmes inféodées, champart et autres redevances féodales et censuelles, moulins, fours et pressoirs banaux, droit de pêche, droit de halle, foires et marchés, droit de corvées et quantité d'autres droits et devoirs seigneuriaux, qui sont dus par plusieurs personnes, tant nobles qu'autres, dont ledit exposant et ses auteurs ont de tout temps joui, mais qu'il craint que, ses livres, titres et papiers terriers venant à se prescrire, il ne perde ses droits par la mauvaise foi d'aucun des détenteurs, plusieurs desquels en sont refusant, et d'en passer titre nouvel, aveux, dénom-

1. La dernière déclaration est du 14 janvier 1790.

brement et reconnaissance, s'ils n'y sont contraints, et s'il ne lui est pourvu de nos lettres à ce nécessaires, qu'il nous a très humblement fait supplier lui accorder ». A ces causes, le roi mande et enjoint au bailli de faire savoir « à tous vassaux, censitaires, emphytéotes, rentiers, tenanciers et détenteurs des héritages, sujets auxdits droits, que par-devant les notaires qui seront par l'exposant nommés et par vous commis, ils aient, dans le temps qui leur sera fixé, à faire les fois et hommages et bailler aveux, dénombrement et fidèles déclarations par terroirs, noms, contenances, tenants, aboutissants, redevances, charges des lieux, maisons, pièces de terre et autres héritages qu'ils possèdent, redevables desdits droits, rapporter titres en vertu desquels ils jouissent, de purger par serment sur la vérité desdits aveux, dénombrement et déclarations, payer tels arrérages dus et échus... »

Parmi les renseignements intéressants que nous donnent ces lettres patentes et d'autres aussi (elles ne sont identiques que

par les formules), on a d'abord une énumération des droits seigneuriaux. Moins nombreux sont les droits d'Anne-Léon de Montmorency pour sa terre de Révisy, dans sa seigneurie et marquisat-pairie de Seignelay. Les lettres patentes qu'il obtint, à la date du 29 janvier 1783, lui attribuent seulement « plusieurs droits de fiefs, arrière-fiefs, cens, dîmes, terrages, coutumes, rentes et autres droits et devoirs ». Les motifs qu'il allégua, pour obtenir la permission de rénover son terrier, ne furent pas les mêmes que ceux de Montmorency-Luxembourg. Celui-ci nous fait savoir qu'il a des tenanciers qui refusent de reconnaître et de payer ses droits. Anne-Léon de Montmorency dit seulement qu'il était « intéressant » pour lui « de faire reconnaître les susdits droits et devoirs »[1]. Dans le premier cas, si le commissaire à terrier a contraint les tenanciers à reconnaître les droits qu'ils contestaient, ils ont pu dire qu'il y avait eu, à leur détriment, aggravation des droits seigneuriaux. Dans le

1. Terrier de Révisy. Arch. nat., T* 144[41].

second cas, comme le seigneur n'allègue aucun refus de paiement, aucune contestation de ses droits, il est possible que les tenanciers n'aient eu à se plaindre d'aucune augmentation.

Pour le cens, dont on a vu que le tarif restait fixe, il était de principe que, dans les rénovations de terriers, on ne pouvait l'augmenter[1]. Cependant, à cet égard, il semble qu'on n'aurait une certitude historique qu'en comparant un ancien terrier avec un nouveau, pour le même domaine.

Voici, par exemple, la seigneurie d'Ozouër-la-Ferrière, qui appartenait à l'archevêché de Paris. Nous avons, aux Archives nationales, un terrier de cette seigneurie, daté de 1585 à 1604[2], et un autre terrier de la même seigneurie, rénové au dix-huitième siècle et daté de 1765 à 1770[3]. Prenons cette déclaration[4] :

1. Cf. La Poix de Fréminville, *la Pratique universelle*, t. I, p. 217.
2. Ou plutôt une copie « collationnée » de ce terrier. Arch. nat., S* 1332.
3. Arch. nat., S* 1323 3.
4. Folio 47.

Déclaration du 11 août 1599.

François du Bois, demeurant à la Bourbonderie, pour une pièce de terre plantée en vigne, contenant 5 arpents au terroir d'Auzoir, lieu dit Fontaine-Châtrée, tenant d'une part aux terres de Romaine, d'autre part aux hoirs Daubray, aboutissant d'un bout à la Fontaine-Châtrée, d'autre bout au chemin allant d'Auzoir à Brie-Comte-Robert, par an, 6 sols parisis.

Cherchons maintenant à retrouver cette pièce de terre dans le terrier du dix-huitième siècle : impossible. Cherchons à en comparer d'autres entre elles : impossible. Chaque terre semble avoir passé dans d'autres familles. Ce ne sont plus les mêmes noms de tenanciers ; ce ne sont plus les mêmes tenants et aboutissants. Les termes de comparaison se dérobent.

D'après M. Sagnac[1], s'appuyant sur des cahiers, en particulier sur celui de la paroisse de Cérans (Sarthe), il y avait des seigneurs qui ne donnaient aucune rémunération au commissaire à terrier ou feudiste pour faire le terrier. D'autres leur abandonnaient

1. Thèse latine, p. 31.

la moitié du bénéfice des découvertes pour une année de revenu; d'autres, la moitié des arrérages échus, qu'on avait oublié de réclamer ou qui n'étaient pas encore prescrits.

M. Sagnac a raison. Cela arrivait. Aux témoignages qu'il allègue, j'en ajouterai un, qui est fort sûr et important. C'est celui de Godard et Robin, ces deux commissaires qu'en 1790 le roi, à la demande de l'Assemblée constituante, envoya dans le département du Lot pour y faire une enquête sur les troubles qui s'y étaient produits au sujet du paiement des droits féodaux. Ils interrogèrent les paysans qui, dans le Quercy, furent unanimes à se plaindre de l'âpreté de ces feudistes dont les seigneurs se servaient pour rénover leurs terriers, et qu'ils ne payaient pas : « Ces feudistes, disent Godard et Robin, étaient entièrement dévoués à celui qui les employait ; on leur abandonnait les arrérages de ce qu'on appelait *découvertes;* ils découvraient beaucoup, parce qu'ils avaient leur intérêt à beaucoup découvrir ; le résultat de leurs recherches était

toujours qu'il était dû au seigneur plus qu'on ne lui payait; de là toutes les surcharges qui abondent dans une infinité de reconnaissances. Les censitaires étaient ignorants; le fermier leur disait de payer, parce qu'ils devaient, sans leur expliquer comment ils devaient; il fallait qu'ils payassent sur-le-champ, autrement on les menaçait de procès ruineux, et qu'ils perdaient presque toujours. Le fermier donnait ensuite à ces hommes, qui ne savaient ni lire ni écrire, des quittances où rien n'était détaillé; où l'on se contentait de dire *qu'un tel avait payé la rente qu'il devait à la seigneurie;* où l'on se gardait bien d'en exprimer la quotité, crainte de s'exposer à des restitutions en percevant des rentes au-dessus du taux porté par les titres; et c'est ainsi qu'on écrasait ces malheureux censitaires en abusant de leur ignorance, de leur bonté et de la terreur qu'on savait leur inspirer[1]. »

Ces abus se voyaient en d'autres régions que dans le Quercy. Mais il ne faudrait pas

1. Ce passage forme le début de la seconde partie du rapport de Godard et Robin, 1791. Bibl. nat., Le 29/1410.

les attribuer partout à une avidité de feudistes qui, ne recevant pas d'honoraires des seigneurs, avaient besoin de se rattraper sur les censitaires. Il semble que ce fût plutôt la règle que les seigneurs payassent leurs commissaires à terrier. Babeuf, le célèbre communiste, commissaire à terrier à Roye sous Louis XVI, ne travaillait que sur honoraires. Ainsi, quand il eut revu les titres du prieuré de Saint-Taurin, il fixa lui-même le prix de ses honoraires. Les religieux trouvèrent ce prix trop élevé. Babeuf les menaça d'un procès. Il y eut transaction et paiement. Le même, quand il eut rénové le terrier de Louis-Armand de Seiglières, marquis de Soyecourt, reçut du marquis 100 louis d'honoraires (il avait demandé 12.000 livres). Il ne dit pas qu'on lui eût abandonné le bénéfice de ses découvertes, ni même qu'il eût fait des découvertes[1].

1. Victor Advielle, *Histoire de Gracchus Babeuf* (Bibl. nat., Ln 27/35677), t. I, p. 47. L'auteur, après avoir dit, p. 16, qu'à partir de 1783 on trouve Babeuf commissaire à terrier à Roye, ajoute : « Position administrative fort honorable puisqu'elle n'était accordée que par lettres patentes ». Les lettres patentes concernant Babeuf n'ont pu être re-

Autre exemple. Sous la Révolution, quand les ci-devant seigneurs reçurent défense de procéder au renouvellement des terriers, ou même de continuer les renouvellements déjà commencés, il y en eut qui ne voulurent pas payer aux commissaires à terrier les honoraires convenus, et ces commissaires leur firent des procès. A ce sujet, on lit dans le *Journal des Tribunaux*, année 1792 : « Le sieur Chalabre, propriétaire et ci-devant seigneur des terres d'Ussé, Quinçay et Beaumont, avait chargé le sieur Chenau d'en renouveler les terriers. Le traité fait entre eux portait que l'opération serait achevée dans quatre ans et que le sieur Chalabre, indépendamment de l'obligation qu'il contractait de payer toutes les dépenses qu'elle entraînerait serait encore tenu, à l'expiration du travail, de payer au sieur Chenau une somme de 24.000 livres. L'opération de commissaire à terrier était déjà

trouvées par Advielle aux Archives nationales. Ce n'est pas étonnant. Les fonctions de commissaire à terrier, même si elles étaient à titre d'office, ce qui est douteux, n'auraient pas été l'objet de lettres patentes, mais de simples lettres de chancellerie.

entamée depuis deux ans, lorsque le décret prohibitif est venu le paralyser. » Le seigneur ne voulut plus payer que 900 livres. Procès à Paris, devant le tribunal séant aux Petits-Pères. Jugement du 6 mai 1792 : M. de Chalabre dut donner au commissaire à terrier, non pas 900 livres, mais 6.000 livres d'indemnité [1].

Tous les commissaires à terrier n'étaient donc pas des faméliques, sans salaire, réduits pour vivre à sucer le sang du pauvre monde.

Sans doute, même désintéressés, il est probable qu'ils prirent souvent le parti du seigneur contre le tenancier, qu'ils durent intimider plus d'un paysan pour qu'il acceptât la déclaration qu'on lui proposait, sans oser la contester. Cependant il y avait une limite légale à ces excès, à ces injustices. Si le tenancier refusait de faire la déclaration demandée, c'est devant le juge royal que le seigneur devait poursuivre le refusant [2],

1. *Journal des Tribunaux*, t. II, p. 73-74. Bibl. nat., Inv., F 37495, in-8.

2. La Poix de Fréminville, *la Pratique universelle*, t. I, p. 386.

et non devant les juges seigneuriaux, comme c'était le cas dans les contestations sur le paiement du cens et autres droits [1].

Il n'est cependant pas douteux que la rénovation des terriers augmenta les revenus de certains seigneurs. M. Sagnac cite quelques textes qui semblent le prouver, surtout un rapport lu au Conseil de Monsieur, le 10 mars 1788, où il est question de « la réunion du domaine de Beaugé, ci-devant engagé à M. le duc d'Estissac, moyennant 45.000 livres de finances, domaine dont le revenu s'élève actuellement environ à 10.000 livres par l'effet d'un terrier qu'on a fait renouveler avec le plus grand succès et sans aucun frais pour Monsieur » [2].

Le duc d'Estissac avait sans doute été négligent à recouvrer ses rentes. Son terrier était peut-être devenu illisible, et ses hommes d'affaires ne savaient probablement plus se retrouver dans ce vieux grimoire. Les tenanciers avaient peut-être profité de cette

1. Ordonnance de 1667, titre 24, citée par La Poix de Fréminville, *ibid.*
2. Thèse latine, p. 61.

incurie pour ne plus payer tout ou partie de certains droits. D'autre part, le roi, en se réservant les droits usuels des domaines engagés, avait fait tort aux engagistes. Ne tirant peut-être presque plus de revenu de sa terre, le duc crut faire une bonne affaire en rétrocédant le domaine de Beaugé au prix de 45.000 livres, ou plutôt et exactement au prix de 62.115 livres 19 sols 4 deniers[1]. Les feudistes de Monsieur, en restaurant tous ces droits, oubliés ou négligés, montrèrent à Monsieur que c'était lui qui avait fait une bonne affaire. Les tenanciers, habitués à peu payer, durent être fort mécontents et se plaindre qu'on leur demandât plus que le dû,

1. C'est à cette somme que fut en effet liquidée la finance dudit engagement par arrêt du Conseil du 10 mars 1779. Le duc d'Estissac avait demandé 81.205 livres. L'opération avait paru si peu avantageuse à Monsieur que, pour l'y décider, il avait fallu l'intervention de M. de Maurepas (Arch. nat., R* 5,213, folios 136 à 141). L'auteur du rapport cité par M. Sagnac semble donc se tromper quand il parle de 45.000 livres. On se demande s'il ne se trompe pas également quand il attribue l'accroissement du revenu uniquement à la rénovation du terrier. Cette augmentation, prévue dès 1779 (voir le même registre R* 5,213), était alors attribuée, par les conseillers de Monsieur, au « renouvellement des baux », ce qui est tout autre chose.

quand en réalité on ne leur demandait peut-être que ce dû, sans plus.

Ces plaintes sont nombreuses dans les cahiers; mais les plaignants citent peu de faits précis, saisissables. Même quand c'est Dupont de Nemours qui tient la plume, notre curiosité est un peu déçue. Ainsi on lit dans le cahier du bailliage de Nemours : « Et que dire encore des droits qui ont été des siècles ou de longues années sans être perçus, et que des seigneurs font revivre de la seule autorité de leur procureur fiscal, sans que la justice du Roi en ait prononcé ? Il y en a dans le bailliage qu'on s'est mis à percevoir de cette manière il y a huit ans[1]. » Le moindre fait précisé ferait mieux notre affaire.

Même dans les plaintes que reçut le Comité des droits féodaux, en 1790 et en 1791, à une époque où on était moins timide, il y a des assertions trop vagues. Ainsi, le 10 août 1789, Seguin, curé de Sauveterre, diocèse d'Agen, écrit : « Je connais une terre où les

1. *Archives parlementaires*, t. IV, p. 196.

dernières reconnaissances ont augmenté la rente d'un sixième; je l'ai vérifié sur les baux anciens; j'en ai averti inutilement le seigneur[1]. » Quelle terre? Quel seigneur? L'abbé Seguin ne le dit pas. Est-il même bien sûr qu'il s'agisse de droits seigneuriaux, puisqu'il est question, non de terriers et de déclarations, mais de baux et de rentes[2]?

De même pour la dîme ecclésiastique : quand les cahiers se plaignent qu'elle ait été augmentée, ils ne le prouvent pas ou le prouvent mal[3].

Une des plaintes les plus fréquentes, soit

1. Ph. Sagnac et P. Caron, *les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial*, p. 5.

2. De même quand (*ibid.*, p. 89 à 93) les habitants d'Avesnes-le-Comte, le 21 février 1790, se plaignent de ce que, changeant de seigneur en 1783, leurs anciens arrentements furent cassés pour en établir de nouveaux, moins avantageux aux tenanciers, fut-ce une aggravation de la « féodalité »? Non. L'arrentement ou bail à rentes était un contrat par lequel un propriétaire cédait à quelqu'un la propriété d'une maison ou d'un héritage quelconque, à la charge d'une rente foncière. Ces rentes foncières ne parurent pas toujours, même aux Conventionnels, entachées de féodalité, puisque le décret du 17 juillet 1793 n'abolit pas les rentes purement foncières.

3. Ainsi les habitants de Sainte-Maxime, en Provence, se plaignent de payer, depuis quelque temps, double dîme. Mais si on débrouille les explications confuses

dans les cahiers, soit dans ces adresses reçues par le Comité des droits féodaux, c'est que des seigneurs aient agrandi les mesures pour les grains que leur devaient leurs tenanciers, soit pour tout ou partie du cens, soit pour le champart, soit pour les dîmes inféodées. C'est ce qu'affirmèrent, le 15 mars 1790, les officiers municipaux de Blanzac et autres communes de la Charente[1], mais sans produire des preuves à l'appui. Aussi mal établies sont les plaintes analogues que proféra, le 16 janvier 1790, un curé du Lot-et-Garonne : « Selon une tradition orale, dit-il, mais constante, selon quelques anciens titres, mais très rares, et selon quelques vieilles mesures existant encore, le quarteron de blé, pour le Bas-Vivarais, n'était que de 18 à 25 livres pesant, poids de table; les seigneurs, depuis très longtemps, ou plutôt leurs fermiers, exigent leur rente sur la mesure marchande, qui est entre 35 et 39 livres.

qu'ils donnent en leur cahier, on s'aperçoit qu'en réalité leurs charges n'avaient été nullement aggravées. (F. Mireur, *Cahiers de la sénéchaussée de Draguignan*, p. 413 à 415).

1. P. Sagnac et P. Caron, p. 412-413.

Il faut donc un décret qui fixe invariablement, pour tout le Bas-Vivarais, la mesure censitaire en la rappelant, ou tout au moins en la rapprochant de sa première origine[1]. »

VII

On le voit : il n'y a nulle certitude sur le degré d'aggravation de la féodalité sous Louis XVI, si, en effet, cette féodalité s'aggrava. Ce qui est certain, c'est qu'on se plaignait sincèrement, vivement, avec ensemble, c'est qu'on souffrait plus de la féodalité sous Louis XVI qu'on n'en avait souffert sous Louis XIV. Peut-être n'était-elle pas plus lourde, mais on était moins résigné.

Comme nous l'avons dit, les lumières de la philosophie, pour parler le langage du temps, avaient si crûment éclairé l'odieux de ce qui subsistait du régime féodal que même les paysans commençaient à avoir conscience de l'iniquité des droits féodaux.

Ces lumières ne venaient pas seulement de France.

1. *Ibid.*, p. 78.

Si l'Allemagne gardait la féodalité presque intacte, les Français avaient sous les yeux, à leurs frontières même, en Savoie, un exemple de suppression méthodique du régime féodal [1]. Pendant qu'en France la monarchie bourbonienne était incapable de réformer un régime suranné, les rois de Sardaigne se montraient intelligents et heureux réformateurs.

Dès le seizième siècle, le duc Emmanuel-Philibert avait beaucoup plus fait contre la féodalité que ne fera Louis XVI, plus de deux cents ans après. Par l'édit de 1779, Louis XVI, on l'a vu, n'abolit la servitude personnelle que dans ses domaines; par l'édit du 20 octobre 1561, le duc Emmanuel-Philibert l'avait abolie dans tout le Piémont [2].

En Savoie, des réformes, plus amples et très coordonnées, amenèrent une égalité

1. Voir l'excellent recueil de M. Max Bruchet, *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie*, Annecy, 1908, in-8, et l'introduction, si instructive, que l'auteur a placée en tête.

2. Domenico Carutti, *Storia del regno di Vittorio Amedeo II*, Torino, 1856, in-8 (Bibl. nat., K 10320 *bis*); p. 15.

presque entière de tous les Savoisiens devant l'impôt, qu'à la suite de la confection d'un cadastre (1725-1738) la noblesse et le clergé furent astreints à payer, par un édit de péréquation, sauf pour les biens dont ils prouveraient la possession antérieurement à l'année 1584. Pauvre, peu influente, vivant sur ses terres, la noblesse de Savoie ne s'opposa pas à la politique de nivellement de la monarchie sarde. Gouvernant la Savoie par un intendant général et des intendants de province, sans assemblées élues, en despotes, ne rencontrant nul obstacle à leurs volontés, ces rois établirent une centralisation administrative, dont, plus tard, le spectacle encouragea peut-être Napoléon Bonaparte à établir en France la centralisation consulaire et impériale, de même que la vue de l'Université de Turin lui donna, assure-t-on, l'idée de l'Université impériale. Victor-Amédée II, le premier roi de Sardaigne, établit (1723-1729) cette unité du code que les Français ne purent se procurer que par une révolution.

C'est Charles-Emmanuel III (1730-1773)

qui entreprit ces grandes réformes sociales auxquelles les Français applaudirent et qu'ils envièrent.

La mainmorte, abolie en Piémont, subsistait en Savoie : les Savoisiens étaient serfs, par la taillabilité personnelle et par la taillabilité réelle ; il n'y avait eu d'affranchissements que par exception.

Le roi s'attaqua d'abord à la taillabilité personnelle. Par l'édit du 20 janvier 1762, il affranchit ses propres serfs en Savoie, il autorisa et encouragea les autres serfs à négocier leur affranchissement, renonçant au droit qu'il percevait sur ces affranchissements. Louis XVI suivit cet exemple, on l'a vu, mais non en ceci, qui facilitait une suppression générale : le roi de Sardaigne invita toutes les communautés à traiter avec les seigneurs de l'affranchissement général des taillables de chaque paroisse[1].

Mais les Savoisiens ne pouvaient guère profiter de cet édit, s'ils ne s'affranchissaient en même temps de la taille réelle. Par l'édit

1. Voir l'édit dans le recueil de M. Max Bruchet, p. 14 et suiv.

du 19 décembre 1771, furent abolis, non seulement toute taillabilité réelle et personnelle, mais encore tous les droits seigneuriaux, par la possibilité de les racheter. Les communautés étaient toutes invitées à tenir une assemblée générale et à y dire si elles voulaient demander l'affranchissement général. Elles tinrent ces assemblées, firent des offres aux seigneurs, les seigneurs leur firent des offres. Quand les communautés et les seigneurs ne s'accordèrent pas, le différend fut tranché par un tribunal établi à Chambéry, sous le nom de Délégation générale des affranchissements. Les moyens fiscaux furent ceux-ci : les communautés purent ou exiger des habitants affranchis une contribution proportionnelle au capital des droits supprimés (capital égal à vingt-cinq fois la rente), ou lever un impôt sur tous, ou vendre les biens communaux (mais cette mesure, désirée par le Gouvernement, fut trop impopulaire pour être généralement appliquée ; elle provoqua même, en quelques cas d'application, des troubles).

La misère des paysans, la pauvreté des

communautés furent un grand obstacle. En 1792, moins de la moitié des affranchissements avaient été payés[1]. Mais la réforme, un instant suspendue par Victor-Amédée III en 1773, puis reprise par lui en 1778, était en bonne voie d'exécution[2]. Les Français éclairés l'admiraient et la recommandaient. L'exemple de la Savoie, connu des paysans en Dauphiné et ailleurs, les rendit plus impatients encore de la féodalité, et, par le contraste, il fit plus vivement sentir aux sujets de Louis XVI le poids de ce fardeau, dont le petit peuple voisin avait été libéré par son roi.

Il y avait aussi l'exemple de la grande république des États-Unis de l'Amérique du Nord, où on ne voyait que peu de traces de « féodalité », où on ne voyait que peu de tentatives pour établir des droits seigneuriaux.

1. Tout cela, d'après M. Max Bruchet.

2. Le 27 octobre 1792, imitant les décrets de l'Assemblée législative, l'Assemblée nationale des Allobroges supprima en Savoie tous les droits seigneuriaux sans indemnité, sauf les cas où le seigneur produirait le titre primordial. En Piémont, les droits seigneuriaux qui y subsistaient ne furent abolis que par les deux édits de 1797.

Exemple de la Savoie, exemple des États-Unis, progrès des lumières, diffusion des sentiments de philanthropie, générosité de quelques seigneurs, rénovation onéreuse de nombreux terriers, tout contribua à rendre intolérable aux Français, en 1789, cette féodalité dont le poids ne s'était peut-être pas réellement accru, mais dont ils souffraient davantage.

CHAPITRE II

LA NUIT DU 4 AOUT

I. Les paysans contre la féodalité. Attitude du Comité des rapports. — II. Motion du vicomte de Noailles et du duc d'Aiguillon. — III. Le Tiers et le Clergé. Vote final. — IV. La nuit du 4 août et l'opinion. — V. Rédaction définitive du décret.

La plupart des historiens ont établi leur récit de la nuit du 4 août 1789 sur le compte rendu du *Moniteur*. Ils n'ont pas pris garde que ce journal ne commença à paraître que le 24 novembre suivant : le tableau que ses éditeurs tracèrent, après coup, en l'an IV, des premiers commencements de la Révolution ne peut offrir, dans leur fraîcheur, les impressions des contemporains, et leur récit de la célèbre séance est formé d'éléments dont ils n'indiquent pas la source. Il faut

comparer les différents journaux qui parurent alors pour avoir la moins mauvaise image possible de la réalité. Ç'a été déjà l'objet d'une esquisse que j'ai publiée jadis dans la *Grande Encyclopédie*[1]. Je reprends ici cette esquisse en la complétant ou en la précisant.

I

En juillet 1789, il se produisit dans une grande partie de la France rurale une effervescence contre le régime féodal, contre les droits seigneuriaux, et il y eut des troubles qui allèrent souvent jusqu'à l'insurrection. Les paysans s'attendaient à une révolution économique et sociale : l'Assemblée constituante, à Versailles, ne semblait s'occuper que d'une révolution politique. Ils firent des jacqueries, menacèrent quelques seigneurs, brûlèrent quelques chartriers, attentèrent à des propriétés qu'ils croyaient usurpées, tyranniques.

Ces imperturbables législateurs de Ver-

1. Voir, dans ce recueil, l'article *Août* (*Nuit du 4*).

sailles furent enfin troublés. Dans sa séance du 3 août 1789 au soir, l'Assemblée constituante entendit un rapport de Salomon, au nom du Comité des rapports, où d'inquiétantes nouvelles lui étaient données et où une politique de répression lui était proposée.

« Par des lettres de toutes les provinces, il paraît (disait en substance Salomon) que les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, sont la proie du plus coupable brigandage ; de tous les côtés, les châteaux sont brûlés, les couvents détruits, les fermes abandonnées au pillage. Les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit ; les lois sont sans force, les magistrats sans autorité ; la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux [1]. »

Pour remédier à de tels désordres, le Comité des rapports proposa la déclaration suivante [2] :

L'Assemblée nationale, informée que le paiement

1. *Assemblée nationale*, par Le Hodey, t. II, p. 347.
2. *Ibid.*, p. 367.

des rentes, dîmes, impôts, cens, redevances seigneuriales est obstinément refusé, que les habitants des paroisses se réunissent et témoignent dans les actes l'engagement de ces refus, et que ceux qui ne veulent pas s'y soumettre sont exposés aux menaces les plus effrayantes et éprouvent des mauvais traitements; que des gens armés se rendent coupables de violences, qu'ils entrent dans les châteaux, se saisissent des papiers et de tous les titres, et les brûlent dans les cours ;

Déclare qu'occupée sans relâche de tout ce qui concerne la Constitution et la régénération de l'État, elle ne peut, quelque pressants que soient les objets particuliers qui lui sont soumis, détourner ses regards de celui auquel elle est fixée, et suspendre ses travaux, dont toute l'importance exige la continuité ;

Déclare qu'aucune raison ne peut légitimer les suspensions de paiements d'impôts et de toute autre redevance, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur ces différents droits ; déclare qu'aucun prétexte ne peut dispenser de les payer, qu'elle voit avec douleur les troubles que ces refus occasionnent, et qu'ils sont essentiellement contraires aux principes du droit public, que l'Assemblée ne cessera de maintenir.

Les affirmations du Comité des rapports furent accueillies avec un certain scepticisme. Ces révoltes de paysans étaient-elles prouvées? Démeunier et d'autres demandè-

rent des procès-verbaux, des témoignages authentiques. Au contraire, Robespierre dit « que le pouvoir exécutif, pour prononcer des jugements, avait besoin d'une certitude non équivoque, mais qu'il suffisait au pouvoir législatif d'être assuré des faits, même officiellement, qu'au surplus les lettres envoyées au Comité des rapports étaient émanées de personnes en place, des corps de magistrature, etc.[1]. »

Après un débat que nous connaissons mal, l'Assemblée décréta « qu'il y avait lieu à faire une déclaration, et que le projet donné par le Comité des rapports serait renvoyé au Comité de rédaction, qui serait chargé d'en préparer un définitif, et de le présenter à l'Assemblée demain au soir »[2].

Le lendemain soir, 4 août, à 7 heures, au nom du même Comité des rapports, Target proposa une nouvelle déclaration, ainsi conçue :

L'Assemblée nationale, considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affermir le bon-

1. Le Hodey, p. 348.
2. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, p. 10.

heur du peuple sur les bases d'une Constitution libre, les troubles et les violences qui affligent différentes provinces répandent l'alarme dans les esprits, et portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes;

Que ces désordres ne peuvent que ralentir les travaux de l'Assemblée et servir les projets criminels des ennemis du bien public;

Déclare que les lois anciennes subsistent et doivent être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la Nation les ait abrogées ou modifiées; que les impôts, tels qu'ils étaient, doivent continuer d'être perçus, aux termes de l'arrêté de l'Assemblée nationale du 17 juin dernier, jusqu'à ce qu'elle ait établi des contributions et des formes moins onéreuses au peuple;

Que toutes les redevances et prestations accoutumées doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée;

Qu'enfin les lois établies pour la sûreté des personnes et pour celles des propriétés doivent être universellement respectées.

La présente déclaration sera envoyée dans toutes les provinces, et les curés seront invités à la faire connaître à leurs paroissiens, et à leur en recommander l'observation [1].

La discussion de ce projet était déjà,

1. *Procès-verbal*, séance du 4 août 1789, p. 2.

d'après le procès-verbal, commencée, quand se produisit le coup de théâtre qui changea l'état des esprits et des choses.

II

Ce coup de théâtre ne fut point l'acte d'une fantaisie individuelle. Les plus intelligents des nobles sentaient combien était fort ce mouvement des paysans contre les droits féodaux. Quelques-uns même, surtout dans cette minorité de la noblesse qui, aux États généraux, s'était ralliée au Tiers, trouvaient que la cause des paysans était juste. Déjà, en province, quelques seigneurs, effrayés ou généreux, avaient renoncé à leurs droits, par exemple le marquis de Ségrie pour cinq villages de Normandie le 22 juillet 1789, et le baron de Montchenu pour la commune de Thodure en Dauphiné le 1er août[1]. Il semble qu'à l'Assemblée constituante, dans cette occasion, il y eut plus d'ouverture d'esprit et

1. Voir dans la revue *la Révolution française*, t. XLIX, p. 261 et 418, *La baronnie de Thodure en 1789*, par M. G. Caudrillier, et *Abandon des droits féodaux avant la nuit du 4 août*, par M. Lelièvre.

de cœur chez les nobles que chez les bourgeois.

D'ailleurs, ce coup de théâtre de la nuit du 4 août n'était pas absolument imprévu pour les membres dirigeants de l'Assemblée, particulièrement pour Mirabeau. On lit dans son journal, *le Courrier de Provence :* « La séance du soir était attendue avec impatience. Les opposants à la déclaration apportaient à ce combat de nouvelles armes ; ils se flattaient d'entraîner tous les suffrages, en faisant sentir que le patriotisme commandait de grands sacrifices et qu'au lieu de vaines formules adhortatoires, bientôt méprisées par le peuple, il fallait porter des offrandes sur l'autel de la paix. » En effet, les plus intelligents des privilégiés avaient compris qu'il valait mieux offrir de bonne grâce ce qu'on allait leur prendre de force. Le duc d'Aiguillon, qu'on disait le plus riche des privilégiés après le roi, se résolut à donner un grand exemple de générosité et de bonne foi en renonçant à tous ses droits féodaux et fit part de son projet au Club breton. Le vicomte de Noailles en fut informé et résolut

de prévenir le grand seigneur patriote, quoiqu'il ne fût pas riche et courût le risque de ne pas sembler lui-même fort magnanime en sacrifiant les privilèges des autres.

Il prit donc la parole « dans le cours de la discussion » sur le projet du Comité[1] et se plaça éloquemment et nettement au point de vue des paysans : « Les communautés, dit-il, ont fait des demandes ; ce n'est pas une constitution qu'elles ont désirée : elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages. Qu'ont-elles donc demandé ? Que les droits d'aide fussent supprimés, qu'il n'y eût plus de subdélégués, que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés. Ces communautés virent, depuis plus de trois mois, leurs représentants s'occuper de ce que nous appelons et de ce qui est en effet la chose publique ; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir. » Pour rétablir la tranquillité, il n'y a qu'un moyen. C'est de déclarer : 1° que l'impôt

1. *Procès-verbal*, p. 4.

sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus ; 2° que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous ; 3° que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent ; 4° que les corvées seigneuriales, les mainmortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat[1].

Quoique le vicomte de Noailles, comme nous l'avons dit, n'eût pas grand'chose à sacrifier, son geste souleva l'enthousiasme : « Il s'est passé aujourd'hui, après dîner, dit *le Patriote français*, l'événement le plus inattendu et la scène la plus touchante. M. le vicomte de Noailles a fait une motion sur l'abandon des privilèges pécuniaires, sur l'égale répartition des impôts et sur le rachat des droits féodaux. A l'instant, un sentiment généreux s'est emparé des âmes de tous les privilégiés et les a remplies d'enthousiasme... » Gorsas, dans le *Courrier de Versailles à Paris*, raconte que la motion de

1. D'après le *Procès-verbal*.

Target allait passer, « quand tout à coup un citoyen noble fixe l'attention générale de l'Assemblée par une déclaration simple, mais sublime ». Les paroles de Noailles, ajoute-t-il, « excitèrent un tel enthousiasme dans les galeries qu'une des personnes qui étaient présentes lui adressa sur-le-champ un quatrain qu'il répéta assez haut pour que tous ceux qui l'environnaient l'entendissent. Je ne me rappelle que les deux derniers vers :

Un monstre nous restait : la Féodalité...
Abattu par Noaille, il hurle, tombe, expire. »

Loin de renoncer à sa motion, le duc d'Aiguillon prit aussitôt la parole. Il avait écrit son discours ; mais, avant de le lire, il prononça ces quelques mots, dont je ne vois trace dans aucun historien et que j'emprunte à la seule feuille qui les donne, au journal intitulé *Versailles et Paris :* « Messieurs, je comptais faire ce qu'a fait M. le vicomte de Noailles ; il a prévenu ma démarche ; j'ose croire qu'il n'a pas prévenu mes sentiments ni mon cœur. Je suis bien loin d'en être ja-

loux ; je le remercie au contraire d'avoir été mon fidèle interprète. »

En réalité, M. de Noailles n'avait pas été le fidèle interprète de la pensée du duc d'Aiguillon. Cette pensée était bien moins généreuse. Le duc d'Aiguillon ne proposait d'abolir aucun droit seigneurial sans rachat. Il proposait un taux de rachat : trente fois le montant d'une rente annuelle, taux si avantageux pour les seigneurs que ce rachat les eût enrichis. Enfin il demandait que tous les droits seigneuriaux fussent « exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement »[1].

Le duc d'Aiguillon n'en fut pas moins très applaudi[2]. Mais le vicomte de Noailles resta le héros de la journée.

III

Les députés du Tiers État ne semblent pas, dans cette séance, avoir fait paraître tout de suite un grand enthousiasme. Un certain

1. *Procès-verbal*, p. 11.
2. *Point-du-Jour*, p. 29.

Jérôme Le Grand, député du Tiers du bailliage de Bourges, faillit refroidir les cœurs par une dissertation pédante sur les droits féodaux. Mais bientôt on entendit une voix populaire. Le Guen de Kerangall, député du Tiers de la sénéchaussée de Lesneven, parut à la tribune avec des habits de paysan, dit Ferrières[1], et, quoique sa parole fût pénible (d'après *le Courrier français*), il remua le cœur par des mots trouvés et sentis.

Son discours, qui n'est pas très connu, mérite d'être reproduit. Le voici tout entier, d'après *le Point-du-Jour :*

MESSIEURS,

Une grande question nous a agités aujourd'hui. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été jugée nécessaire. L'abus que le peuple fait de ces mêmes droits vous presse de les expliquer, et de poser d'une main habile les bornes qu'il ne doit pas franchir ; il se tiendra sûrement en arrière.

Vous eussiez prévenu l'incendie des châteaux,

1. Était-ce vraiment un paysan ? « Propriétaire demeurant à Landivisiau », dit ARMAND BRETTE, *la Convocation*, t. II, p. 213. « Marchand de toiles et négociant en vins à Landivisiau avant la Révolution », lit-on dans le *Dictionnaire des parlementaires* de MM. ROBERT et COUGNY.

si vous aviez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenaient, et qui tourmentent le peuple depuis des siècles, allaient être anéanties par le rachat forcé que vous eussiez ordonné.

Le peuple, impatient d'obtenir justice et las de l'oppression, s'empresse à détruire ces titres, monument de la barbarie de nos pères.

Soyons justes, Messieurs: qu'on nous apporte ici ces titres qui humilient l'espèce humaine, en exigeant que les hommes soient attelés à une charrette comme les animaux du labourage.

Qu'on nous apporte ces titres, qui obligent les hommes à passer les nuits à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs voluptueux seigneurs.

Qui de nous, Messieurs, dans ce siècle de lumières, ne ferait pas un bûcher expiatoire de ces infâmes parchemins, et ne porterait pas le flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public ?

Vous ne ramènerez, Messieurs, le calme dans la France agitée que quand vous aurez promis au peuple que vous allez convertir en prestation, en argent, rachetable à volonté, tous les droits féodaux quelconques ; que les lois que vous allez promulguer anéantiront jusqu'aux moindres traces dont il se plaint justement. Dites-lui que vous reconnaissez l'injustice de ces droits acquis dans des temps d'ignorance et de ténèbres.

Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces

promesses à la France. Un cri général se fait entendre ; vous n'avez pas un moment à perdre. Un jour de délai occasionne de nouveaux embrasements. La chute des empires s'est annoncée avec moins de fracas. Ne voulez-vous donner des lois qu'à la France dévastée?

En établissant les droits de l'homme, il faut convenir de la liberté. Plusieurs membres de cette assemblée trouvent inutile de traiter des droits de l'homme, disent qu'ils existent dans le cœur, que le peuple les sent, mais qu'il ne faut les lui faire connaître que d'une manière simple et à la portée de tous. Les droits de l'homme ont été jugés être les préliminaires de la Constitution ; ils tendent à rendre les hommes libres ; pour qu'ils le soient, il faut convenir qu'il n'y a qu'un peuple et une nation libre, et un souverain ; il faut convenir des sacrifices de la féodalité nécessaires à la liberté et à une bonne constitution. Autrement, s'il existe des droits de champart, des chefs-rentes, des fiscalités, des greffiers, des droits de moute, nous verrons toujours exercer la tyrannie de l'aristocratie et le despotisme ; la société sera malheureuse ; nous ne ferons enfin de bonnes lois qu'en nous organisant sur un code qui exile l'esclavage.

Il ne faut pas, Messieurs, remonter à l'origine des causes qui ont successivement produit l'asservissement de la nation française, ni démontrer que la force seule et la violence des grands nous ont soumis à un régime féodal. Suivons l'exemple de l'Amérique anglaise, uniquement composée de pro-

priétaires, qui ne connaissent aucune trace de la féodalité [1]. Je frémissais, hier au soir, de voir adopter de sang-froid la motion qui tendait à punir les malversations dans les châteaux. Pour moi, je pense que, malgré la justice de cet arrêté, on devait en rendre inséparable la destruction du monstre dévorant de la féodalité, de l'assujettissement le plus fatal des vassaux pour les moulins, et la rapidité du fisc à répandre partout le désespoir en saisissant féodalement, par des formes illicites et ruineuses, les propriétés des médiocres fortunés qui n'ont pour garant de l'existence de leur famille qu'un triste hameau et un seul champ, sans que le seigneur du fief arrête le cours de l'agiotage auquel il donne lieu, en accordant la confiance à des personnes avides de s'enrichir par les séquestres des rentes et des propriétés, par des formalités outrées, par des exploits et autres suites de chicane, dont les frais montent souvent à 300 livres pour une rente de 60 livres. Le fisc finit par surprendre les titres des vassaux, et, pour fin de ses prétentions, se fait payer par le propriétaire, et jouit d'un bien pour fin de payement. Peu importe au fisc que le vassal doive ou ne doive pas, qu'il ait satisfait ou non au fief. Muni des archives de son seigneur, il regarde seulement les noms des vassaux, et, dans deux heures de temps, il forme cent exploits. S'il se trouve vingt personnes en solidité de chef-rente, il forme autant d'exploits et de requêtes. Le seigneur,

1. C'était généralement vrai, mais avec quelques exceptions locales.

consentant les charges à des prix excessifs à tous agents et officiers de fief, les force d'excéder le tarif de leurs variations, pour entretenir le luxe aux dépens d'un vassal ignorant. Les meuniers sont dans le même cas ; le droit de moute sera donc affranchi au seigneur de fief, à raison d'un denier vingt-cinq, ou denier trente, en admettant la valeur du droit de moute, par chaque année et pour chaque particulier, à 3 livres, sauf d'en payer la rente de 3 livres, jusqu'au remboursement et affranchissement d'icelle et chaque particulier aura, par ce moyen, la liberté de faire moudre où il lui plaira. C'est l'unique moyen d'arrêter le cours de l'oppression des sujets, et de conserver les droits légitimes des seigneurs. C'est un de ceux que je présente à cette auguste assemblée, pour le bonheur de la nation.

Je finis par rendre hommage aux vertus patriotiques des deux respectables préopinants, qui, quoique seigneurs distingués, ont eu les premiers le courage de publier des vérités jusqu'ici ensevelies dans les ténèbres de la féodalité, et qui sont si puissantes pour opérer la félicité de la France.

A ces paroles, l'Assemblée, selon un mot du temps, s'électrisa de nouveau. Un député franc-comtois, Lapoule, vint alors citer quelques traits horribles. Il parla, dit *le Courrier français*, d'un seigneur de Franche-Comté « qui avait le droit de tuer deux de ses vassaux, et de tremper ses pieds homi-

cides dans le sang de ces malheureux, en arrivant de la chasse ».

Cette fantaisie ne retarda pas l'élan de générosité auquel se livra la noblesse. Je ne donnerai pas de détail de tous ces sacrifices individuels. On le trouvera dans le journal de Barère, *le Point-du-Jour*, et dans le *Procès-verbal*. Voici les paroles que Gorsas, témoin oculaire, prête au comte de Virieu, un des plus fougueux aristocrates : « Le tendre Catulle n'avait qu'un moineau qu'il chérissait, et ce moineau, il en fit le sacrifice. Et moi, j'ai des pigeons ; mes pigeons font mes délices ; mais, puisqu'ils sont nuisibles à l'agriculture, je consens de grand cœur à sacrifier mes pigeons. » *Le Courrier de Provence* dit que cela fit beaucoup rire et que quelqu'un s'écria : « Il est ici plus d'une Lesbie prête à accepter votre moineau. »

Le clergé ne semblait pas pressé de se sacrifier. Il ne bougeait pas. Après le discours de Cotin (de Nantes), dit encore *le Courrier de Provence*, « sur une observation du comte de Montmorency, le président a fait lire le règlement qui ordonne d'aller aux voix,

lorsqu'il ne se présente plus personne qui veuille parler contre une motion. Cependant il a ajouté qu'aucun de MM. du clergé n'ayant encore eu la faculté de se faire entendre, il se reprocherait de mettre fin à cette intéressante discussion, avant que ceux d'entre eux qui voulaient parler eussent fait connaître leur sentiment. A cette espèce d'invitation, M. l'évêque de Nancy a déclaré, etc. » L'évêque demanda, en fort bons termes, le rachat pour les fonds ecclésiastiques comme pour les fonds féodaux, et il exprima le vœu « que le rachat ne tournât pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il en fût fait des placements utiles pour l'indigence ».

Aux sacrifices individuels succédèrent ceux des provinces et des villes, qui, par l'organe de leurs députés, renoncèrent à peu près toutes à leurs privilèges, à leurs chères franchises locales, à leur gloire et à leur ambition d'hier, pour se fondre anonymement dans la nouvelle famille française. Michelet a peint en termes saisissants ce défilé des provinces françaises à la tribune, cette organisation spontanée de la patrie.

Le journal de Le Hodey relate un détail curieux. Pendant la séance, le duc de Liancourt monta au château pour instruire le roi de ce qui se passait. « Le monarque, dit-il, en a été sensiblement touché ; il a témoigné la plus vive satisfaction. « J'approuve tout ce « que l'Assemblée nationale va faire, a-t-il « dit, je m'en rapporte à sa sagesse et ses lu- « mières, et surtout à ses vertus. » Le même prince écrivit le lendemain, sur le même sujet, à l'archevêque d'Arles qu'il ne sanctionnerait point ces décrets, sinon forcé et violenté : «... Alors il n'y aurait plus en France ni monarchie ni monarque[1]. » Le pieux monarque, on le voit, laissait diriger sa conscience.

Les sacrifices consentis dans la nuit du 4 août avaient besoin de recevoir une formule méditée : on en ajourna la rédaction, mais on décida d'insérer tout de suite au procès-verbal une liste abrégée des renonciations consenties et des destructions faites. Voici cette liste, dont le texte exact est peu connu :

1. Abolition de la qualité de serf et de la main-

1. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, t. II, p. 248.

morte, sous quelque dénomination qu'elle existe. — II. Faculté de rembourser les droits seigneuriaux. — III. Abolition des juridictions seigneuriales. — IV. Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes. — V. Taxe en argent, représentative de la dîme. Rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit. — VI. Abolition de tous privilèges et immunités pécuniaires. — VII. Égalité des impôts de quelque espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les Assemblées provinciales. — VIII. Admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires. — IX. Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite et de la suppression de la vénalité des offices. — X. Abandon du privilège particulier des provinces et des villes. Déclaration des députés qui ont des mandats impératifs, qu'ils vont écrire à leurs commettants pour solliciter leur adhésion. — XI. Abandon des privilèges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc. — XII. Suppression du droit de déport et *Vacat*, des annates, de la pluralité des bénéfices. — XIII. Destruction des pensions obtenues sans titre. — XIV. Réformation des jurandes. — XV. Une médaille frappée pour éterniser la mémoire de ce jour. — XVI. Un *Te Deum* solennel et l'Assemblée nationale en députation auprès du roi, pour lui porter l'hommage de l'Assemblée, et le titre de *Restaurateur de la liberté française*, avec prière d'assister personnellement au *Te Deum* [1].

1. Quand ce décret fut définitivement rédigé (6-11 août

Gorsas termine ainsi son compte rendu de la séance :

« On s'est quitté à une heure du matin, le cœur serré de joie.

« En sortant de l'Assemblée, je rencontrai un bon curé qui, tout chaud encore de ce qu'il venait d'entendre, me dit avec ingénuité : « Monsieur, voici deux grands coups « en peu de temps : dans quatre heures, on « a pris la Bastille du faubourg Saint-An- « toine ; et nous, dans une demi-nuit, avons « abattu la Bastille de l'égoïsme. Et, ma foi, « a-t-il ajouté, je ne sais laquelle des deux vic- « toires était la plus difficile à remporter. »

IV

L'acte du 4 août a été renié et contesté par plusieurs contemporains. M. de Clermont-Gallerande écrit dans ses *Mémoires*[1] : « On ne peut attribuer la multitude des sacrifices offerts dans cette soirée, qu'avec raison on appelle *la folle soirée*, puisqu'elle entraînait

1789), il y eut d'assez importantes modifications, notamment pour les dîmes.

1. T. I, p. 166.

la ruine des ordres sans un grand avantage pour le peuple, qu'à l'effet de la peur et des menaces que le Tiers faisait faire par le peuple aux députés des deux premiers ordres... Rien ne fut plus mocquable (*sic*), plus ridicule, plus inconsidéré que cette scène, causée beaucoup plus par un peu d'ivresse que par le feu du patriotisme. » Montlosier dit[1] : « L'œuvre des brigands fut sanctionnée ainsi par un autre brigandage, appelé *la nuit du 4 août*. » Le baron de Guilhermy[2] critique amèrement cette scène, que Rivarol appela *la Saint-Barthélemy des propriétés :* « Aucun de ceux qui firent des sacrifices dans cette nuit mémorable, dit-il, n'avait le droit d'en faire... Cette nuit fameuse fit croire au peuple français qu'on pouvait impunément tout détruire en quelques heures. » Enfin, le marquis de Ferrières, d'ordinaire plus impartial, attribue ces sacrifices aux passions les plus basses : « L'Assemblée, écrit-il[3], offre l'aspect d'une troupe

1. *Mémoires*, t. I, p. 235.
2. *Papiers d'un émigré*, t. I, p. 13.
3. *Mémoires*, t. I, p. 186.

de gens ivres placés dans un magasin de meubles précieux, qui cassent et brisent à l'envi tout ce qui se trouve sous leurs mains... Un sentiment de haine, un désir aveugle de vengeance, et non l'amour du bien, semble animer les esprits. »

Il est possible que, quand l'évêque de Chartres, par exemple, proposa l'abolition du droit de chasse, il ait voulu être ironiquement généreux aux dépens de la noblesse. Mais il est évident qu'un sincère et vif courant d'enthousiasme emporta, dans cette nuit du 4 août, toute arrière-pensée mesquine et que ces législateurs enfiévrés aperçurent pour un instant l'image de la patrie. Ni Ferrières, ni Guilhermy, ni aucun privilégié ne résistèrent à cette noble fièvre : c'est après coup, c'est de longues années plus tard, que, dégoûtés de leur libéralisme de 1789, ces nobles rougirent de leur générosité ou la regrettèrent. Dans le moment, pas un journal n'attribua à des motifs bas l'enthousiasme de cette séance, à laquelle n'assistèrent justement pas les deux députés qui la décrièrent le plus, le réaliste Mirabeau

et l'égoïste Siéyès. Tous élevèrent aux nues l'acte du 4 août, la pureté du sacrifice offert à la nation.

Écoutez Brissot, dans *le Patriote français :* « On ne peut se faire une juste idée de l'enthousiasme généreux dont tous les cœurs étaient embrasés. Les traits de générosité et de patriotisme se pressaient, pour ainsi dire, et se multipliaient avec une rapidité qui permettait à peine de les suivre. On entendait de toutes parts : « Nous sommes tous frères, « tous amis, tous égaux : les emplois civils « et militaires doivent être accessibles à « tous sans distinction. » Gorsas dit que les discours de MM. de Noilales et d'Aiguillon avaient tellement « *électrisé* l'Assemblée « qu'on aurait *fait volontiers le sacrifice de sa* « *vie* ».

Le Hodey hasarde une comparaison qui sera reprise par Michelet : « En une nuit, l'arbre fameux de la féodalité, dont les rameaux s'élevaient jusqu'aux cieux, dont les racines pénétraient jusqu'aux entrailles de la terre, dont l'ombre couvrait toute la France, a été renversé. »

Étienne Dumont, le pédant genevois, dit en se moquant[1] : « Une contagion sentimentale entraînait les cœurs. » C'est l'exacte vérité. Elle éclate jusque dans le procès-verbal officiel, d'ordinaire si froid et si incolore. On y lit : « Alors, comme à l'envi, les âmes, saisies d'un enthousiasme qui croissait à chaque instant, se sont livrées à toute la franchise de leur zèle. »

Telle fut la véritable impression que les contemporains reçurent de la nuit du 4 août.

C'est surtout cette impression dont j'ai voulu donner une idée. Je n'ai point fait, tant s'en faut, un récit complet de la séance. Si on voulait faire ce récit, le mieux serait de reproduire le procès-verbal, qui est fort détaillé, et de le compléter, en note ou en appendice, par des extraits des journaux.

V

Dans la nuit du 4 août, l'Assemblée constituante n'avait pu voter qu'une liste des destructions opérées. Il restait à rédiger cette

1. *Souvenirs sur Mirabeau*, p. 144.

liste en forme de décret. Ce fut l'objet des séances suivantes, jusqu'au 11 août 1789. En vain quelques députés, voyant l'enthousiasme refroidi, essayèrent de restreindre le nombre ou la nature des sacrifices, même pour la mainmorte. L'Assemblée maintint ses décisions en leurs grandes lignes, et voici, dans le décret qu'elle vota finalement, ceux des articles qui se rapportent à l'abolition du régime féodal, c'est-à-dire les six premiers :

1. L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les Communautés, et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes

ouvertes est pareillement aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Toutes capitaineries, même royales, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies : et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le Président sera chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'Assemblée nationale, à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

5. Les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les Corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de mainmorte, même par l'Ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïcs en remplacement et pour option de portion congrue, sont abo-

lies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée ; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en argent, soit en nature, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de mainmorte, domaines, apanagistes, Ordre de Malte, seront rachetables ; les champarts de toute espèce, et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

On sait que Louis XVI, s'opposant, en fa-

veur des privilégiés, à ce résultat social de la Révolution et commençant ainsi à se poser en adversaire de la volonté nationale, refusa d'abord sa sanction à ce décret, qui ne fut promulgué que le 3 novembre 1789.

CHAPITRE III

INSURRECTIONS PAYSANNES [1]

I. Le décret du 15 mars 1790. — II. Subsistance de tout le régime féodal jusqu'au 3 novembre 1789. — III. Insurrections du Quercy. — IV. Troubles du Périgord.

I

Le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, quoiqu'il y fût proclamé que « l'Assemblée

1. Le tableau de la survivance de la féodalité et des mouvements tumultueux de l'opinion à ce sujet a été esquissé en ses grandes lignes, avec une nouveauté fort instructive, par M. Ph. Sagnac, dans sa principale thèse de doctorat : *la Législation civile de la Révolution française* (1898), et le même historien, en collaboration avec M. P. Caron, a publié, sur les plaintes et les troubles que causa le maintien d'une partie des droits féodaux, un recueil de documents intitulé : *le Comité des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial* (1907). L'étude de ce livre et de ce recueil est une excellente préparation à l'étude de notre sujet.

nationale détruit entièrement le régime féodal », ne supprima en réalité qu'une partie de ce régime, à savoir ceux des droits et devoirs « tant féodaux que censuels » qui tenaient à la mainmorte réelle ou personnelle, ainsi que ceux qui la représentaient, c'est-à-dire que l'Assemblée transforma en ordre le conseil que Louis XVI, dans l'édit de 1779, avait donné aux seigneurs, et qui avait été si peu écouté. Furent également abolis les droits exclusifs de fuie, de colombier et de chasse, les justices seigneuriales. Les droits honorifiques, même les titres de noblesse, furent abolis plus tard, par d'autres décrets. Ces abolitions eurent lieu sans indemnité.

Tous les autres droits furent maintenus, et en même temps déclarés rachetables.

Le décret du 15 mars 1790 énuméra ainsi ces droits maintenus : « 1° Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volatiles, cire, denrées ou fruits de la terre, servies sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques,

champart, tasque, terrage, arrage, agrier, comptant, soëté, dîmes inféodées, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient ou ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession ; 2° tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, ventes et issues, mi-lods, rachats, venteroles, reliefs, relevoison, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayants cause du précédent propriétaire ou possesseur ; 3° les droits d'accapte, d'arrière-accapte et autres semblables, dus tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs. »

Ainsi le cens, sous toutes ses formes, avec lods et ventes, c'est-à-dire le signe même de la directe, se trouvait maintenu, de même que le champart, si odieux au paysan.

Comment l'Assemblée constituante pouvait-elle à la fois maintenir ces droits et déclarer qu'elle abolissait entièrement le régime féodal ?

Le rapporteur du Comité féodal, Merlin (de Douai), dit dans son rapport du 8 février 1790 : « En détruisant le régime féodal, vous n'avez pas entendu dépouiller de leur possession les propriétaires légitimes de fiefs, mais vous avez changé la nature de ces biens : affranchis désormais des lois de la féodalité, ils sont demeurés soumis à celles de la propriété foncière ; en un mot, ils ont cessé d'être des fiefs, et sont devenus de véritables alleux... Il n'existe plus de fiefs : donc tous les droits utiles dont sont changés les biens ci-devant féodaux ne doivent plus être considérés que comme des droits purement fonciers et des créances purement réelles[1]. » Et le décret du 15 mars 1790 déclara que ces droits « étaient entièrement assimilés aux simples rentes et charges fon-

1. Voir l'article *Fiefs* dans le *Répertoire de jurisprudence* de Merlin (de Douai), t. IV, p. 698. — Bibl. nat., Inv., F. 20618, in-4°.

cières ». Ce changement dans la nature des droits féodaux parut aux intéressés tout juridique, tout idéal ; en réalité, la charge des tenanciers n'en fut nullement allégée : il put même leur paraître que ces anciens droits détestés se trouvaient consolidés par l'autorité de la loi nouvelle.

Le décret du 15 mars 1790 semblait étendre la liste des droits supprimés sans rachat ; il y ajoutait, comme une conséquence plus ou moins juridique, le droit de triage et autres analogues, qui disparurent en effet ; il y ajoutait aussi les corvées, les banalités et autres monopoles, mais en exceptant de ces droits ceux qui seraient prouvés être dus pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel. D'autre part, la suppression de la servitude personnelle n'était pas maintenue dans les conséquences qu'annonçait le décret du 4 août, où étaient déclarés abolis non seulement les droits qui tiennent à la mainmorte ou à la servitude, « mais ceux qui les représentent ». Le décret du 15 mars 1790 dit au contraire : « Tous les actes d'affranchissement par lesquels la mainmorte réelle

ou mixte aura été convertie, sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en droits de lods aux mutations seront exécutés selon leur forme et teneur », à moins qu'ils n'excèdent l'usage de la province pour les fonds non mainmortables tenus en censive.

Les modes et taux du rachat, fixés par le décret du 3 mai 1790, furent tels que ce droit de racheter parut aux paysans pauvres presque irréalisable, presque illusoire.

D'abord le mode fut individuel, et non point par communauté, comme en Savoie.

Le taux fut 20 fois la rente, si le droit était payable en argent ; 25 fois la rente, si le droit était payable en nature.

Comme le cens comportait toujours lods et ventes, les juristes de la Constituante firent décider qu'on ne pourrait les racheter divisément. Cette indivisibilité rendit le rachat très onéreux.

Enfin, pour les droits contestés, c'était au tenancier à faire la preuve qu'ils n'étaient pas dus, non au seigneur à faire la preuve qu'ils étaient dus. De fait, il fut presque

toujours impossible aux tenanciers de faire cette preuve. Beaucoup de cahiers avaient demandé que le seigneur produisît le *titre primordial* : la Constituante n'en fit pas une obligation au seigneur, sauf pour le droit de banalité et pour divers monopoles ; et encore, en ce cas et faute de titre, la preuve de quarante années de possession suffisait-elle.

Dans ce régime féodal, que la Constituante débrouillait plutôt qu'elle ne le supprimait, il y avait une charge qui n'offrait pas le caractère d'un droit seigneurial : c'était la dîme ecclésiastique. On la supprima en principe, et sans condition de rachat ou d'indemnité[1], mais on la maintint provisoirement, et elle continua à être perçue jusqu'au 1er janvier 1791. Nous en reparlerons.

II

Ces restrictions et ces maintiens rendirent éphémère la joie que put causer dans les

1. Il n'en était pas de même dans la toute première rédaction du décret, improvisée pendant la nuit du 4 août, en ces termes : « Taxe en argent, représentative de la dîme. Rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit. » Voir plus haut, p. 96.

campagnes la nouvelle des décisions prises dans la nuit du 4 août, la nouvelle de l'abolition du régime féodal.

Même les suppressions que le décret annonçait comme totales et immédiates, même l'abolition de la servitude personnelle, le peuple des campagnes attendit plusieurs mois pour en jouir. En effet, comme on le sait, Louis XVI hésita longtemps à donner sa sanction, et c'est seulement le 3 novembre que la loi fut promulguée.

Le régime féodal dura donc jusqu'au 3 novembre 1789, comme le prouve, entre autres, le fait suivant :

Le 21 octobre 1789, M. de Mailly, maréchal de France, marquis d'Haucourt, céda un moulin au sieur Lesage, à titre de bail à cens et rente foncière irraquitable, pour 1.500 livres de principal, à payer à ses héritiers, et 270 livres de cens et rente foncière annuelle. Le 11 juillet 1791, le même M. de Mailly vendit au sieur Puissant toute sa terre d'Haucourt et dépendances, y compris les droits et redevances stipulés par le bail à cens du 21 octobre 1789. Le 4 messidor

an IX, Lesage assigna les héritiers Puissant au tribunal civil de l'arrondissement de Neufchâtel, « pour voir dire que la rente seigneuriale de 270 livres, créée par ce bail à cens, a été éteinte par la loi du 17 juillet 1793, et qu'en conséquence mainlevée lui sera faite de l'inscription hypothécaire qu'ils ont prise sur ses biens pour sûreté de cette rente ; le tout, sous l'offre qu'il déclare faire de leur payer la somme de 1.500 livres qui est devenue exigible par la mort du maréchal de Mailly, advenue en l'an II. » Les héritiers Puissant soutinrent que ce n'était bail à cens que de nom, puisque l'acte était postérieur à l'abolition du régime féodal, que c'était bail à rente purement foncière, et qu'ainsi la redevance se trouvait non supprimée, mais maintenue formellement par la loi du 17 juillet 1793. Le citoyen Lesage obtint gain de cause devant le tribunal de Neufchâtel, le 7 ventôse an X. Les héritiers Puissant en ayant appelé, le tribunal d'appel de Rouen confirma, le 15 thermidor an X. Les héritiers Puissant firent recours en cassation. A l'audience de la section des

requêtes du 28 fructidor an XI, le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, qui était Merlin (de Douai), démontra, avec faits et textes à l'appui, que le décret du 4 août n'était devenu loi que par les lettres-patentes du 3 novembre 1789, et que le régime féodal avait duré jusqu'à cette date. Donc, le bail à cens du 21 octobre 1789 était bien un bail à cens proprement dit, et la redevance qui y était stipulée avait bien un caractère seigneurial. Le tribunal de cassation, par arrêt du 26 fructidor an XI, confirma les jugements précédents [1].

Si les parties du régime féodal que le décret du 4 août avait supprimées subsistèrent en droit et en fait jusqu'au 3 novembre 1789, il est probable que cette persistance continua, en réalité, dans beaucoup de cas et de lieux, jusqu'à l'application du décret du 15 mars 1790, qui procura et organisa

1. Merlin (de Douai), *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus souvent devant les tribunaux.* Paris, an XII, in-4°; t. IV, p. 588 et suiv. — Bibl. nat., Inv., F 20573.

les moyens de réaliser le décret du 4 août.

Est-il même sûr que les serfs du Mont-Jura se soient trouvés effectivement affranchis aussitôt après les lettres-patentes du 3 novembre 1789? En tout cas, c'est seulement après la promulgation du décret du 15 mars 1790 qu'un cri de remerciement, parti de ce pays, parvint au pied du trône. Le 27 mai 1790, les électeurs du district de Saint-Claude écrivirent au roi : « ... Gémissant dans l'esclavage et sous le joug de la féodalité la plus barbare, nous aimions notre roi! Ah! qui pourrait lui peindre les sentiments dont nous brûlons pour lui, quand il nous rend la liberté et met son bonheur avec le nôtre? » En transmettant cette lettre à un des ministres, l'avocat Christin, député du bailliage d'Aval aux États généraux, et qui, avec Voltaire, avait jadis rompu tant de lances pour l'affranchissement des serfs, fit l'éloge de la sagesse des gens de Saint-Claude, qui avaient « donné, dit-il, l'exemple de la soumission aux lois, du plus profond respect pour les propriétés, même pour celles des chanoines de Saint-Claude,

qui les avaient injustement si longtemps opprimés[1] ».

Mais, parmi les Français sur qui pesait le régime féodal, les serfs rendus libres furent les seuls qui éprouvèrent un changement profond dans leur situation, et peut-être les seuls à qui les décrets du 4 août 1789 et du 15 mars 1790 apportèrent une joie sans mélange.

Les paysans à qui on avait dit solennellement que le régime féodal était aboli, quand ils virent qu'on en maintenait la plus grande partie, et non la moins lourde, eurent une déception qui se changea souvent en colère, et cette colère alla parfois jusqu'à l'insurrection.

Le tableau de ces révoltes paysannes contre la féodalité persistante n'a pas été encore complètement et méthodiquement tracé. M. Sagnac en a utilement signalé quelques éléments, soit dans son livre sur *la Législation civile pendant la Révolution*[2], soit dans

1. Arch. nat., F[1c] III, Jura, 9. La lettre de Christin est du 5 juin 1790.
2. P. 125 et suivantes.

le recueil de documents[1] qu'il a publié avec M. Caron. En l'état de nos connaissances, ce qu'il y a de plus caractéristique, ce sont les insurrections du Lot et de la Dordogne, dont il est bon de rappeler les principaux incidents.

III

Les insurrections du Lot ont été l'objet d'une enquête officielle, enquête méthodique et approfondie, faite par deux commissaires du roi, Godard et Robin, et dont ils ont consigné les résultats dans un rapport mal composé, mais où il y a une foule de faits aussi instructifs qu'authentiques[2].

« Nulle part, disent ces commissaires, la destruction du régime féodal ne fut accueillie

1. Voir par exemple, p. 383, le refus de payer le champart dans le Gâtinais.

2. Ce rapport, daté du 15 mars 1791 et communiqué à l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 avril 1791, fut publié en volume (Bibl. nat., Le 29/1410, in-8°). On en trouvera un exemplaire relié dans le tome LIII du *Procès-verbal* de la Constituante. Il a été réimprimé dans les *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXV, p. 273 à 309. — Voir aussi, dans la revue *la Révolution française*, t. XXI, p. 36 à 50, un article de M. J. Viguier : *les Émeutes populaires dans le Quercy en 1789 et 1790.*

avec plus de transport que dans l'ancienne province du Quercy, parce que c'était là principalement que la féodalité avait les effets les plus terribles. C'était dans cette province que régnait, dans toute sa latitude, la maxime *nulle terre sans seigneur*, et qu'une girouette placée au-dessus d'un toit était le titre en vertu duquel le seigneur exigeait de ses vassaux des redevances énormes. »

C'est à la nouvelle du décret du 4 août qu'il y eut une première effervescence ; elle consista en des plantations de *mais*, signes de joie, mais aussi d'indépendance. Cette effervescence se calma, puis reprit au commencement de l'année 1790. Ainsi, à Montpezat-de-Quercy, le 30 janvier 1790, le château du marquis de Lostanges fut pris comme d'assaut par une bande de paysans, qui détruisit les archives, tous les titres seigneuriaux. La même bande se porta au domicile du commissaire à terrier qui travaillait pour le marquis, et anéantit ses papiers[1].

1. Voir P. Caron, *le Mouvement antiseigneurial dans le Sarladais et le Quercy*, dans le *Bulletin de l'histoire économique de la Révolution*, année 1912, n° 2.

Mais les esprits se montèrent surtout quelques mois plus tard, à l'approche des dates ordinaires du paiement des *rentes* (c'est ainsi qu'on appelait le *cens* en Quercy). Le directoire du département fit, le 30 août 1790, une proclamation pour inviter les tenanciers à payer. Alors, dans le district de Cahors, les paysans plantèrent des potences, pour menacer ceux qui paieraient, et demandèrent à grands cris la production des *titres primordiaux*[1]. Dans le district de Gourdon, on n'éleva qu'une seule potence, mais on planta beaucoup de *mais* (octobre-novembre 1790). Le directoire du département, sur la demande du directoire de ce district, envoya 100 hommes de troupes de ligne pour abattre les signes de l'insurrection. Le district interpréta qu'il fallait abattre même les *mais*, et, en effet, la troupe les abattit en quelques endroits. Furieux, les paysans s'armèrent. Quand les soldats se présentèrent devant le bourg de Saint-Germain-du-Bel-Air, ils le trouvèrent gardé par une troupe de paysans

1. Voir plus haut, p. 112.

si nombreuse qu'ils durent renoncer à y entrer. Le maire dit qu'il ne laisserait abattre les *mais* que si on lui montrait un décret de l'Assemblée nationale ordonnant qu'on les abattît. Or, on ne pouvait produire que le décret du 3 août 1790, qui ordonnait la destruction de « toutes les marques extérieures d'insurrection et de sédition, de quelque nature qu'elles fussent », mais ne parlait pas des *mais*. La troupe se retira, et, poursuivie à coups de pierres, rentra à Gourdon.

Alors éclata une insurrection formidable. Une armée paysanne de 4.500 hommes se porta sur la ville de Gourdon, en décembre 1790, et l'assiégea. Elle avait pour chef un gentilhomme d'ancienne noblesse, Joseph de Linars[1], secondé par son frère Jean. Ce

1. Il ne faudrait pas croire que ce noble, qui comptait, dit-il, quatre cents ans de noblesse, se fit démagogue par esprit de contre-révolution et pour pousser les choses au pire. Sans doute, le 17 septembre 1793, il fut arrêté comme suspect par ordre du directoire du district de Gourdon ; c'est que ce directoire ne lui pardonnait pas d'avoir pris parti pour les paysans en 1790. On arrêta aussi Jean de Linars. Mais les gens du pays signèrent en masse une pétition au directoire du département pour attester le civisme des Linars. Joseph adressa, de son côté, une pétition au Comité de salut

chef imposa au district un traité de paix (3 décembre), que l'armée paysanne approuva, puis il voulut emmener les paysans. Beaucoup le suivirent; mais il en resta 500 ou 600, et, dans la nuit, arrivèrent des milliers d'autres paysans armés. Les voilà au nombre de plus de 10.000 : ils occupent la ville, assiègent les soldats dans l'église, où ils s'étaient barricadés. Le lendemain, 4 décembre, ils laissent partir les soldats, mais s'emparent des canons, brisent les affûts, pillent la maison d'un noble, M. de Fontanges, et celle de l'ex-subdélégué, M. Hebrey. Le 5, ils sont au nombre de 20.000. D'autres maisons sont pillées, celles du président et du procureur-syndic du

public. Par arrêté du 25 frimaire an II, le directoire du département ordonna leur mise en liberté, attendu que le district de Gourdon n'avait point donné de motifs, que l'opinion réclamait les citoyens Linars, « qu'il ne s'était élevé aucun le doute sur leurs principes révolutionnaires, qu'ils ont au contraire fait plusieurs actes de patriotisme ». — Ces détails biographiques sur Joseph de Linars sont donnés, d'après des papiers de famille, par un des arrière-petits-fils, M. Ernest Lapeyre, dans son opuscule : *les Insurrections du Lot en 1790*, Cahors, 1912, in-8° (Bibl. nat., Lb 39/11529). Sauf ces renseignements biographiques, cet opuscule n'est qu'un résumé du rapport de Godard et Robin.

district, « celle même du curé ». Le 6, pillage du monastère des religieux de Saint-Clair. Le 7, les paysans quittent enfin la ville, et se répandent dans les environs, où ils pillent des châteaux.

Cependant d'autres troubles ont lieu dans les environs de Cahors et aussi dans les environs de Montcuq, district de Lauzerte. Dans ce district, trente maisons ou châteaux sont pillés ou brûlés.

Le 17 décembre, des nobles, au nombre de onze, se réunissent au château du Haut-Castel, se forment en ligue armée de défense contre les paysans, rédigent un manifeste, qu'ils déposent à la municipalité de Lauzerte, se mettent à faire des patrouilles armées dans les villages.

Mais déjà le directoire du département du Lot avait écrit à l'Assemblée nationale pour lui demander secours. Le 13 décembre 1790, l'Assemblée décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que le tribunal du district de Gourdon informe contre les auteurs des troubles, et d'envoyer des troupes en nombre suffisant à Cahors et aussi d'envoyer

dans le Lot deux commissaires civils, « qui se concerteront avec les administrateurs, prendront les éclaircissements qu'ils pourront se procurer sur les causes de l'insurrection et sur les remèdes qu'il convient d'y apporter, sans que cela puisse retarder l'information ».

Ces commissaires furent Godard et Robin, dont le rapport est la source de notre récit.

Contrairement à l'esprit et même à la lettre du décret, ils conçurent leur mission comme une œuvre d'apaisement et de conciliation.

Tout en appelant des troupes de ligne, notamment dans le district de Lauzerte, ils résolurent de rétablir l'ordre par des moyens de persuasion, par un appel à la raison.

En arrivant dans le Lot, ils répandirent une proclamation, qui se terminait ainsi : « Rendez-vous dignes de cette belle Constitution, qui vous offre tant d'avantages et que vos infatigables représentants ont principalement établie pour vous ; ne les affligez plus, n'affligez plus un bon roi, qui a tant

d'amour pour les Français, par des renouvellements de séditions et de désordres; prenez bien garde que, si vous attentez à un seul point de la Constitution, tous les autres, qui vous sont si avantageux, s'écrouleront et tomberont d'eux-mêmes. »

Puis ils s'adressèrent ainsi aux curés par lettre circulaire : « Le ministère de paix qui nous est confié, nous ne voulons l'exercer que par l'empire de la raison, de la persuasion et de la loi. Une telle doctrine est celle de l'Évangile que vous prêchez, et notre mission momentanée se rapproche, en quelque sorte, de la vôtre... Vous recevrez, avec cette lettre, notre proclamation; nous vous renouvelons ici l'invitation de la lire au prône de votre paroisse, et nous vous prions, de plus, de l'expliquer à ceux qui ne l'entendraient pas, de la traduire dans le langage qui leur est familier, d'user de la sainte influence que vous avez sur eux pour leur en faire adopter tous les principes; et si nous parvenons, comme nous avons lieu de l'espérer, à voir la tranquillité rétablie et assurée dans toutes les parties du départe-

ment, nous aimerons à publier partout que vous avez partagé nos soins, notre sollicitude, et que vous avez été de puissants auxiliaires pour nous dans l'importante mission que nous avons à remplir. »

C'ést dans le district de Gourdon que l'insurrection avait été le plus grave. Les commissaires envoyèrent aux maires et procureurs des communes de ce district une circulaire pour provoquer leurs observations et réclamations. Comme on avait contesté l'authenticité des décrets sur le paiement des droits féodaux, ils les firent imprimer et les répandirent dans les campagnes. Ils invitèrent les communes où il y avait eu des faits d'insurrection à envoyer à Gourdon des délégués, et nombreux, pour causer avec eux.

Leurs conférences avec ces paysans eurent lieu les 11, 12 et 13 janvier 1790, et le récit qu'ils en font est fort instructif.

Voici ce qu'ils apprirent des paysans sur le paiement des droits féodaux, désignés en Quercy sous le nom de *rentes :*

Dans quelques-unes, on avait payé les rentes de 1789, et l'on était prêt à payer celles de 1790, si le

propriétaire les demandait; mais, dans presque toutes, on n'avait payé ni les unes ni les autres; on n'en refusait pas cependant le paiement, mais on ne voulait l'effectuer qu'après la vérification des titres. Plusieurs municipalités étaient même, à cet égard, en instance avec leur ci-devant seigneur; leurs conclusions étaient la demande du titre primordial. Ces mots de *titre primordial* sortaient à la fois de toutes les bouches, lorsque nous prononcions celui de *rentes;* et la raison pour laquelle les habitants de la campagne réclamaient avec tant d'instance et si uniformément ce titre premier, c'était à la fois le taux excessif des rentes actuelles et les surcharges énormes portées dans les reconnaissances. Dans certains endroits, nous a-t-on dit, le paysan paye au seigneur le tiers de ce qu'il récolte, c'est-à-dire *trois* boisseaux sur *neuf;* et les surcharges sont de moitié et même des deux tiers de ce qui est porté par le titre primordial; en sorte que celui qui, d'après ce titre, payait autrefois *douze quarts de blé*, est obligé, et après les reconnaissances à en payer *dix-huit* ou *vingt*. Les surcharges mettaient les paysans dans le cas de demander des restitutions considérables; voilà pourquoi ils ne se soumettaient point à la loi qui ordonne le paiement provisoire. Les restitutions étaient si fortes, suivant eux, qu'il était possible que le bien du seigneur ne fût pas suffisant pour répondre de ces restitutions, et que, par conséquent, ils risquaient par un paiement provisoire de perdre encore la somme qui en serait l'objet. Il y a plus, ces resti-

tutions leur paraissaient si évidemment justes, qu'ils croyaient avoir le droit de les exercer eux-mêmes et sans l'intervention de la loi. Dans quelques endroits, ils étaient allés par attroupement les demander au ci-devant seigneur ou à son fermier et les avaient obtenues.

Telle était à peu près la doctrine du pays sur les rentes.

Et les *mais?* Étaient-ce vraiment des signes d'insurrection? Voici comment les commissaires résument ce que, dans ces colloques, les paysans leur dirent à ce sujet :

Quant à l'idée qu'on y attache, il n'est pas d'efforts que nous n'ayons fait pour la découvrir. Lorsque nous faisions quelques questions à ce sujet, les mots de *liberté*, de *signe de réjouissance pour la liberté* étaient à la fois prononcés par tous. Demandions-nous si on ne croyait pas, comme nous l'avaient dit quelques personnes, que, lorsqu'un *mai* était planté pendant un an et un jour, on se trouvait au bout de ce temps affranchi du payement de la rente, et si ce n'était pas là le motif de cette plantation universelle de *mais*, et de l'attachement qu'on montrait pour eux? On repoussait par le sourire une pareille question ; on ne concevait pas que nous pussions avoir une telle idée ; on nous répondait qu'un morceau de bois, planté dans la terre, ne pouvait pas plus détruire un titre qu'en augmenter la valeur ou en créer un nouveau; et cette réponse simple nous

a paru si bonne, que nous nous en sommes presque toujours servis, en la développant, pour convaincre de leur erreur le très petit nombre de personnes qui avaient la superstition de croire que la plantation d'un *mai*, pendant un an et un jour, dispensait ensuite de payer les rentes.

En général, l'idée qu'on attachait aux *mais*, lorsque nous avons paru dans le district de Gourdon, c'est celle de la conquête de la liberté; les *mais* presque partout sont ornés de rubans, surmontés d'une couronne de laurier ou d'un bouquet de fleurs et portent l'inscription civique : *Vivent la nation, la loi et le roi !* Dans toute l'étendue du district, il n'y avait que trois communes dont les *mais* portassent un signe d'insurrection : Saint-Cirq, Milhac et Léobard. A Saint-Cirq et à Milhac, les *mais* portaient des cribles, ce qui avait quelque rapport à l'affranchissement des rentes. A Léobard, le *mai* était surmonté d'une girouette enlevée par les habitants sur le château du seigneur, ce qui était une espèce de trophée de cette voie de fait, et une sorte d'invitation d'en commettre de semblables. Dans ces trois endroits, on nous a promis que ces signes de sédition ou de désobéissance à la loi disparaîtraient.

Les commissaires invitèrent les paysans à en référer aux juges et, en attendant, à payer, conformément à la loi. Les raisonnements qu'ils leur tinrent nous renseignent sur l'état d'esprit, non seulement de ces com-

missaires philanthropes et philosophes, mais des paysans eux-mêmes, si pleins de bonne volonté dans leur rudesse. Voici quelques-uns de ces raisonnements :

Nous disions encore à ces habitants égarés de la campagne : L'Assemblée nationale a ôté aux seigneurs tous les droits de supériorité qu'ils avaient sur vous, et vous êtes aujourd'hui leurs égaux ; mais les seigneurs sont vos égaux aussi, et ils ont droit, comme vous, à la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés.

Enfin, leur disions-nous, voyez ce que l'Assemblée nationale et le roi ont fait pour vous. Ils ont détruit la dîme, les corvées, la gabelle, une multitude de droits seigneuriaux aussi onéreux qu'humiliants, ce droit exclusif de la chasse, qui dévorait à l'avance le fruit de vos travaux. Leur donneriez-vous le repentir de tant de bienfaits, en attentant à des propriétés qu'ils ont déclarées sacrées et en ébranlant, par l'anarchie et le désordre, les fondements d'une Constitution qu'ils ont principalement établie pour vous ?

Sire, nous éprouvons une bien douce satisfaction à vous le dire, votre nom et celui de l'Assemblée nationale produisaient tout à coup dans les esprits une impression qui, sans nous étonner, nous pénétrait d'attendrissement. A peine avions-nous prononcé ces noms, qu'il ne faut plus désunir, que le sentiment de la joie, du bonheur et de la reconnaissance se peignait sur tous les visages. Ces noms,

enfin, qui rappelaient tant d'actes de bienfaisance et de justice, étaient, pour les bons habitants de la campagne, les meilleurs de tous les raisonnements et nous ont suffi, plus d'une fois, pour toucher leur âme et convaincre leur raison.

Tous ont promis de renoncer pour toujours aux voies de fait et aux violences, de n'exercer jamais leurs réclamations que par les voies légales, d'avoir un saint respect pour les propriétés d'autrui; plusieurs aussi ont promis de payer les rentes, même avant la vérification des titres. La plupart, nous devons le dire, ne nous ont pas fait cette dernière promesse; et ils donnaient pour raison l'énormité des restitutions qu'on avait à leur faire, la contradiction qu'il y avait de payer quelque chose à son propre débiteur, et la misère sous laquelle ils gémissaient, tant par les surcharges scandaleuses qu'ils payaient depuis des siècles, par deux années de disette. Mais ce qu'ils ont juré solennellement, c'est de se soumettre avec respect aux décisions des tribunaux, et de les exécuter dans le cas même où elles leur seraient entièrement contraires.

Les commissaires continuent à faire appel à la raison :

Partout, soit dans la campagne, soit dans les villes, nous n'avons agi que par l'empire de la persuasion et de la loi.

Les principes de bonté qui caractérisent Votre Majesté semblaient d'abord nous commander cette marche.

Mais nous avons cru voir aussi, dans l'esprit de la Constitution, qu'il n'y en avait pas d'autre à suivre, et que c'était à la raison, qui avait élevé le nouvel ordre de choses sous lequel nous allons vivre, à le soutenir contre ses ennemis et à en assurer la perpétuelle durée. Nous avons pensé que l'esprit de l'homme, étant le même dans tous les pays, était également partout susceptible de recevoir la lumière qui lui était offerte, et qu'il fallait seulement plus ou moins de précautions pour dissiper les nuages qui, dans quelques lieux, l'obscurcissent encore. Nous avons pensé, en un mot, que si, dans les villes, en général, on entend la loi plus facilement que dans les campagnes, si on l'y observe avec plus d'exactitude, lorsqu'un esprit de parti n'y égare pas les citoyens, c'est que l'instruction y est plus répandue ; qu'il fallait donc également la répandre dans les campagnes et ne pas commencer par punir des hommes à qui peut-être on n'aurait à reprocher que des torts qui ne sont pas les leurs, mais ceux d'une longue oppression et d'un avilissement qui n'est que la suite de cette oppression même.

Sire, dans l'application que nous avons faite de ces principes, nous avons constamment éprouvé que l'instruction pouvait être aujourd'hui un des principaux ressorts de notre nouvelle organisation ; qu'à l'avenir une éducation vraiment nationale peut rendre ce ressort encore plus actif. Nous avons embrassé avec transport l'idée d'un grand peuple, qui n'obéira désormais qu'à l'empire de la raison, et qui se montrera vraiment digne de la liberté, en

rendant inutile celui de la force; et nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de Votre Majesté des vérités aussi douces pour une âme bonne, franche et loyale comme celle de Louis XVI.

Cette éloquence raisonnable des commissaires du roi fit impression sur l'esprit des paysans, qui promirent de suivre leurs conseils. Les troubles avaient pris fin, quand les commissaires quittèrent le département du Lot. Rentrés à Paris, une lettre du procureur de la commune de Gourdon (qui était Cavaignac, le futur conventionnel) leur apprit que la tranquillité était devenue parfaite, et que les paysans commençaient à s'adresser aux tribunaux.

Le *Moniteur* des 9 et 17 mars 1791 publia deux lettres de Cahors, datées des 2 et 9 mars, où on lisait :

1° Une nouvelle bien importante, et qui achève de prouver l'heureux succès de la conduite sage et ferme et des exhortations patriotiques des commissaires civils, c'est que, dans le district de Gourdon où avaient commencé les troubles, les paysans s'adressent chaque jour aux tribunaux pour les réclamations qu'ils ont à former contre leurs ci-devant seigneurs. C'était la marche que leur avaient tracée

MM. Godard et Robin. Lorsque les paysans venaient vers eux se plaindre des usurpations de leurs droits, ils leur répondaient que c'était devant les tribunaux qu'ils devaient les réclamer, que ce n'était que par les formes de la justice qu'ils pouvaient rentrer dans l'exercice de ces droits, et que tout acte de violence les rendrait coupables et les exposerait à la juste et inévitable punition des lois. Les paysans, frappés de la justesse de ces raisons, avaient donné des signes de repentir et promis de renoncer à toute voie de fait. Ils se montrent chaque jour fidèles à leurs promesses ; ils manifestent le plus grand respect pour la loi ; ils portent avec empressement leurs réclamations devant les juges, qui, par une intégrité connue et une grande exactitude à remplir leurs devoirs, ont obtenu leur estime et leur confiance.

2° Le département entier continue de jouir de la plus parfaite tranquillité ; il n'y a plus ni voie de fait ni insurrection. Tous les signes alarmants placés sur les *mais* ont disparu ; il n'en existe plus un seul, et partout on leur a substitué un écriteau portant ces mots : *Vivent la nation, la loi et le roi !* L'adresse par laquelle MM. les commissaires civils ont terminé leur mission a fait sur tous les esprits la plus utile impression, et le peuple s'étudie à en pratiquer les principes. On attend maintenant avec une grande impatience le rapport de MM. les commissaires civils, parce qu'on espère que, sur ce rapport, il interviendra un décret favorable au département. M. Godard, dans une de ses dernières

lettres, annonçait qu'avant le 15 mars ce rapport serait remis au roi.

Les rares historiens qui ont signalé et utilisé le rapport de Godard et Robin semblent croire que le rétablissement de la tranquillité dans le Lot fut définitif, et que les paysans se soumirent, en effet, à l'obligation de continuer à payer les droits féodaux. — C'est une erreur.

M. Fourastié, archiviste du département du Lot, a bien voulu faire pour moi, à ce sujet, quelques recherches dans la série L de ses archives.

Il m'écrit que cette tranquillité ne fut pas de longue durée. Le 9 avril 1791, les administrateurs du district de Lauzerte déclarent que « le départ des soldats a été suivi de nouveaux troubles dans le canton de Bourg-de-Visa ». Les paysans ne s'attaquent plus seulement aux nobles, mais à ces bourgeois qui ont maintenu les droits féodaux. Ainsi les mêmes administrateurs mandent que les immeubles du sieur Mazaré, négociant à Miramont, et Daubanes, riche laboureur à Saint-Urcisse, viennent d'être attaqués, pil-

lés, incendiés. La lutte des classes s'annonce [1].

Mais c'est surtout aux ci-devant seigneurs qu'on en veut. En mai 1791, à Castelnau-Montratier, deux nobles, les frères de Ballud, sont assiégés dans leur habitation [2]. L'un se tue. L'autre, emmené prisonnier à Cahors, y est pendu par le peuple.

En juillet 1791, les châteaux sont de nouveau attaqués et incendiés, les propriétés sont dévastées, notamment à Montclar, à Saint-Urcisse, à Cahors. En août et novembre, nouveaux troubles à Lauzerte [3].

Des désordres analogues ont lieu dans di-

1. Voir mon *Histoire politique de la Révolution française*, p. 98.

2. Un premier incident avait provoqué ces troubles. Les frères de Ballud s'étaient plaints d'avoir « été assassinés (*sic*) par une troupe de brigands travestis qui leur sont tombés sur le corps à coups de baïonnette » (Arch. du Lot, L. 230). Au contraire, le rapport de Ramel, commandant des gardes nationaux, présente les frères de Ballud comme agresseurs. Les soldats, d'après Ramel, chantaient le *Ça ira ;* les de Ballud accostèrent cet officier et lui intimèrent l'ordre de faire cesser ces chants. Sur son refus, ils le provoquèrent en duel, puis le frappèrent. C'est à ce moment que les gardes nationaux intervinrent, malmenèrent les frères Ballud (Communication de M. Fourastié).

3. Arch. du Lot, L. 45, 109, 231.

verses communes du district de Figeac pendant l'année 1791 [1].

Ces désordres continuent, s'aggravant plutôt, pendant l'année 1792. Le 4 avril 1792, le directoire du département du Lot mande au Ministre de l'Intérieur que le « district de Figeac est en proie à de nouveaux troubles ». L'on y a pillé ou incendié toutes les maisons des ci-devant nobles, l'on y exige la démolition des pigeonniers, et les malfaiteurs menacent les maisons de campagne qui ont quelque apparence. La ville de Figeac elle-même n'est pas à l'abri de ces excès, et différents particuliers en ont été victimes. Une société populaire s'est permis « de mander à sa barre, pendant la nuit, un administrateur du district, de lui faire subir debout un interrogatoire de trois quarts d'heure, et d'envoyer des commissaires chez lui pour s'emparer de ses papiers » [2]. Dans un autre rapport du même directoire, sans date de

1. Voir, *ibid.*, L. 230, un « rapport sur l'état d'esprit public du district de Figeac, année 1791 », que M. Fourastié a bien voulu me communiquer et où chaque commune est brièvement passée en revue.

2. Arch. nat., F[1c] III, Lot, 9.

jour, on lit : « Le district de Figeac principalement s'agitait d'une manière alarmante. Plusieurs paroisses en corps s'attroupaient, accouraient chez les ci-devant seigneurs, leurs fermiers, ou ceux des ci-devant décimateurs, les forçaient à rembourser la rente et les dîmes de 1789, et les arrérages antérieurs depuis 29 ans. Les municipalités marchaient à leur tête[1]. » Deux commissaires, envoyés par le département, usèrent,

1. Arch. nat., F[1c] III, Lot, 6. En janvier, février et mars 1792, M. Fourastié a relevé des procès-verbaux constatant : la dévastation du château de Bessonies ; le pillage du château de Lasfargues (à Saint-Jean-de-Mirabel, près Figeac) ; l'incendie du château du sieur Gase à Fourmagnac ; l'incendie du château de Favars à Camburat ; l'incendie du château de Sonac ; l'incendie du château de Mialet (canton de Fons) ; des troubles et rixes à Figeac, Souillac et Lauzerte. — Au sujet du pillage du château de Lasfargues, occupé par les prêtres de la Mission, M. L. Saint-Marty, instituteur à Cahors, a trouvé dans les registres du tribunal criminel du Lot, récemment versés aux Archives de ce département, un jugement du 18 octobre 1792 condamnant dix-sept habitants du pays à la peine de neuf ans de fers et deux femmes à neuf années de détention : les uns et les autres seront exposés, durant six heures, sur un échafaud dressé sur la place de Figeac. Le jugement, dont M. Saint-Marty a bien voulu nous envoyer une copie, contient d'intéressants détails sur le pillage de ce château par « un attroupement d'environ cent cinquante personnes ».

non sans succès, des mêmes moyens de persuasion dont avaient usé les commissaires du roi.

Mais le département du Lot continue à être troublé. Le 5 décembre 1792, le directoire du district de Gourdon écrit au directoire du département « qu'il vient d'être instruit par la voix publique que les bois des ci-devant seigneurs de Vaillac et de Saint-Chamerand ont été dévastés et rasés, que ceux du sieur Durfort, dans la commune de Saint-Germain, se dévastent journellement, que des brigands même se sont emparés du château des Sept-Fons (commune de Saint-Germain), démolissent les granges et menacent même, après cette opération finie, de tomber et faire main-basse sur les maisons et propriétés d'autres riches citoyens de ce canton ». « Rien de tout cela ne nous a été dénoncé par aucun corps constitué, ni par aucun fonctionnaire public; nous ne pouvons cependant pas douter de la vérité des faits ci-dessus. Nous craignons bien que le mal ne gagne de proche en proche, et que les mal intentionnés, se voyant en force, ne pré-

parent des insurrections pareilles à celles arrivées en 1790, nous vous prions de peser dans votre sagesse les moyens propres à arrêter des malheurs et des troubles si contraires aux intérêts de la République. »

Ainsi se continuèrent, tant que le régime féodal ne fut pas entièrement aboli, les troubles du Lot.

IV

Les insurrections paysannes du Lot contre le régime féodal sont les seules sur lesquelles nous possédions autant de renseignements, et de cette nature, c'est-à-dire à la fois officiels et impartialement colligés. Les renseignements que nous avons sur d'autres régions sont nombreux, mais incomplets, et n'offrent que des aperçus plus ou moins vagues.

Cependant, pour la période qui suivit le décret du 4 août, un bon historien, feu Georges Bussière, a raconté, d'après des documents d'archives, les révoltes villageoises[1].

1. Georges Bussière, *Études historiques sur la Révolution*

Ces révoltes, que Taine a généralement présentées comme un fait nouveau, produit par l'esprit révolutionnaire, Georges Bussière en a montré les précédents et la fréquence sous l'ancien régime, dans le « Périgord noir » (région de Terrasson, Montignac, environs de Sarlat). Il a rappelé les *Palliers* du moyen âge, les *Tard-Avisés* du seizième siècle, les *Croquants* du temps de Louis XIII, « si puissamment organisés, levant la dîme et la taille en blé et en argent, et notifiant leurs commandements au nom de la commune de Périgord », enfin la formidable insurrection de 1707, à propos d'un impôt nouveau établi en 1691 et en 1706 sur les baptêmes et les mariages, sous forme d'un contrôle laïque de ces actes. 30.000 paysans du Quercy et du Périgord, soulevés, s'emparèrent alors de la ville de Cahors.

En 1789, depuis la grand'peur, ces paysans du Périgord, armés, formés en bandes organisées, faisaient une jacquerie de censitaires. Il n'y eut pas de châteaux brûlés, mais,

en Périgord : la Révolution bourgeoise, la Révolution rurale. Paris, 1903, in-8°.

comme en Quercy, des potences dressées pour qui paierait les rentes, et aussi, comme en Quercy, des plantations de *mais*[1]. Ainsi le régisseur du marquis de Lostanges lui écrivait de Saint-Alvère, le 3 janvier 1790 : « Hier, ils ont planté un grand arbre, qu'ils appellent un *mai*, au milieu de la place, et ils ont attaché au haut de ce mai, le moulin à passer le blé et les mesures de rentes, qu'ils ont brisées, ainsi qu'une poule et une chatte pour signifier l'acapte; ils appellent en patois l'acapte *la catte*, c'est-à-dire la chatte[2]. » L'autorité fit abattre les *mais*, d'où une effervescence et des émeutes, comme si un sentiment religieux avait été froissé. On insulta des curés qui avaient parlé contre les *mais*. La justice prévôtale sévit (avril 1790).

Parmi les épisodes de jacquerie périgourdine contre la féodalité, un des plus intéres-

1. Cet usage des *mais* n'était pas particulier au Quercy et au Périgord : on le retrouve dans beaucoup d'autres provinces. Rouvière (*Hist. de la Rév. dans le Gard*, t. I, p. 107) dit qu'il était « général en Languedoc ».

2. P. Caron, *le Mouvement antiseigneurial dans le Sarladais et dans le Quercy*.

sants est l'échauffourée de Saint-Martin-de-Viveyrol, canton de Verteillac, arrondissement de Ribeirac, que Bussière a pu conter d'après les pièces de l'instruction judiciaire[1].

Le marquis de Cherval, sénéchal d'Angoumois, était seigneur foncier de cette paroisse. Absent, il avait laissé seule, au château du Bourdet, la marquise, qui était femme de tête. En octobre 1790, elle fit afficher, par les soins du maire, l'ouverture de la recette de ses *rentes* (cens ou champart). Le maire lui dit qu'on ne paierait que si elle produisait ses titres. Les vendredi et samedi 22 et 23 octobre, elle causa avec les tenanciers, les calma, accorda des remises et des quittances *pro Deo*, crut que c'était fini.

Mais, du samedi au dimanche, l'état des esprits changea.

Le dimanche 24, quand Mme de Cherval se rendit à Saint-Martial, accompagnée de deux dames du château et d'un jeune homme dévoué, M. de Badillac, elle trouva les paysans

1. Bussière, p. 436 et suiv., d'après les arch. dép. de la Dordogne, B, 841.

en nombre sur la place (les vêpres venaient de s'achever). Le maire lui dit : « Madame, vous m'avez dit de parler à la paroisse. La voilà assemblée. Nous pouvons lui expliquer vos raisons et vos intentions. » La marquise préféra s'expliquer elle-même. Habilement elle commença par offrir une victime expiatoire : « Mes amis, dit-elle, vous vous plaignez, dit-on, d'un nommé Bernard, qui a fait la recette des rentes dues au château de Saint-Martial. Je ne le connais pas. S'il a fait des concussions avant la jouissance de mon mari, les bienfaits et la justice de M. de Cherval auraient dû en effacer le souvenir. Bernard a pu vous tromper sur les mesures; mais je ne crois pas qu'il ait pu augmenter le devoir, puisque j'ai porté des lièves très anciennes, que j'ai laissées entre les mains de tous ceux qui l'ont désiré, que le maire les a feuilletées hier et qu'elles sont parfaitement d'accord avec les livres de quittances de ceux qui ont payé. » Les paysans s'écrièrent : « Nous voulons voir les titres primitifs ! — Eh ! mes enfants, reprit la dame, ni vous ni moi ne savons les lire. S'il faut

les produire en justice, c'est une affaire fort chère. Je vous propose un moyen plus avantageux. Ne payez que ce que vous savez bien devoir en votre âme et conscience. Laissez tout le reste en arrérages. Marquons un jour pour cela. Je prendrai des notes sur les tenances et les noms de ceux qui auront des inquiétudes, et, lorsque M. de Cherval sera de retour, il trouvera des titres relatifs aux renseignements que vous m'avez demandés et les fera déchiffrer. Alors, vous serez satisfaits, vous de vous acquitter de ce que vous me devez, et moi de vous restituer si j'ai trop reçu. — Nous vous enverrons un latiniste, cria-t-on. — Non, je n'ouvrirai pas mes archives en l'absence de mon mari. C'est sa fortune ; c'est celle de mes enfants ; je dois la leur conserver, et je ne les confierai à personne sans son aveu. — Eh bien ! noús attendrons son retour pour payer. — Vous en êtes les maîtres. Mais vous vous y refusâtes l'année dernière, lorsque M. de Cherval était présent. Celle-ci, encore, voilà deux ans : vous serez accablés d'arrérages. D'ailleurs, considérez que, malgré les sacri-

fices que j'ai pu faire, je suis dans l'impossibilité absolue de payer mes impositions. Vous ferez comme vous voudrez[1]. »

Mais les censitaires ne se laissèrent pas convaincre : pas de titres, pas de rentes, disaient-ils. Le matin même, ils avaient « mis en prison et imposé d'un louis d'amende l'un d'entre eux qui avait payé deux années de sa rente sur trois ». Un nommé Sénillon, dit Brisetout, somma la marquise de dire le blé qu'elle avait déjà reçu ; il s'avança jurant et gesticulant. M. de Badillac fit le geste de l'écarter : « Aussitôt, les bâtons se levèrent. » Badillac fut frappé et prit la fuite. Les dames se réfugièrent dans une maison voisine, qui fut aussitôt cernée. Les paysans et surtout les paysannes criaient : *A mort!* Le curé intervint : « Il fit consentir la châtelaine à remettre la rente qu'elle avait reçue ; et, s'avançant vers le peuple, avec le maire à ses côtés, il lui fit part de la promesse. Tout

1. C'est, dit Bussière, *ibid.*, la « reproduction textuelle du discours de la marquise tel qu'elle l'a couché dans sa dénonciation ; concorde avec le résumé qu'en fait Mme de Gandilhac dans son témoignage ».

n'était pas fini cependant. Pas plus qu'elle n'avait voulu livrer ses titres, la marquise n'entendait livrer son château à la populace. Conformément à ces vues, le curé, en bon stratégiste, se chargea de faire immédiatement la restitution, au presbytère, mais avec son propre froment. A ce dessein, il se mit en route avec le maire et quelques grenadiers. La foule ne suivit pas; elle voulait entrer au château. Les hommes du château et la châtelaine eurent beau dire qu'ils n'avaient pas les clés; la foule voulait, non le blé du curé, mais celui du seigneur, c'est-à-dire son blé, à elle. C'est alors que dans le cimetière, au bord de la place, deux habitants de la paroisse de La Chapelle-Grézignac, tous deux fils d'un tenancier de la seigneurie, amenèrent une potence : un homme du bourg fit le trou, et l'instrument fut hissé en un instant. Le maire, que la marquise accusa pourtant « de n'avoir pas fait son devoir », « accourut aussitôt. « Pourquoi cette potence ? » demanda-t-il. — Sans doute, répondit un paysan, pour y attacher le premier qui payera les rentes. » Les potences n'avaient

en pareil cas que ce sens comminatoire; elles ne visaient que les vilains. Mais, en même temps, l'on criait : « Il faut brûler le château. — Et la dame avec ! » — clamaient quelques enragés. Enfin, l'on retrouva les clés; douze hommes montèrent au grenier, en bon ordre ; quinze furent postés dans l'escalier pour faire la garde ; le grain dernièrement perçu fut enlevé dans ses sacs. La justice populaire était satisfaite. Sur l'ordre du maire, le gibet fut abattu sans résistance. La justice se termina au cabaret, où le sentiment qui se manifesta entre tous fut l'orgueil de la victoire. A un bourgeois de l'endroit, qui le blâmait, l'un des meneurs, bon propriétaire, répliqua sans crainte et sans remords : « Nous avons bien de quoi répondre de 17 boisseaux de blé. »

L'avocat du Roi au sénéchal de Périgueux requit des poursuites contre quatorze des factieux et obtint décret de prise de corps contre huit d'entre eux.

Ces paysans ne voulaient plus payer les droits du seigneur. Mais les privilèges honorifiques des seigneurs les irritaient autant

que leurs droits utiles. Bussière raconte[1], à ce propos, l'affaire de la girouette, enlevée en Périgord, au château de M. de Masnègre, par des paysans qui y voyaient un signe de féodalité[2]. Ils envahissent le château, se font donner à manger, fouillant partout, prennent, fusillent la volaille et les pigeons, « les pigeons surtout, qui expièrent dans cette hécatombe les abus séculaires du droit de colombier ».

« Au bout de deux heures, dit Bussière, les paysans prirent congé de leurs hôtes, qui les reconduisirent poliment jusqu'à la croix du chemin de Valajouts. On allait se quitter bons amis, lorsqu'une dernière exigence des chefs de la troupe faillit tout gâter. « Et, « avant de se retirer, dit un témoin, deux ou « trois exigèrent du sieur de Masnègre « qu'il les embrassât, disant qu'ils étaient « tous égaux, à quoi ledit sieur se refusa et « se contenta de leur tendre la main. Ils

1. Bussière, p. 265.

2. Sur cette affaire des girouettes voir, pour la région du Sarladais, la lettre du régisseur du marquis de Lostanges publiée par M. P. Caron dans son article : *le Mouvement antiseigneurial dans le Sarladais et le Quercy*.

« demandèrent alors que la dame Masnègre « les embrassât, ce qu'elle eut la complai- « sance de faire. » D'après un autre témoin, M. de Masnègre se serait montré quelque peu récalcitrant dans la circonstance. « Et « avant que la troupe se retirât, dit son « homme d'affaires dans l'enquête, le nommé « Jardel tendit la main au sieur de Mas- « nègre, lequel ayant refusé de toucher la « main audit Jardel, ce particulier, adres- « sant la parole à la dame de Masnègre, lui « dit : « Votre mari refuse de toucher de « main avec moi, mais nous aurons l'hon- « neur de le voir dans quelque temps. » Des fusils s'abaissèrent menaçants. Le baiser de la châtelaine arrangea tout. Comme ils se retiraient, un borgne coucha en joue M. et Mme Masnègre, mais il ne tira pas, parce que plusieurs lui dirent de n'en rien faire, ajoutant que ces messieurs étaient d'honnêtes gens[1]. »

1. Pour la Bretagne, on trouvera quelques détails sur les insurrections paysannes dans les notes des *Cahiers de la sénéchaussée de Rennes*, publiés par MM. Sée et Lesort, notamment t. III, pp. 485, 488 et 493.

CHAPITRE IV

SURVIVANCE D'UNE PARTIE DU RÉGIME FÉODAL PENDANT LA RÉVOLUTION

I. Politique conservatrice et répressive de la Constituante. — II. Dîme ecclésiastique. — III. Droits seigneuriaux honorifiques. — IV. Droits utiles : cens et champart. Difficulté du rachat. — V. Concessions légères aux paysans. — VI. Réalité du paiement des droits féodaux. Le duc de Cossé-Brissac. — VII. Les tribunaux et les droits féodaux.

I

A cette effervescence paysanne contre le maintien des droits seigneuriaux, l'Assemblée constituante et le gouvernement royal n'opposèrent qu'une politique conservatrice, répressive, vraiment bourgeoise et antipopulaire.

Le 23 février 1790, un décret chargea les

officiers municipaux, non seulement de lever les obstacles qui seraient opposés à la perception de l'impôt et de protéger la propriété publique, mais aussi de protéger les propriétés particulières, ainsi que les personnes ; ils devaient, au besoin, publier la loi martiale. Les communes devaient se prêter mutuellement main-forte contre les perturbateurs. Elles seraient responsables des dommages causés, et cette responsabilité serait jugée par les tribunaux des lieux.

Des paysans avaient demandé à payer en argent certaines prestations qui se payaient en nature. L'Assemblée décréta, le 18 juin 1790, qu'on paierait la dîme, le champart et toutes les prestations « en la manière accoutumée ». De plus, défenses étaient faites « à toutes personnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception de la dîme et du champart, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public ».

Dans l'Yonne, les municipalités de Marsangy et Termancy, Angely et Buisson, dis-

trict d'Avallon, avaient sommé les ci-devant seigneurs de déposer leurs titres au greffe, sous quinzaine, faute de quoi le paiement du droit serait refusé ; un arrêt du Conseil du 11 juillet 1790 cassa ces arrêtés comme illégaux.

Le 13 juillet 1790, M. de Broglie, au nom du Comité des rapports, exposa à l'Assemblée que les paysans de diverses paroisses de Seine-et-Marne : la Chapelle-la-Reine, Achères, Ury et Chevry-sous-le-Bignon, s'étaient insurgées contre la dîme et les droits féodaux, surtout le champart; il proposa un projet de décret qui, amendé par Dupont (de Nemours), reçut une portée générale, à la demande de Merlin (de Douai)[1]. L'Assemblée décréta qu'il serait informé par les tribunaux contre les infracteurs du décret du 18 juin, même contre les officiers municipaux négligents ; que le roi serait supplié d'envoyer des troupes réglées pour seconder les gardes nationales, sur la réquisition des municipalités ou des directoires

1. Le Hodey, *Journal logographique*, t. XIII, p. 324.

de département et de district, « pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il aurait été troublé ». Ainsi l'Assemblée, n'hésitant pas à violer, en faveur de la propriété féodale, le principe de la séparation des pouvoirs, provoquait elle-même l'envoi des troupes contre les paysans.

A propos des troubles du Gâtinais, où nous avons vu qu'on refusa de payer le champart[1], l'Assemblée pria le roi, par décret du 3 août 1790, « de donner les ordres les plus précis et les plus prompts, pour que, dans toute l'étendue du royaume, et en particulier dans le département du Loiret, les tribunaux poursuivent et punissent, avec toute la sévérité des lois, tous ceux qui, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale et des droits sacrés de la propriété, s'opposent, de quelque manière que ce soit, et par violence, voies de fait, menaces ou autrement, au paiement des dîmes de cette année et du droit de champart ou agrier, et autres droits ci-devant seigneuriaux qui

1. Voir plus haut, p. 118.

n'ont pas été supprimés sans indemnité, ainsi que des rentes ou censives en nature ou en argent, jusqu'au rachat ».

Le roi était aussi prié « de donner des ordres pour que les municipalités pussent détruire toutes les marques extérieures d'insurrection et de sédition, de quelque nature qu'elles fussent » [1].

Plus les paysans s'irritaient contre le maintien des droits seigneuriaux, plus l'Assemblée s'irritait contre les paysans, plus elle multipliait les mesures conservatrices et répressives. Elle formula cette politique en toute sa rigueur par l'instruction du 15 juin 1791 (sanctionnée le 19), sur les droits seigneuriaux maintenus et rachetables.

Les troubles, disait cette instruction, ont été causés « par les ennemis même de la Révolution », qui ont égaré les paysans, et aussi par la conduite de certains corps administratifs : « Chargés par la Constitution d'assurer le recouvrement des droits de ter-

1. Voir plus haut, p. 121.

rage, de champart, de cens ou autres, dus à la nation, plusieurs de ces corps ont apporté dans cette partie de leurs fonctions une insouciance et une faiblesse qui ont amené et multiplié les refus de paiement de la part des redevables de l'État, et ont, par l'influence d'un aussi funeste exemple, propagé chez les redevables des particuliers l'esprit d'insubordination, de cupidité, d'injustice. » « Il est temps... que les citoyens dont l'industrie féconde les champs et nourrit l'empire rentrent dans le devoir et rendent à la propriété l'hommage qu'ils lui doivent. » Suit une longue démonstration que « cet assujettissement est, non pas une servitude *personnelle*, mais une charge *réelle ;* et par une conséquence nécessaire, il n'a cessé ni dû cesser par l'effet de l'abolition des servitudes personnelles ». « Ainsi, plus de prétextes aux injustes refus de paiement, et il faut que celui qui fera un semblable refus s'attende à passer dans tous les esprits pour rebelle à la loi, pour usurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de tous ; il faut, par

conséquent, qu'il s'attende à voir se réunir contre lui toutes les classes de propriétaires, justement fondées à craindre que le contre-coup de l'atteinte portée à la propriété des domaines incorporels ne vienne, un jour ou l'autre, frapper celle du domaine foncier. »

Et l'instruction rappelait toutes les lois répressives et en ordonnait rigoureusement l'exécution.

En fait, ces lois furent-elles appliquées ? Cette survivance de la féodalité fut-elle autre que nominale ou de principe ? Les droits seigneuriaux maintenus continuèrent-ils à être réellement payés ? C'est ce que nous allons rechercher.

II

Parmi les charges féodales que la Révolution n'abolit pas tout de suite, et qui subsistèrent pour un temps, signalons d'abord la dîme ecclésiastique, dont M. H. Marion a récemment exposé les vicissitudes au dix-huitième siècle et l'abolition[1]. Ce n'était à

1. H. Marion, *la Dîme ecclésiastique et sa suppression*. Bor-

aucun degré un droit seigneurial, comme le cens ou le champart, mais la dîme faisait partie de cet ensemble de choses que Martin (de Douai) appelait *complexum feudale* [1] et que le décret du 4 août avait aboli en principe.

Anciennes ou novales, grosses ou menues, solites ou insolites, de droit ou d'usage, ces redevances avaient ce caractère commun qu'elles se percevaient généralement sur les fruits en nature [2]. Par là, quoique théoriquement personne n'en fût exempt, c'est le paysan qui en souffrait presque seul, d'autant plus qu'elle frappait le produit brut, et non le produit net, frappant même les semences et la paille, emportant parfois le tiers ou même la moitié du revenu [3]. Sans doute la dîme était moins désagréable que le champart, en ce qu'elle était « quérable », c'est-à-dire que le paysan n'était pas obligé

deaux, 1912, in-8°. — Nous en avons rendu compte dans la *Révolution française* du 14 janvier 1913, p. 77.

1. Voir plus haut, p. 152.

2. C'est par exception et partiellement qu'il arrivait qu'on les perçût en argent.

3. H. Marion, p. 121 à 127.

de la porter lui-même au grenier du décimateur ; elle était proportionnée à la récolte ; le receveur se présentait au moment de l'abondance ; enfin le paysan « pouvait attendre, dans les moments difficiles, quelques secours de la charité de son pasteur » [1]. C'était cependant un poids bien lourd pour le malheureux cultivateur, déjà si chargé.

La dîme n'avait pas rendu le curé odieux au paysan. En effet, ce n'est pas le curé qu'il voyait, ce n'est pas son curé à lui, qu'elle enrichissait, mais le titulaire du bénéfice, qu'il ne voyait pas.

Le curé ayant charge d'âme ou vicaire n'avait pour vivre qu'une partie de la dîme, appelée portion congrue, dont le minimum était théoriquement fixé à 300 livres avant l'édit de 1768. Cet édit l'éleva à 500 livres. Un autre édit, de 1786, l'éleva à 700 livres, mais ne semble pas avoir été appliqué [2].

Le bas clergé n'avait nulle raison de s'opposer à la suppression de la dîme, d'autant plus qu'on lui promettait, à la place, un trai-

1. H. Marion, p. 352.
2. *Ibid.*, p. 28.

tement convenable, au moins 1.200 livres.

On a vu[1] que le premier et sommaire libellé des résolutions prises dans la nuit du 4 août contenait cet article sur la dîme : « Taxe en argent représentative de la dîme. Rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit. » La rédaction définitive se trouva être plus libérale : les dîmes ecclésiastiques de toute nature furent abolies, sans indemnité, même aux fermiers, qui n'eurent droit qu'à la restitution des pots-de-vin ainsi que des fermages qu'ils auraient pu payer d'avance[2], « sauf à aviser

1. Voir plus haut, p. 96.

2. Cependant, en fait, des mesures furent prises parfois pour que les fermiers ne fussent pas trop gravement ou injustement lésés. Voici, par exemple, un arrêté du directoire de l'Aube, du 5 octobre 1791, dont je dois la connaissance à M. Boutillier du Retail. On y voit que le sieur Mittié, cultivateur à Pont-sur-Seine, est, depuis 1784, fermier de la dîme du prieuré de Notre-Dame dudit Pont, en même temps que d'autres biens dépendant dudit bénéfice et devenus aussi nationaux. Sa ferme est pour 9 années. La dîme ayant été supprimée, il demande une réduction proportionnelle de ses loyers et fermages. Le directoire arrête qu'il lui sera accordé une diminution de 362 livres 4 sols 10 deniers. Il aura donc à payer chaque année pour ses fermes la somme de 1132 livres 15 sols 6 deniers, « y compris celle de 120 livres, à laquelle est estimé le repas que ledit

aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont affectées ». Supprimées en principe, ces dîmes étaient maintenues provisoirement : « Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée[1]. »

Le décret du 20 avril 1790 édicta que, dans

sieur fermier s'est soumis de donner pour chacun an aux officiers de justice, et celle de 50 livres au paiement de laquelle il s'est obligé pour la cire à fournir annuellement à la paroisse... »

1. Par conséquent en nature, et à la quotité d'usage, « sauf l'exécution des abonnements en argent constatés par titre et volontairement faits » (décret du 18 juin 1790, art. 1). Seules, les dîmes possédées en France par des corps, maisons, communautés et bénéficiers étrangers furent payées en argent (décret du 28 octobre 1790, titre V, art. 19).

l'état des dépenses publiques de chaque année, il serait porté une somme suffisante pour pourvoir aux frais du culte, et que le traitement des ecclésiastiques serait payé en argent à partir du 1er janvier précédent. Les dîmes cesseraient d'être perçues à compter du 1er janvier 1791, à l'exception de la dîme sur les fruits décimables « crûs pendant l'année 1790 », qui serait perçue même après le 1er janvier 1791. Le décret du 18 juin 1790 ordonna impérativement le paiement des dîmes, et édicta des peines contre les récalcitrants[1].

Ces décrets furent-ils appliqués? La dîme fut-elle réellement payée pendant l'année 1790? Aucun historien, que je sache, n'a essayé de répondre à cette question.

Voici, d'après les Archives de l'Aube et une obligeante communication de M. Boutillier du Retail, des exemples de paiement des dîmes en 1790.

Le 10 juillet 1789, le curé de Bouy-sur-

1. Le décret du 5 avril 1791 porte que les hôpitaux continueront à jouir du produit de leurs dîmes jusqu'au 1er janvier 1792. Mais c'est la nation qui leur en paya la valeur en argent.

Orvin (Aube) avait affermé ses dîmes à Pierre Masson, laboureur, moyennant 950 livres par an.

En mars 1790, Masson présenta au district une requête contre un laboureur, nommé Tarin[1], qui avait refusé de lui payer la dîme des agneaux pour l'année 1790. Assigné devant le tribunal, Tarin dit qu'il ne la devait pas, « que son père ne l'avait jamais payée, mais encore qu'elle n'a jamais été en usage ni perçue dans la paroisse de Charmesseaux (dépendance de celle de Bouy), et qu'elle était insolite ». Masson prétendit qu'au contraire elle était solite, que la majeure partie des habitants l'avait toujours servie. « Et quand on supposerait que Tarin a été quarante ans ou plus sans la payer, cela ne suffirait pas pour établir qu'elle est insolite, ainsi que l'atteste de Jouy dans son *Traité des dîmes*, éd. de 1775, p. 35...[2]. » Et il demanda au district de

1. Ce Tarin était à l'aise ; car, peu après, il acheta un terrain qui lui coûta près de 3.000 livres, comme on le voit dans un autre dossier des mêmes archives.

2. L.-Fr. Jouy, avocat au Parlement de Paris, *Principes*

l'autoriser à suivre l'instance contre le sieur Tarin.

A cette requête (sans date) sont jointes les deux attestations suivantes : « 12 mars 1792. Nous soussignés, officiers municipaux de la paroisse de Bouy, certifions que la dîme d'agneaux a été payée l'année 1790 ; en fin de quoi nous avons signé, comme il est de droit que celle de Charmesseaux soit aussi payée, comme étant annexe dudit Bouy. Fait le 12 mars 1792. » (Suivent les signatures.) — « 12 mars 1792. Je reconnais moy Jan Olivier, laboureur à Charmesseaux, avoir paier à Pierrre Masson, demeurente à Bouy, la dixme d'agneaux en mil sept cents quatre vints dix. Faite le 12 mars 1792. J. Olivier. »

Le district arrêta, le 6 avril 1792 : « ... Considérant, d'autre part, que, suivant la jurisprudence observée jusqu'à ce jour, les moyens employés par le sieur Tarin dans ses défenses ne sont pas suffisants pour faire déclarer insolite dans le hameau de Charmesseaux la dîme réclamée par Masson ;

et usages, concernant les dîmes, 1752 et 1776, in-12 (Voir *la France littéraire* de Quérard).

que le paiement qu'en ont fait jusqu'à ce jour les habitants de Charmesseaux, paroisse de Bouy-sur-Orvin, et quelques habitants de ce hameau, sont (*sic*), aux termes des arrêts rapportés par Jouy, dans son *Traité des dîmes* et suivant l'opinion de cet auteur, suffisants pour lui donner le caractère de dîme solite ; nous pensons que ledit Masson est bien fondé à se pourvoir par nouvelles actions devant les tribunaux qui doivent en connaître. »

Ainsi, non seulement on payait les dîmes dans le département de l'Aube en 1790, mais encore on y exigeait certaines dîmes qui peut-être n'étaient pas dues sous l'ancien régime, et cette exigence obtenait la consécration officielle d'une administration de district[1].

1. Quant aux dîmes inféodées, elles étaient de deux sortes : les unes d'origine ecclésiastique et cédées jadis à des seigneurs laïques ou extorquées par eux, les autres n'ayant jamais appartenu à l'Église, et qui étaient des espèces de champarts ou d'agriers. (Cf. H. Marion, *la Dîme ecclésiastique*, p. 301.) Maintenues et rachetables, les premières furent rachetées par le Trésor public ; les secondes, du moins celles qui furent justifiées par titres être dues comme prix de concession foncière, furent déclarées maintenues et rachetables au taux de 20 ou 25

III

Parlons maintenant de la persistance des droits seigneuriaux sous la Révolution.

Les droits honorifiques persistèrent moins longtemps que les droits utiles, mais ils persistèrent cependant pendant des mois ou des années, que beaucoup de Français trouvèrent trop longs.

S'il fut décrété, le 4 août 1789, que tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourraient être admis à tous les emplois et

fois la redevance annuelle, selon qu'elles étaient en argent ou en nature (décrets des 23 et 28 octobre 1790). L'application fut très compliquée. (Cf. H. Marion, p. 335-347.) Je n'ai pas retrouvé de quittance de ces dîmes inféodées analogue à celles que je viens de donner pour la dîme ecclésiastique. — Notons ici qu'il s'était établi à Paris, rue Verdelet, n° 21, un « Bureau général de liquidation et de correspondance », dirigé par Henri-Bernard Montigny. Ce Montigny proposait aux propriétaires de dîmes inféodées, qui voulaient faire liquider ces dîmes, de lui envoyer procuration, pour en poursuivre le remboursement dans les formes décrétées par l'Assemblée nationale. Il avait des affiches à cet effet. On en trouve une blanche, avec un aspect officiel, aux Archives de l'Aube, dans les papiers de Xavier de Saxe, dossier, n° 21 : « Demandes en indemnités pour dîmes inféodées. »

dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et que nulle profession utile n'emporterait dérogance, on ne peut pas dire qu'il fut touché alors à aucun des privilèges honorifiques de cette noblesse qui montrait tant de générosité.

Même cette division de la France en trois ordres, à laquelle la formation des États généraux en Assemblée nationale avait porté atteinte, fut implicitement maintenue pendant trois mois encore. C'est seulement le 5 novembre 1789 que la Constituante décréta : « Il n'y a plus en France de distinction d'ordres. »

Le maintien des titres honorifiques fut fort impopulaire. En beaucoup d'endroits, il irrita les paysans, leur parut intolérable, fut cause de troubles et même d'émeutes.

Ces girouettes, dont en certaines provinces les seigneurs avaient ou revendiquaient le privilège exclusif, les paysans y voyaient un signe de féodalité, d'insolente suprématie. Quand le châtelain ne les enleva pas de bonne grâce, il leur arriva de les abattre à coups de fusil, ou, envahissant la

demeure, de monter à la tour pour arracher eux-mêmes ces odieux emblèmes.

Les justices seigneuriales étaient abolies, et il n'y avait plus de juges seigneuriaux ; mais, çà et là, on voyait toujours se dresser les fourches patibulaires et les piloris, conservés par orgueil plus encore que par menace.

C'est surtout à l'église que les paysans souffraient des privilèges honorifiques.

Le seigneur, patron ou haut justicier, avait le droit d'y peindre ses armes, et aussi d'y imposer son deuil, en y faisant peindre en noir une ceinture funèbre, une « litre ». Cette bande pouvait être conduite en dedans et en dehors du pourtour de l'église, même s'il se trouvait au dehors des bâtiments adossés, interrompant le cours du mur de l'église.

Dans le chœur, le seigneur et certains bourgeois continuèrent à avoir leur banc privilégié, où parfois ils recevaient l'encens. Le pain bénit leur y était offert avant tout le monde, et un pain bénit particulier, plus délicat.

Depuis la prise de la Bastille et la nuit du 4 août, telle était la passion d'égalité que ce spectacle, auquel il était pourtant habitué d'enfance et que ses aïeux avaient vu pendant des siècles, exaspéra les paysans. En beaucoup d'endroits, quand les seigneurs ne renoncèrent pas volontairement à leurs bancs, ces bancs furent enlevés de force, parfois brûlés en feu de joie.

Nous devons à MM. P. Caron [1] et Bussière [2] la connaissance d'intéressants documents sur ces incidents en Périgord.

On rencontre des incidents analogues en beaucoup d'autres endroits. Ainsi, à Alassac (Corrèze), le dimanche 24 janvier 1790, après la messe, des jeunes gens démontèrent les

1. Dans son étude, déjà citée, sur *le Mouvement antiseigneurial dans le Sarladais et dans le Quercy*. Ainsi, dans une lettre écrite de Saint-Alvire au marquis de Lostanges, par son régisseur, le 1er février 1790 : « Le bas peuple insulte impunément les bourgeois et les paysans honnêtes; ils ne veulent rien qui ait l'air de la moindre distinction, et, dans presque toutes les paroisses voisines, on a fait brûler tous les bancs des églises, sous prétexte que ceux qui les ont ne sont pas de meilleure condition que ceux qui les brûlent et qu'il faut que tout le monde soit à genoux sur le pavé de l'église. »

2. Dans ses *Études historiques sur la Révolution en Périgord*. Voir plus haut, p. 140.

bancs du seigneur et des officiers, les portèrent sur la place devant l'église, et les brûlèrent. Le ci-devant seigneur d'Alassac, nommé Lamase, les officiers de justice et divers notables se réunirent, s'armèrent, proclamèrent la loi martiale, livrèrent bataille aux paysans, eurent le dessous, et une vaste sédition se produisit [1].

Aucune loi ne supprimant ce privilège, soit des bancs, soit des litres, les troubles qu'il causa embarrassèrent fort les administrations départementales.

Quelques-unes prirent parti pour les paysans, par exemple le Conseil du département du Puy-de-Dôme. Il ordonna, le 16 novembre 1790, de faire enlever dans quinzaine « les litres et ceintures funèbres, ensemble les bancs posés par les ci-devant seigneurs à raison de leur justice ». Les particuliers qui, pour d'autres raisons, prétendaient avoir

1. Plusieurs des meneurs furent traduits devant le tribunal prévôtal de Tulle, puis devant le tribunal du district de Bordeaux, où Vergniaud défendit l'un d'eux et le fit acquitter. — *Plaidoyer prononcé par M. Vergniaud, le 7 février 1791, en l'audience du tribunal du district de Bordeaux, pour le sieur Pierre Durieux.* Brive, 1791, in-8 de 49 pages. — Bibl. nat., Lb 39/9704.

droit de banc dans les églises devraient produire leur titre devant le Conseil du département, qui déciderait[1].

Dans l'Yonne, les décisions du Directoire du département varièrent selon les circonstances. Ainsi, le 26 août 1790, il autorise la municipalité de Villeneuve-la-Guyard à faire enlever le banc du seigneur; le 23 septembre suivant, il blâme la même municipalité de n'avoir pas accordé un délai d'un mois pour cet enlèvement. A Saimpuits, le seigneur, dont on avait enlevé le banc, est autorisé à le faire rétablir. Ailleurs, apprenant que les bancs sont enlevés, le Directoire ne prend aucune décision et laisse les choses en l'état[2]. Cette persistance des privilèges honorifiques fut remarquée dans l'Aisne et inspira au Directoire de ce département, le 3 décembre 1790, une proclamation qui offre

1. *Procès-verbal des séances du Conseil général du Puy-de-Dôme, tenu* (sic) *à Clermont-Ferrand dans les mois de novembre et de décembre 1790.* Clermont-Ferrand, imp. Delcros, 1790, in-4°, p. 136.

2. *Département de l'Yonne, procès-verbaux de l'administration départementale de 1790 à 1800, publiés sous les auspices du Conseil général* (par MM. Mollard, Schmidt et Porée), t. II, p. 33, 37, 42, 188, 252.

un instructif tableau de l'état des choses et des esprits à ce point de vue[1].

En beaucoup d'endroits, le curé continue, en 1790 et en 1791, à offrir l'eau bénite au ci-devant seigneur, par exemple à Grand-Champ et à Tracy (Yonne); les municipalités de ces lieux s'en plaignent amèrement au département[2].

Même après la chute du trône, on voit çà et là subsister ces distinctions, sinon en faveur des ci-devant seigneurs, du moins en faveur de certains bourgeois. Ainsi, le 18 septembre 1791, le Directoire de l'Yonne donne raison à des citoyens d'Irancy qui se plaignent de ce que les officiers municipaux et notables, ainsi que de ci-devant officiers de justice seigneuriale, « ont toujours conservé les distinctions usitées sous l'ancien régime en se faisant présenter le pain bénit par des morceaux distingués sur un plat particulier », et aussi de ce que le curé se

1. *Procès-verbal des séances de l'administration du département de l'Aisne*, année 1790, 2e session. Laon, imp. Courtois, 1790, in-4°; p. 19.

2. *Département de l'Yonne, procès-verbaux de l'administration*, t. II, p. 337.

fait donner de l'encens aux jours de fête [1].

Le mouvement général des paysans contre la persistance des privilèges honorifiques amena peu à peu l'Assemblée constituante à supprimer ces privilèges, qu'il eût paru injuste de contester aux nobles à l'époque où ils avaient, d'un si beau geste, renoncé à une partie de leurs privilèges utiles.

Le décret du 19 juin 1790 abolit la noblesse héréditaire et interdit l'usage de tout titre ou de toute appellation rappelant cette noblesse. Personne ne pouvait plus « porter ni faire porter de livrées, ni avoir d'armoiries ». Cette suppression avait été plus désirée par la bourgeoisie que par les paysans. Aussi l'Assemblée constituante l'opéra-t-elle d'abord. C'est seulement le 13 avril 1791 qu'elle satisfit aux vœux des paysans par ces deux articles, qui supprimaient enfin la cause de tant d'émeutes : « Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachées tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron devant cesser res-

1. *Ibid.*, t. V, p. 55.

pectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui le concerne : 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver[1] ; 2° de faire supprimer les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et chapelles publiques ; 3° de faire démolir les fourches patibulaires et pilotis ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale. » « Le droit seigneurial et exclusif d'avoir des girouettes sur les maisons est aboli, et il est

1. Sous la première Restauration, il y eut au moins un exemple de rétablissement de ce privilège honorifique. On lit en effet dans Henry Houssaye, *1815*, t. I, p. 485, que pendant les Cent-Jours, « dans une commune de la Corrèze, les paysans démolissent le banc seigneurial de l'église, rétabli six mois auparavant, et en brûlent les débris sur la place publique ». Quelle commune ? M. Houssaye cite plusieurs sources pour plusieurs faits et il faudrait faire des recherches dans toutes ces sources, notamment aux Archives nationales. C'est l'inconvénient de ce système vague de références.

libre à chacun d'en placer à son gré, et dans telle forme qu'il jugera à propos. » Enfin le décret du 30 juillet 1791 supprima « tout ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance »[1], l'Assemblée se réservant « de statuer s'il y aura une décoration nationale unique, qui pourra être accordée aux vertus, aux talents et aux services rendus à l'État ». Le même décret portait qu'aucun Français ne pourrait « prendre aucune des qualités supprimées, soit par le décret du 19 juin 1790, soit par le présent décret, pas même avec les expressions de *ci-devant* ou autres équivalentes », et qu'il était « défendu à tout officier public de donner lesdites qualités à aucun Français dans les actes ».

Aucun fait, aucune plainte ne nous permettent de croire qu'il y ait eu des exceptions à la stricte application de ces mesures. Au mois de mars 1792, des poursuites furent exercées, à Paris, contre un huissier qui,

1. Par le même décret, l'Assemblée maintenait « la décoration militaire actuellement existante ».

dans un exploit, avait énoncé des titres nobiliaires[1].

Quand la Convention nationale eut à organiser la démocratie, tous les privilèges honorifiques des ci-devant nobles avaient réellement disparu. Elle n'eut qu'à en effacer les vestiges, comme pour en effacer le souvenir. Le 1er août 1793, elle décréta que, sous huitaine, toutes les maisons, édifices, parcs, jardins, enclos, qui porteraient encore des armoiries, seraient confisqués au profit de la nation[2].

Les 4 juillet et 14 septembre de la même année, elle ordonna que, non seulement les signes de la royauté, mais les armoiries, seraient supprimés « dans les églises et tous autres monuments publics ».

Quant aux distinctions extérieures qui sub-

1. *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. IV, p. 177.

2. L'article du décret du 19 juin 1790 qui interdisait les armoiries (voir plus haut) n'avait pas reçu une exécution rapide ni générale. Plus d'un an après (31 octobre 1791), l'intendant du duc de Cossé-Brissac écrivait à ses régisseurs : « Vous ferez bien de hâter vos suppressions d'armoiries, etc., pour éviter les prétextes des brigands, qui vont comme chargés d'inspecter et qui pillent ce qu'ils peuvent. » Arch. nat., T* 584 30.

sistaient entre les bourgeois et les paysans ou les ouvriers, il y eut, en 1793 et en l'an II, une tendance à les supprimer, par la renonciation à l'usage des mots : *Monsieur*, *Madame*, par le tutoiement, par une simplification du costume dans le sens de l'uniformité, et ce sont ces nouvelles mœurs égalitaires qu'on appelle *le sans-culottisme*. Ce nivellement ne s'opéra qu'en partie. Comme il n'est qu'une conséquence indirecte ou extrême de la destruction de la féodalité, nous n'avons pas à en raconter l'histoire.

IV

Voilà pour les droits honorifiques des seigneurs. Parlons maintenant des droits utiles.

A l'exception des justices seigneuriales qui, supprimées en principe, subsistèrent en fait jusqu'à l'établissement des nouveaux tribunaux, c'est-à-dire pendant plusieurs mois[1], ceux des droits utiles que les décrets

1. A ce sujet, l'intendant du duc de Cossé-Brissac écrit à un régisseur, le 12 août 1789, que, si les officiers des seigneurs doivent, selon la loi, continuer leur activité,

du 4 août 1789 et du 15 mars 1790 avaient abolis sans indemnité semblent avoir tous réellement disparu à bref délai, surtout ceux dont l'entière abolition était nettement proclamée par ces décrets[1].

Mais là où il y avait quelque doute, les privilégiés s'acharnèrent ou s'ingénièrent à en garder la jouissance.

Ainsi les banalités avaient été supprimées sans indemnité, mais exception avait été

ce sera « sans faire aucune poursuite sérieuse sur les délits dont la gravité intéresserait le corps de la nation ». Arch. nat., T* 584[25].

1. M. Sagnac, dans son livre *la Législation civile de la Révolution*, p. 121 et suiv., a cité des traits de mauvaise humeur et de mauvaise volonté de la part des seigneurs dont le décret du 15 mars 1790 avait encouragé les prétentions ; mais, en réalité, il ne donne d'autres exemples de violation formelle de la loi que ceux qu'allègue, un peu vaguement, Bouron, député du Poitou, disant, dans une note au Comité féodal, à la date du 3 janvier 1790 (pp. 419-420) : « Si, dans quelques provinces, les seigneurs se plaignent du refus des redevables d'acquitter les droits féodaux, dans d'autres aussi les redevables crient contre la rigueur des poursuites des seigneurs et de ce que, malgré la suppression du régime féodal, quelques-uns d'entre eux continuent à tenir leurs assises, c'est-à-dire à exiger à grands frais des censitaires et des vassaux des déclarations, aveux et dénombrements portant reconnaissance de tous les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour. » Ç'aurait été en effet une violation de l'article 5 du titre Ier du décret du 15 mars 1790, qui

faite pour celles qu'on prouverait être le prix d'une concession spéciale. Cette exception, les seigneurs et leurs hommes de loi essayèrent, en divers lieux, d'en faire la règle. Par exemple, le 15 décembre 1791, les citoyens actifs de la commune de Lourmarin (alors dans les Bouches-du-Rhône, aujourd'hui dans le Vaucluse) écrivirent au Comité féodal : « La suppression des banalités sans indemnité est le premier bienfait que les habitants se soient empressés de recueillir du décret sur les droits féodaux. A peine ont-ils voulu en jouir qu'il a surgi dans tout le royaume des procès qui ne sont pas encore finis. Des hommes de loi, suppôts de l'ancien régime, ont obscurci ce décret au moyen des termes de corrélation et de connexité qu'ils ont établis entre les clauses des divers baux emphytéotiques passés entre les seigneurs et les vassaux [1]. »

abolissait les formes ci-devant usitées des reconnaissances par aveux, dénombrements, etc., et défendait à tout propriétaire de fief de continuer aucun terrier commencé. Mais Bouron s'exprime vaguement, sans dire dans quelles « provinces » ces violations eurent lieu, et, quand M. Sagnac dit (p. 121) que c'est « dans le Poitou », il semble préciser par hypothèse.

1. Sagnac et Caron, *le Comité féodal*, p. 283.

Quant aux droits maintenus, nettement maintenus, sans ambage ni équivoque, et rachetables, comme le cens et le champart, il en était dont les tenanciers contestaient l'existence, l'authenticité. Mais, on l'a vu, en ce cas ce n'était pas au seigneur à faire la preuve de l'existence du droit : c'était au tenancier à en prouver la non-existence, ce qui se trouvait souvent impossible. Qu'arrivait-il alors, une fois que le tenancier avait perdu son procès, une fois que les juges l'avaient débouté ? Il arrivait que ce droit qui, sous l'ancien régime, semblait incertain, et que le seigneur n'exigeait peut-être plus que mollement ou irrégulièrement, était certifié, consacré par le nouveau régime, et que le seigneur pouvait l'exiger rigoureusement, en propriétaire sûr de sa propriété. Il arrivait donc, en ces circonstances non rares et pour ces cas, que la Révolution avait aggravé la féodalité.

Voici, par exemple, la plainte des habitants de Guertsling (Moselle), 8 avril 1792 : « ... Ces odieux droits paraissaient abolis par le fameux décret du 4 août 1789 : ils

commencent à revivre plus que jamais. Ces droits, qui n'étaient que douteux, deviennent certains, depuis qu'il est ordonné que le propriétaire[1] fasse la preuve qu'ils ne sont pas le fait d'une concession de fonds. Or, le propriétaire, qui n'a jamais été porteur des titres du seigneur, se trouve partout dans l'impossibilité de faire la preuve du contraire. Tous les procès se jugent en conséquence en faveur du ci-devant seigneur, et cependant avec indignation et au détriment de la Constitution pour le propriétaire. Les plus grands désordres en sont la suite, le mécontentement se manifeste partout, l'esprit public se perd, l'amour de la patrie diminue, le paiement des impôts se ralentit, surtout la contribution foncière, qui, par ces droits de ventes, redevances, champarts, livre denier et autres féodalités prouvées ou non prouvées, est tellement négligée, qu'elle trouve dans chaque municipalité des entraves insurmontables[2]. »

A la même époque, les habitants de Fils-

1. C'est-à-dire le tenancier ou censitaire.
2. Sagnac et Caron, p. 208.

suites, comme avoine, poules, manœuvre, argent, et tous les droits seigneuriaux correspondant à ce sac de rente ». Si, selon les décrets, on multiplie par 25 le prix moyen d'un sac de blé, d'un sac d'avoine, d'une paire de poules, et par 20 le prix d'une journée de travail, ainsi que les 15 sols dus par sac, on a 540 livres[1]. Or, il faut racheter en même temps les lods et ventes. Ce sac de rente correspond en moyenne à un fonds de terre de 12.000 livres, soit 500 livres pour le rachat. Au total, le rachat d'un sac de rente monte à 1.040 livres, au lieu de 300 à 400 que valait le sac. Conclusion des laboureurs du Lot-et-Garonne : « Qu'avez-vous donc fait ? Rien autre chose que d'exalter les esprits et faire crier après vous. »

Aussi les citoyens actifs de Lourmarin, dont nous avons déjà relaté la plainte[2], écrivent-ils (25 décembre 1791) : « Depuis vingt et un mois que la loi sur le régime féodal est rendue, pas un seul redevable des droits

1. D'après le calcul que fait la « Société de laboureurs ».
2. Voir plus haut, p. 179.

odieux qui y sont attachés ne s'est racheté[1]. »

Mais il ne faudrait pas généraliser le cas des citoyens de Lourmarin. Il y eut des rachats de droits féodaux, et, quoique nulle statistique de ces rachats n'ait été ou ne puisse être entreprise, on peut dire qu'il y en eut beaucoup. L'intéressant recueil de documents de M. Porée sur la vente des biens nationaux dans le district de Sens nous apprend que dans l'Yonne, pendant l'année 1791, la nation perçut, pour le rachat des droits féodaux qui lui appartenaient, la somme de 33.460 livres, et qu'elle perçut, du 1er janvier 1792 au 25 août suivant, la somme de 44.044 l., soit au total 77.504 livres. Même après que le décret du 25 août 1792, en forçant les propriétaires des droits seigneuriaux à prouver par titre la légitimité de leur propriété, eut discrédité la valeur de ces droits, il y eut encore, dans l'Yonne, des rachats, qui produisirent, en faveur de la nation, une recette de 9.660 livres jusqu'au 1er janvier

1. Sagnac et Caron, p. 280.

1793, et de 10.360 livres jusqu'au 17 juillet 1793, c'est-à-dire jusqu'à l'abolition totale des droits seigneuriaux[1].

Il ne faudrait donc pas croire qu'en 1792 et en 1793 tous les propriétaires des droits seigneuriaux se soient trouvés dans l'impossibilité de produire ces « titres primordiaux » réclamés par les paysans. Le 7 octobre 1792, le citoyen Noël, fabricant, avait acheté à Troyes une maison grevée d'un cens au profit du ci-devant chapitre de Saint-Étienne. Les biens de ce chapitre étant devenus nationaux, c'est à la nation que le citoyen Noël devait la redevance. Il fit sommation au procureur syndic du district de produire le titre primitif de cette rente censive. Le procureur syndic le produisit, et on le trouvera, daté de 1362, au dossier de cette affaire, dans les Archives de l'Aube[2]. Alors le citoyen

1. Après ce décret, il ne resta plus que des recettes de rentes purement foncières. Parmi celles qui, dans l'Yonne, appartenaient à la nation, M. Porée nous apprend qu'il en fut racheté, en l'an II, pour 3.950 livres. Puis il n'est plus question de ces recettes dans les documents qu'a vus M. Porée.

2. Communiqué par Me Boutillier du Retail.

Noël se décida à demander à racheter le cens en question[1].

V

Si les tenanciers et autres victimes de la féodalité s'étaient soumis aux lois entièrement et partout, comme le firent pour le rachat un certain nombre d'entre eux, il est peu probable que leur sort eût reçu un adoucissement. Ce sont les insurrections paysannes qui finirent par avoir raison de la résistance conservatrice où la bourgeoisie s'était d'abord obstinée.

Sous la Constituante, ces violences n'obtinrent que trois changements à la législation, changements sans grande importance :

1° Le 6 mars 1790, l'Assemblée nationale demanda au roi de donner les ordres convenables pour qu'il fût sursis à l'exécution de

1. Il n'aurait pas voulu payer, pour l'acquisition de sa maison, les lods et ventes, qui, dans cette coutume, étaient dus par l'acheteur. Mais le directoire du département arrêta qu'il ne serait admis à racheter qu'après avoir payé ces lods et ventes, c'est-à-dire plus de 3.000 fr.

tout jugement définitif rendu par les tribunaux prévôtaux. Les condamnations prononcées par ces justices féodales contre les infractions aux lois de la féodalité n'eurent donc de suites que quand les tribunaux du nouveau régime les maintinrent.

2° Le décret du 14 novembre 1790 permit de racheter divisément, « soit les droits casuels, soit les cens et redevances annuelles et fixes », mais seulement « dans la mouvance des biens nationaux ci-devant fiefs ».

3° Le décret du 13 avril 1791 permit à tout propriétaire de ci-devant fiefs de « racheter divisément les droits casuels, pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont son fief pourrait être grevé ». Cette facilité donnée aux seuls possesseurs de fiefs n'était guère profitable aux paysans.

L'attitude équivoque de Louis XVI ayant fait chanceler le régime bourgeois dans sa base monarchique, la Législative recula devant les émeutes villageoises. Elle porta

atteinte en trois fois, c'est-à-dire selon les progrès et succès du mouvement démocratique, au système conservateur de la Constituante.

Le 18 août 1792, elle abolit tous les droits casuels sans indemnité, « à moins que lesdits droits ne soient justifiés par le titre primitif d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens être le prix et la condition d'une concession du fonds pour lequel ils étaient perçus, auxquels cas lesdits droits continueront d'être perçus, et d'être rachetables ». Le 20 août 1792, elle autorisa le rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes, la conversion du champart en une rente annuelle fixe, l'extinction sans indemnité de toute solidarité pour le paiement des cens, prestations et redevances. Les arrérages se prescriraient désormais en cinq ans. Enfin, le 25 août 1792, elle accorda aux paysans ce qu'ils avaient tant demandé, ce qui était le principal objet de leurs révoltes. Toute propriété foncière fut réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, à

moins que le ci-devant seigneur ne produisît le titre primordial.

Il arriva, comme on l'a vu, que de ci-devant seigneurs purent produire ce titre primordial et qu'une partie des droits seigneuriaux fut encore exigible. Cette dernière survivance de la féodalité parut intolérable aux paysans, et enfin, pour les rallier à la République démocratique, la Convention abolit définitivement, par le décret du 17 juillet 1793, et sans indemnité, tous les droits seigneuriaux de toute nature.

VI

Tant de plaintes et tant d'insurrections contre le maintien du cens, du champart et d'autres droits seigneuriaux ont pu faire croire que les tenanciers avaient en fait, et généralement, cessé de les payer après les décrets des 4 août 1789 et 15 mars 1790. Les historiens qui relatent des refus de payer ne relatent aucun paiement. Il n'est cependant pas douteux, comme on va le voir, qu'il y eut des Français, et nombreux, qui, jusqu'en

1793, payèrent réellement ces droits, et, si fréquents qu'aient été les cas de non-paiement, il semble bien, à constater le scandale et le bruit que causaient les refus de payer, que le paiement fut la règle et le non-paiement l'exception, — exception fréquente, très fréquente, mais exception cependant.

Les éléments d'une statistique à ce point de vue ont disparu, sinon tous, du moins en grande partie, par l'application même du décret du 17 juillet 1793, dont l'article 9 ordonnait de brûler publiquement les registres, cueillerets et autres pièces relatives à la perception des droits féodaux.

En fait, au cours de mes recherches, un peu rapides, aux Archives nationales et dans diverses archives départementales, je n'ai point trouvé de reçus délivrés par des ci-devant seigneurs ou par des particuliers quelconques à des tenanciers pour le paiement de cens, lods et ventes, champarts ou autres droits maintenus par les lois de la Constituante.

Des recherches plus longues et plus méthodiques seraient peut-être plus heureuses.

Mais il y a d'autres documents qui, en attendant, nous donnent la preuve implicite que des seigneurs perçurent réellement leurs droits après l'abolition du régime féodal.

C'est, par exemple, la correspondance de l'intendant du duc de Cossé-Brissac avec les régisseurs des neuf domaines de ce seigneur, domaines situés, non dans la même région, mais en Anjou, en Bretagne, en Poitou, en Bourgogne.

Nous avons vu que, sous l'ancien régime, le duc de Cossé-Brissac s'était montré fort humain pour ses tenanciers[1]. Quand la Révolution eut éclaté, il n'attendit pas les décrets du 4 août pour apporter beaucoup de modération dans le recouvrement des cens et rentes. Le 7 juin 1789, son intendant écrit au régisseur du domaine de Digoin[2] : « Il est des moments de choix pour les recouvrements des rentes ; ils dépendent de votre aperçu et de votre intelligence. Les instants de misère et de disette ne sont pas favorables à cette opération. Il est donc né-

1. Voir plus haut, p. 40.
2. Arch. nat., T* 584 [29].

cessaire d'apporter l'attention de ne presser dans cette circonstance que les redevables que vous savez être en état de payer. A l'égard des autres, les principes de Monseigneur et de Mme la duchesse sont de ne point aggraver l'état malheureux de leurs redevables et de leur accorder le délai convenable pour en être payés. » Le régisseur devra donc accorder des facilités aux tenanciers pauvres. Mais il ne devra pas cesser de faire payer les redevances à ceux qui peuvent les payer.

Le 12 août 1789, à propos du grand décret que vient de rendre l'Assemblée, le même intendant envoie aux régisseurs des instructions détaillées sur les droits supprimés et les droits maintenus. Il faut renoncer aussitôt à ceux-là. Ceux-ci devront être exercés avec modération et douceur : « Ce nouvel ordre de choses, dans les objets qui peuvent intéresser votre régie, exigera de votre part, Monsieur, la marche la plus réfléchie et la sagesse la plus consommée, surtout dans ces moments-ci, où l'on se trouve dans le dangereux sentier de la mort et de la vie de

la liberté et où l'on est si près du vaste champ de la licence et du désordre[1]. » Le 15 octobre suivant, il écrit : « Soyez attentifs sur la perception des rentes. Sans trop exiger, faites-vous payer des plus aisés, dans le moment surtout où ils ont leur grain. » Le 14 novembre, il recommande à un régisseur d'accorder des délais aux plus pauvres, et ajoute : « Au reste, Monsieur, quoique dans les autres seigneuries de Monseigneur nous n'ayons pas éprouvé de cessation entière de paiement des cens et rentes et des lods et ventes, vous êtes assez sage et prudent pour diriger vos opérations selon les circonstances des lieux. » Le 15 novembre : « Recevoir des cens et rentes ce qui sera offert, et conserver néanmoins les droits de la seigneurie contre ceux qui ne paient pas, faire afficher et publier de venir payer, et conserver acte de ces avertissements par un bout de procès-verbal d'officier. » Le 11 dé-

1. *Ibid.* C'est avec la même sympathie pour la Révolution que l'intendant recommande aux régisseurs de favoriser et d'aider la formation des milices bourgeoises (lettre du 28 août 1789, et *pass.*).

cembre 1789, au régisseur de Damville : « Il faut en général, et Monseigneur le recommande dans toutes ses terres, apporter dans ces moments-ci la plus sage modération dans les recouvrements des cens et rentes et droits de lods et ventes, treizièmes, etc. Tous ces droits, jusqu'au remboursement que les redevables peuvent en faire suivant les décrets, sont toujours dus et percevables, mais il est prudent de ne faire, quant à présent, aucune poursuite judiciaire, surtout aucun frais de poursuite ni aucune amende. Monseigneur ne vous approuverait certainement pas. Vous devez simplement vous borner à faire avertir par lettre particulière les redevables que vous savez en état de payer ce qu'ils doivent, ou à faire publier par affiche des avertissements généraux de venir payer ce qu'ils doivent du treizième dans les trois mois du contrat, s'ils veulent profiter des remises accordées par M. le duc, et, en général, accorder des facilités et des délais à ceux qui seraient véritablement hors d'état de payer. » « Je crois que vous percevrez tout autant avec une sage

prévoyance, en ne vous adressant aux redevables que dans les moments où ils ont effectivement de quoi faire argent de leurs denrées, et en leur accordant les facilités raisonnables et leur parlant avec égard et encouragement. » Le 20 janvier 1790 : « Il faut montrer de la fermeté, sans doute, mais plus en paroles qu'en effets, surtout dans ces moments d'interversion. »

Pour être bien sûr de ne manquer en rien aux prescriptions légales dans la perception de ces redevances féodales, l'intendant demande au Comité féodal une consultation sur les droits du duc et transmet aux régisseurs, par lettre du 24 mai 1790, la réponse du Comité[1].

Mais bientôt la politique conservatrice et de résistance où l'Assemblée constituante s'engage de plus en plus rend l'intendant plus hardi à presser le recouvrement des redevances seigneuriales. En 1791, il dit et répète que le duc a besoin d'argent, qu'il

1. Arch. nat., *ibid.* Cette réponse du Comité, fort longue, n'est pas, sur tous les points, d'une clarté parfaite.

faut payer. Le 1er juin 1791, il écrit aux régisseurs : « Vous avez des lois, des tribunaux. Il faut reprendre, dans ce nouvel ordre, la marche de vos recouvrements qui sont dans le cas d'être suivis en justice, mais avec les convenances locales, qui ne consistent qu'à observer les facultés et les possibilités pour se faire payer. Les mauvaises volontés et les détours de la mauvaise foi cèdent à l'ordre et à la justice [1]. » Le 12 juillet 1792, l'intendant ordonne de faire saisir un censitaire, nommé Pelletier. Sans doute, dit-il, c'est « un bon cultivateur, qu'il faut aider de tous les moyens possibles de notre part, mais il ne faut rien négliger sur la surveillance due aux intérêts du maître ».

D'autre part, l'établissement du nouveau régime n'avait pas été tout bénéfice pour les fermiers des domaines du duc, ni toute perte pour le duc. Avant la suppression de la féodalité, le domaine de la Rambardière, à Saint-Étienne, près de Bressuire, était affermé 17.000 livres ; le 12 novembre 1791,

1. Arch. nat., T* 584 30.

la ferme fut élevée par l'intendant du duc à 21.100 livres, vu (disait l'intendant) que cette terre ne supportait plus les charges de l'ancien régime : tailles, dîmes, gabelles, aides, traites, etc.

Cette instructive correspondance s'arrête au mois de septembre 1792, époque où le duc de Cossé-Brissac périt dans le massacre des prisonniers d'Orléans à Versailles[1].

Si, comme ces documents nous l'apprennent, un grand seigneur philanthrope continue à percevoir sous la Révolution tout ou partie de ses droits féodaux, d'abord avec modération, puis plus strictement, est-il téméraire d'en conclure qu'en général les autres seigneurs, moins amis de la Révolution et plus égoïstes, perçurent également leurs droits féodaux ?

1. Le 11 septembre 1792, l'intendant écrivit (Arch. nat., *ibid.*) à M. Versillé, notaire, régisseur du domaine de Brissac, en Anjou : « Nous venons, Monsieur, de perdre, dimanche 9, à Versailles, M. de Brissac. Vous aurez sujet de le regretter, puisqu'il savait apprécier vos talents et votre activité. L'on a décidé ici que l'on apposerait les scellés à ma requête pour la conservation des droits de Mme de Brissac. M. Versillé fera bien, ne fût-ce que pour sa propre sûreté, de prendre la même mesure pour le château de Brissac. »

Quoique ces vraisemblances soient presque des certitudes, il est cependant à souhaiter que des travailleurs locaux (et en particulier MM. les archivistes départementaux) puissent retrouver, en chaque région de la France, parmi les papiers qui ont pu échapper aux brûlements ordonnés par le décret du 17 juillet 1793, des quittances délivrées à des censitaires, comme celles que nous avons produites pour le paiement de la dîme en 1790[1], ou du moins des cueillerets ou registres de recettes quelconques.

VII

Pour éclaircir cette question de la réalité de la survivance des droits seigneuriaux jusqu'en 1793, il semble qu'il faille recourir aussi aux documents d'ordre judiciaire, soit dans les greffes, où malheureusement les recherches ne sont pas toujours faciles ou même permises, soit dans les archives départementales, où quelques greffes ont fait des versements.

1. Voir plus haut, p. 164.

Comme il s'agissait souvent de sommes inférieures à cent livres, ce sont les juges de paix qui ont dû connaître souvent de ces contestations, du moins pour les droits censuels. Les droits casuels, généralement plus élevés, ont dû être de la compétence des tribunaux de district.

Malheureusement il subsiste peu de registres des jugements rendus par les juges de paix.

M. Boutillier du Retail, archiviste de l'Aube, a cependant trouvé, au greffe du tribunal de Troyes, les archives des trois justices de paix de cette ville; il a bien voulu les dépouiller à mon intention, et n'y a rencontré aucune affaire relative aux paiements des droits féodaux.

M. Flament, archiviste de l'Allier, a pris la peine de feuilleter pour moi quelques liasses des minutes de justice de paix qui sont dans ses archives. Il y a trouvé quelques sentences comme celle-ci, d'un des juges de paix de Moulins : « 29 janvier 1793. Sentence reconnaissant que le citoyen Colin, demeurant à Moulins, fermier du ci-devant

bénéfice de Bardons, près Moulins, est débiteur d'une somme de 36 livres à la citoyenne Dupalle, fondée de procuration de l'abbé de Saint-Léger [d'Ébreuil], ladite somme de 36 livres étant le reste d'une plus grande somme provenant de la ferme des dîmes de Bardons. » Mais rien n'indique qu'il s'agisse là d'une redevance seigneuriale.

Dans les registres de tribunaux de district que j'ai vus ou qu'on a vus pour moi, même absence de jugements directement relatifs au paiement des droits féodaux[1]. Cependant M. Imbert, archiviste de la Charente, a bien voulu me signaler, dans un registre du tribunal du district de la Rochefoucauld, quelques jugements qui lui ont paru intéressants à mon point de vue. En voici un où il est nettement question du droit d'agrier, et que je reproduis intégralement avec ses obscurités de forme, vu la rareté des documents de cette nature :

1. Sans doute, le décret du 17 juillet 1793 ordonna, article 6, le brûlement des jugements ou arrêts qui porteraient reconnaissances des droits supprimés par ce décret. Mais les registres des tribunaux de district qui nous sont parvenus ne portent trace d'aucune mutilation et sont évidemment intacts.

Audience du 12 juin 1792

Entre François Verdillac, fermier des agriers appartenant à M. de la Rochefoucauld, demeurant au bourg de Maule[1], demandeur aux fins d'exploits de Chollet, huissier, du 29 septembre 1791, tendant à ce que Pierre Allard, procureur de la commune de Tourier[2], demeurant audit lieu de Tourier, fût condamné de payer au demandeur les droits d'agrier qu'il lui doit, suivant l'arrêté du Directoire du département de la Charente, des espèces de grains que ledit Allard a recueillis la présente année, si mieux il n'aimait payer la somme de 24 livres pour le droit d'agrier aux intérêts du montant dudit droit d'agrier ou de ladite somme à compter du jour de la demande jusqu'au paiement et aux dépens et aux dommages soufferts et à souffrir d'une part, et ledit Pierre Allard, défendeur et demandeur verbalement et à la barre, par le ministère de Dupuy, avoué, à ce qu'il fût donné acte audit Dupuy de ce qu'il déclarait avoir charge d'occuper et occuperait pour ledit Allard, sur l'assignation ci-dessus, d'une part, et ledit Verdillac, défendeur et demandeur verbalement et à la barre, à ce que ledit Allard fût condamné à résoudre les dépens de contumace d'une part, et ledit Allard, défendeur et demandeur par le ministère dudit Dupuy, son avoué, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il offrait de résoudre les dépens de contumace suivant la taxe qui en serait

1. *Sic* : Mansle.
2. *Sic* : Tourries ?

faite d'une part, et ledit Verdillac, défendeur d'autre part, sans que lesquelles qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties ;

Ouï Pintaud, avoué, pour Verdillac, ensemble Dupuy, aussi avoué, pour Allard ;

Attendu que ledit Allard a consenti le paiement des frais de contumace et que ledit Verdillac a accepté les offres, ce qui établit entre les parties une convention qui n'a plus besoin que d'être confirmée par le tribunal ;

Le tribunal du district de La Rochefoucauld, département de la Charente, au nom du Roi et en vertu du pouvoir à lui délégué par la loi, donne acte à Dupuy de ce qu'il a déclaré avoir charge d'occuper et occupera pour Pierre Allard sur l'assignation donnée à la requête de la partie de Pintaud aux fins d'exploits de Chollet, huissier, du 29 décembre 1791 ; faisant droit sur la demande incidente de la partie de Pintaud, condamne celle de Dupuy à résoudre les dépens de contumace nécessités par son défaut de comparution, que nous avons taxés à la somme de 3 livres 18 sols 1 denier, le surplus des dépens réservé.

Fait et prononcé par jugement en dernier ressort, à l'audience du mardi 12 juin 1792, par nous Michel Marchadier, président ; assistants : Jean Naud, Pierre-Joseph Fouchier et Jean Beirand, juges au susdit tribunal.

MARCHADIER, FOUCHIER, BEIRAND.

X... (*illisible*), greffier [1].

1. Registre des audiences du tribunal civil de la Ro-

Quoique ce jugement ne porte pas sur le paiement même d'un droit d'agrier, il fait voir cependant qu'on payait le droit d'agrier dans le district de la Rochefoucauld en 1792.

On a vu plus haut[1] qu'à la suite de la mission de Godard et Robin, les paysans du Lot, cessant provisoirement leurs violences, s'adressèrent souvent aux tribunaux pour régler leurs différends avec les seigneurs au sujet des droits féodaux. M. Fourastié, archiviste du Lot, aidé de M. Saint-Marty, instituteur, a bien voulu rechercher pour moi le dossier de ces procès, tant aux archives du département du Lot qu'au greffe du tribunal de Cahors. Ses recherches n'ont pas été très fructueuses, sans doute à cause de l'incendie qui, dans la nuit du 14 au 15 janvier 1903, a détruit, au tribunal de Gourdon, beaucoup de pièces antérieures à l'année 1808. Fort peu de dossiers se rapportent à notre sujet, et ils sont fort incomplets. Ils nous apprennent que les habitants de Na-

chefoucauld, du 16 juillet 1791 au 21 floréal an II. Arch. de la Charente, L, 1903/584, folio 73, verso, article n° 118.

1. Voir plus haut, p. 133.

daillac, près Payrac (arrondissement de Gourdon), réclamèrent par voie judiciaire à leur ci-devant seigneur la réduction des droits censuels et le remboursement du trop-perçu ; cette affaire traîna ; elle n'était pas encore jugée au mois de ventôse an II ; nous en ignorons l'issue. De même nous ne savons comment fut jugé un procès intenté à leur seigneur, en 1791, par les habitants de Vaylats. Il y a aussi trace d'une autre affaire, celle du sieur Laroche-Lambert. Ayant des rentes censuelles à toucher, il en avait confié la perception à deux fermiers, les sieurs Sahuc et Lafon. Puis il fit remise d'une partie de ces rentes aux censitaires. Cela lui causa des difficultés avec ses fermiers, lesquels s'adressèrent au tribunal du district, qui, en juin 1791, ordonna que la « liève » serait portée au greffe, afin de pouvoir établir les comptes.

Voilà tout ce que j'ai trouvé sur la question du paiement des droits féodaux pendant la Révolution dans les quelques archives judiciaires où j'ai pu faire ou faire faire des recherches. C'est peu de chose. Il faudrait

entreprendre une recherche générale et approfondie dans toutes ces archives, et ne pas négliger les sentences arbitrales, dont il subsiste peut-être, çà et là, des collections.

Dès à présent il semble acquis que les propriétaires des droits féodaux, quand on ne les payait pas, recoururent peu aux tribunaux. Cela ne prouve pas qu'on cessa généralement de payer ces droits, mais cela donne peut-être à supposer que les ci-devant seigneurs n'osèrent pas ou osèrent rarement poursuivre les ci-devant censitaires.

Mais tous les droits féodaux n'étaient pas restés en la possession des particuliers ou des corps; c'est la nation qui, en mettant la main sur les domaines du roi, du clergé, des émigrés, était maintenant propriétaire d'une grande partie de ces droits. Les perçut-elle et comment? C'est ce que nous allons rechercher.

CHAPITRE V

DROITS FÉODAUX PERÇUS PAR LA NATION

I. Biens nationaux incorporels : période d'administration par les départements. — II. Biens incorporels : période d'administration par la régie de l'enregistrement. — III. Perception des droits féodaux par la nation. — IV. Biens des émigrés et domaine royal. — V. Rigueur de la perception.

Nous avons examiné la question du paiement, pendant la Révolution, de ceux des droits seigneuriaux dont les propriétaires étaient des particuliers ou des corps. Parlons maintenant des droits qui firent partie des biens nationaux. Il s'agit, selon le langage d'alors, de ces biens incorporels, droits censuels ou casuels, provenant du clergé, des émigrés ou du domaine royal, que la nation posséda, géra ou vendit au même

titre que les biens nationaux dits incorporels. C'est un sujet qui n'est pas mieux connu que le précédent, mais qui présente peut-être moins de difficultés, parce que les sources en sont moins rares, ou plutôt moins nulles. En effet, si le décret du 17 juillet 1793 ordonna la suppression de tous les documents relatifs aux droits seigneuriaux, l'obéissance des administrateurs à cette prescription ne fut pas aussi générale ni aussi stricte que l'obéissance des particuliers, et il subsiste çà et là quelques registres de perception ou de rachat des biens nationaux incorporels.

I

Par décret des 14 et 20 avril 1790, l'administration des biens nationaux, d'origine ecclésiastique, tant incorporels que corporels, fut confiée aux administrations de département et de district[1], à l'exception des

1. Voir l'Instruction de l'Assemblée nationale concernant les fonctions des Assemblées administratives, 12-20 août 1790, chapitre III : *Droits féodaux*. On y voit, entre autres choses, que, comme la suppression sans

biens des établissements charitables et d'enseignement, qui continuèrent provisoirement à être gérés par les mêmes ecclésiastiques ou corps séculiers que précédemment.

Le décret du 3 mai 1790 fixa le mode de rachat des droits seigneuriaux appartenant à la nation.

Le décret du 14 du même mois ordonna la

indemnité des droits de péage, halage, pontonnage, etc., déchargeait les ex-propriétaires de ces droits de l'obligation d'entretenir les chemins, ponts, etc., c'est le département qui devait pourvoir à cet entretien. Cette suppression comportait quelques exceptions, auxquelles les directoires devaient veiller. Ils devaient arbitrer la municipalité et les ci-devant possesseurs de havage, de coutume, de cohue et de hallage (*hallage*, de *halle*, ne pas confondre avec *halage*, cité plus haut). Ils autorisaient les municipalités à recevoir et à liquider des droits qui dépendent des fiefs appartenant à des communautés d'habitants, ou à des mains-mortes, et qui sont administrés par des municipalités. Sur l'avis des districts, ils autorisaient le rachat des droits dépendant des biens de ci-devant ecclésiastiques. Pour le rachat des biens domaniaux ou d'apanage, c'est la Régie de l'enregistrement qui devait s'en occuper, mais les directoires devaient vérifier et approuver. Ils devaient former deux tableaux, contenant : 1° la valeur commune des redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, cire, etc. ; 2° l'évaluation du prix ordinaire des journées de travail. Ils devaient veiller à ce que les colombiers ne fissent pas de dégâts.

mise en vente de ces biens incorporels, à ce taux : rentes et prestations en nature et droits casuels, 25 fois le revenu net ; rentes et prestations en argent, 20 fois le revenu net.

Le décret des 23 et 28 octobre 1790 édicta que les administrations de département et de district ne pourraient régir elles-mêmes les biens nationaux, qu'elles devraient les affermer, « même les droits incorporels », excepté les rentes en argent. Il y aurait des baux séparés pour les biens-fonds et pour les biens incorporels, « tels que les champarts et les droits ci-devant féodaux, seigneuriaux ou censuels, et autres de même nature ». Les baux seraient passés pour neuf ans. Les fermiers devraient recouvrer, non seulement les prestations à échoir, mais celles échues, ainsi que les droits casuels. Pour leurs peines et soins, ils auraient un sou par livre, ou, si le directoire du district le jugeait convenable, jusqu'à deux sous au plus. En cas de rachat d'un de ces droits, les fermiers ne pourraient réclamer qu'une diminution proportionnelle du prix des

baux. Ces baux seraient payés en argent.

Les censitaires auraient bien voulu pouvoir de même payer en argent tout ce qu'ils devaient : l'Assemblée n'y consentit pas, et les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits furent perçus par la nation, comme par les ci-devant seigneurs, en nature.

Comment les administrations de district et de département appliquèrent-elles ces lois pendant la période, d'un an et demi environ, où elles furent ainsi chargées de les appliquer ?

Pour répondre exactement à cette question, il faudrait dépouiller, dans toutes les archives départementales, les papiers des administrations de département et de district. Je n'ai pu entreprendre cette longue et vaste enquête : je ne puis présenter que quelques faits, résultats de recherches entreprises çà et là.

Le directoire du Jura établit dans chaque district un archiviste chargé de faire « un inventaire des titres sur lesquels reposent ces droits (incorporels) également variés et

difficiles à suivre dans leurs mutations »[1]. Le Conseil général du même département décida, 6 novembre 1790, que les sieurs Ragmey et Tercy, préposés à la régie des biens du ci-devant chapitre de Gigny, continueraient leurs fonctions, « seulement pour la recette des cens et objets non amodiés », et qu'on leur remettrait « les manuels et titres nécessaires à cette perception »[2]. De même, en beaucoup d'autres endroits, ce sont les fermiers ou les régisseurs des ci-devant seigneurs qui perçurent, au nom de la nation, les droits qu'ils avaient perçus au nom de ces seigneurs. Ainsi le Conseil général du district du Puy, n'ayant pas le temps d'affermer les droits seigneuriaux pour l'année 1791, décida de les donner provisoirement à régir de la manière que les ci-devant corps, maisons ou bénéficiers, les faisaient régir ou les régissaient eux-mêmes : la préférence serait accordée aux anciens fermiers et régisseurs, ou, à leur défaut, à

1. Compte rendu (imprimé) du directoire du Jura, 15 novembre 1791. Arch. nat., ADxix, 25.

2. Procès-verbal des séances du Conseil du département du Jura. Arch. nat., F4e III. Jura, 6.

de ci-devant feudistes; une remise fut fixée à 2 sous la livre, « qui est le taux ordinaire du pays pour ces sortes de manutentions »[1].

Il y eut, conformément à la loi, des rachats des droits seigneuriaux appartenant à la nation, dans la période où ces droits furent administrés par les départements et par les districts.

L'exemple suivant, tiré des Archives de l'Aube, fera voir et la réalité du fait et la procédure suivie.

En août 1790, la veuve Sourdat demande à racheter les droits féodaux auxquels sont soumises quelques parties de terrain, provenant du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, dans un grand jardin qu'elle possède en un faubourg de Troyes. Elle offre 399 livres 5 sols. Sa requête est admise au directoire du district de Troyes. Le 21 août, ce directoire commet un expert; le 24, l'expert fait son rapport. Le 28, le directoire du district estime qu'il y a lieu « d'admettre la

1. *Procès-verbal des séances du Conseil général du district du Puy.* Le Puy, 1791, in-4; p. 180. Je possède un exemplaire de cet imprimé, qui manque à la Bibliothèque nationale.

suppliante au rachat desdits droits, moyennant la somme de 420 livres 1 sol » ; elle paiera, en outre, les frais de l'expertise, soit 3 livres. Le 31 août, le directoire du département de l'Aube autorise le rachat dans ces conditions.

Si on dépouillait tous les registres de délibération du district et des départements, on trouverait peut-être des éléments pour une statistique complète de ces rachats. Tout ce que je puis dire, en l'état de mes connaissances, c'est qu'il n'est guère de départements où je n'en aie trouvé des exemples. Il y eut des départements, comme la Seine-Inférieure, où les rachats furent peu nombreux [1], mais je n'en vois pas où il ne s'en soit point produit.

Les administrations de district et de département mirent en vente de ces biens incorporels, et ces biens trouvèrent acheteurs.

1. *Procès-verbal* du directoire de la Seine-Inférieure, séance de novembre-décembre 1791. Dans ce compte rendu, le directoire dit (p. 10) que dans la période (mai 1790-septembre 1791) où, chargé de l'administration des biens nationaux, il a eu à liquider les droits incorporels, « les rachats ont été peu nombreux ». Bibl., nat., Lk 16/328, in-4.

Ainsi, dans le district de Libourne, le 20 janvier 1791, les rentes et prestations appartenant à l'abbaye de Guitres, estimées 3.963 livres, furent adjugées 12.000 livres. D'autres ventes de ci-devant droits seigneuriaux appartenant à la nation eurent lieu, dans le même district, les 11 et 30 mars et 14 mai 1791 [1].

Nous avons, on le voit, des textes sur le rachat et sur la vente des droits seigneuriaux devenus biens nationaux. Mais, quant à la perception de ces droits dans le temps où les départements et les districts étaient chargés de cette perception, nous n'avons retrouvé aucun livre de recettes, aucune quittance, aucune pièce comptable. Qu'ils aient été perçus, on n'en peut douter. Si personne ne les avait plus payés, personne n'aurait eu l'idée de s'en exempter par le rachat ou de s'en rendre acquéreur. Il est probable que, dans le district de Libourne, les droits seigneuriaux appartenant à la nation se percevaient régulièrement, puisque,

1. Marion et Benzacar, *les Biens nationaux dans le district de Libourne*, t. II, p. 333, 404, 409 et 520.

comme on l'a vu, ceux de l'abbaye de Guîtres y trouvèrent acquéreurs à un prix trois fois plus élevé que l'estimation. Ailleurs, il y eut des irrégularités, des retards, des refus de paiement, même des troubles à ce propos, et jusqu'à des insurrections. Il semble pourtant qu'on puisse dire que le paiement fut la règle, et le non-paiement l'exception.

Mais ces exemples de non-paiement parurent inquiétants à l'Assemblée constituante, si conservatrice en cette matière et si hostile aux revendications des paysans contre la survivance de cette partie du régime seigneurial. Plusieurs municipalités avaient approuvé des refus de paiement, et toutes les assemblées départementales n'avaient pas sévi contre ces municipalités rebelles. La gestion des biens nationaux, tant incorporels que corporels, fut enlevée aux départements et aux districts, par le décret du 5 décembre 1790, qui confia, en principe, cette gestion à une nouvelle administration, de caractère national, la Régie de l'enregistrement et du domaine. Organisée

par les décrets des 9 mars et 27 mai 1791, cette régie prit en mains l'administration des biens nationaux à la fin de septembre ou au commencement d'octobre 1791 [1].

II

La Constituante imposa à la Régie de l'enregistrement des règles rigoureuses pour l'administration et la perception des droits seigneuriaux appartenant à la nation, et la Régie donna à ses agents des instructions non moins rigoureuses.

Ainsi, le décret du 9 mars 1791, tout en maintenant les baux déjà passés avec des fermiers, ordonna à la Régie d'administrer elle-même, de percevoir elle-même les droits incorporels : elle ne pourrait affermer que ceux « dont la perception serait sujette à de trop grandes difficultés ». Et d'abord, s'il n'existe pas d'états exacts, la Régie devra les dresser sans retard. L'article 10 est no-

1. Loi du 19 août-12 septembre 1791 : « La Régie commencera son service dans la quinzaine qui suivra la promulgation. »

table : « La Régie est généralement chargée de veiller à la conservation des droits incorporels, fixes et casuels, et des fonds sujets auxdits droits; en conséquence, elle fera tenir par ses agents et préposés, dans l'arrondissement de chaque bureau, des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y sont dus; elle veillera aux prescriptions et elle exigera des débiteurs les titres nouveaux ou reconnaissances qu'ils sont tenus de fournir. » Les débiteurs de droits casuels devront en faire le paiement dans le délai de trois mois. S'ils paient dans ce délai, ils auront une remise d'un quart.

Le même décret ordonnait de surseoir à la vente et aliénation des biens nationaux incorporels. Plus tard, une exception fut faite pour les biens incorporels acquis par les municipalités avant cette date (décret du 26 août 1791, article 15).

Nous avons vu que des ventes de ces biens incorporels avaient été réellement faites. En quelle quantité ? Nous l'ignorons, et il n'est pas bien sûr que le gouvernement d'alors l'ait jamais su. A la date du 27 avril 1791,

Amelot, administrateur de la Caisse de l'extraordinaire, réclama aux districts, par lettre circulaire, l'état sommaire des biens nationaux immobiliers vendus, disant qu'il avait reçu quelques-uns de ces états, mais pas assez pour « établir un travail général ». Il ne subsiste, à notre connaissance, aucun document qui permette de dire que ce travail général ait jamais été établi.

On n'avait même pas d'état des droits seigneuriaux appartenant à la nation. Le 19 mai 1791, le Comité d'aliénation envoya une circulaire aux districts pour leur demander, entre autres renseignements, quelle était la valeur présumée des biens incorporels dans le ressort de chacun d'eux. La Régie de l'enregistrement s'occupa à faire établir cet état : par circulaire du 31 mai 1791, elle prescrivit à ses receveurs de réunir dans leurs bureaux tous les terriers, livres, papiers et documents relatifs aux biens nationaux de toutes sortes [1].

1. *Circulaires de la Régie de l'enregistrement*, t. I, à la date. Voici le titre complet de ce recueil : *Circulaires de la Régie de l'enregistrement et du domaine national, seconde édi-*

Par une circulaire du 27 mai 1791, la Régie avait impérativement prescrit à ses receveurs de « faire servir exactement aux échéances tous les cens et rentes qui ne sont point affermés et acquitter les droits de lods, quint et requint, reliefs et rachats, et généralement tous les droits casuels »[1]. Une autre circulaire, du 21 juin 1791, insista encore sur le paiement de ces droits.

L'Assemblée constituante se montre très stricte, et même plus dure que les anciens seigneurs, pour l'exigence des arrérages. Ainsi, par décrets des 23 novembre 1790 et 7 juin 1791, les débiteurs de cens et rentes à la nation sont autorisés à défalquer de leur dette une part proportionnelle à la contribution foncière, c'est-à-dire que, pour l'année 1791, ils ne paieront à la nation que les quatre cinquièmes de ce qu'ils lui doivent,

tion, corrigée et augmentée des circulaires qui n'ont été portées que par extraits dans la première édition. Paris, au bureau des éditeurs, rédacteurs des *Instructions décadaires sur l'enregistrement, domaines et droits y réunis*, rue Projetée-Choiseul, n° 1. S. d., 3 vol. in-8. Cet ouvrage manque à la Bibliothèque nationale. L'exemplaire que j'ai consulté fait partie d'une bibliothèque privée.

1. *Ibid.*, t. I, p. 177.

mais c'est seulement pour l'année 1791, et non pour les arrérages antérieurs qui pourraient être dus.

Il est intéressant de voir comment la Constituante et la Régie s'efforcent à maintenir et même à consolider, pour la perception des droits seigneuriaux appartenant à la nation, l'ancienne « échelle féodale ». Ainsi le décret du 3 mai 1790 porte, article 4 : « Les propriétaires de fiefs qui auront reçu le rachat, en tout ou en partie, des droits seigneuriaux fixes ou casuels, dépendant de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui leur sera dû proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues, et ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale. » Une circulaire de la Régie appliqua ainsi cet article aux droits incorporels nationaux : « ... Le domaine de la couronne étant le dernier chaînon de l'ancienne échelle féodale, la plupart des fiefs relèvent de lui médiatement ou immédiatement; il

s'ensuit donc que la plus grande partie des rachats que recevront les ci-devant seigneurs produiront des sous-rachats au profit de la nation, et il est très important d'en suivre la trace pour les faire acquitter. » Et la Régie indiqua cet exemple significatif : « Le propriétaire d'un fief mouvant immédiatement du domaine national et sujet au quint pour les mutations par ventes et à un droit de relief pour les autres mutations a reçu 1.000 livres (pour un rachat) : le quint de cette somme s'élève à 200 livres ; le rachat du droit de quint se faisant moyennant les cinq treizièmes, il est dû conséquemment pour celui dont il s'agit 76 livres 18 sous 4 deniers. Le droit de relief est de 50 livres : en supposant qu'il soit dans la classe de ceux dont le rachat se fait moyennant cinq douzièmes, il s'élèvera à 20 livres 16 sous 8 deniers. Ainsi il reviendra à la nation 97 livres 16 sous. »

Cette « féodalité », abolie en principe, et en réalité maintenue si strictement, fut, en quelques parties, aggravée. Ainsi, sous l'an-

cien régime, les censitaires bénéficiaient de la prescription pour les droits que les seigneurs avaient négligé de percevoir pendant un nombre d'années qui variait selon les coutumes. Quand la nation se fut substituée aux seigneurs, elle fut débarrassée des inconvénients de la prescription par le décret du 1er juillet 1791 : « L'Assemblée nationale, ouï le rapport du Comité d'aliénation, décrète que la prescription contre la nation, pour raison des droits corporels ou incorporels dépendant des biens nationaux, est et demeure suspendue depuis le 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années. » Par une circulaire du 6 septembre 1791, la Régie de l'enregistrement recommanda à ses agents l'exacte application de ce décret, qui, on le voit, empira la condition des censitaires[1].

Par une autre circulaire, du 28 octobre 1791, la Régie énuméra soigneusement

1. *Ibid.*, p. 214.

les droits à percevoir et indiqua les voies de contrainte pour le recouvrement de ces droits[1].

La loi du 19 août 1791, sanctionnée le 12 septembre, portait, on l'a vu, que « les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits se percevraient en nature ». Mais on devait affermer ces redevances pour une ou plusieurs années, soit par paroisses ou territoires, soit partiellement par lots ou cantons. On pourrait croire que le champart, cet odieux champart, cessa en fait d'être perçu par la nation. C'est tout le contraire qui se produisit. Même après la séparation de la Constituante, même pendant l'année 1792, la Régie de l'enregistrement continua à appliquer la loi du 19 août 1791 et à exiger rigoureusement le champart. On lit, à la date du 29 mai 1792, dans une circulaire à ses agents : « L'instant des récoltes approchant, il nous paraît nécessaire, messieurs, de rappeler à votre surveillance les champarts, agriers, terrages et autres

1. *Ibid.*, p. 231 et 241.

droits semblables qui sont exigibles en nature. S'il y avait dans l'étendue de votre département de ces droits, qu'ils soient quérables ou portables, qui ne fussent pas affermés pour l'année actuelle, vous n'auriez que le temps suffisant pour en provoquer les adjudications, parce qu'il y en a qui sont dûs par les détenteurs d'héritages qui produisent des foins et luzernes et autres fruits verts. Vous devez donc, pour qu'il n'échappe aucun produit de cette espèce, vous assurer si tous les champarts, terrages, agriers, etc., qui appartiennent à la nation, dans les municipalités de votre direction, sont affermés pour l'année 1792... » S'il y a lieu, les agents de la Régie provoqueront des adjudications à cet effet.

III

Toutes ces prescriptions, si nettes, si impératives, ne permettent pas de douter que les droits seigneuriaux appartenant à la nation aient été réellement perçus.

Il subsiste, nous l'avons dit, plus d'un registre de ces recettes[1].

1. Parmi ceux de ces registres qui nous sont signalés

En tête de chacun de ces registres, on lit une formule imprimée, identique dans tous, où seuls les noms de lieux et de personnes se trouvent écrits à la main.

Ainsi, en tête du registre du bureau d'Ervy, direction de Troyes, on lit :

RÉGIE NATIONALE DE L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES ET DROITS Y RÉUNIS

Droits casuels ci-devant seigneuriaux et féodaux

Le présent registre, contenant cinquante et un feuillets, signé de nous, directeur de l'enregistrement des domaines et droits réunis, par premier et dernier seulement, coté et paraphé en tous ses feuillets pour servir au sieur Mauroy, receveur de la Régie nationale de l'enregistrement, domaines et droits y réunis au bureau d'Ervy, à enregistrer exactement de suite, jour par jour, et sans laisser aucun blanc, toutes les sommes qu'il recevra et qui proviendront des droits casuels ci-devant seigneuriaux et féodaux dus au domaine national, à cause des

et que nous n'avons pas encore pu voir, mentionnons aux Archives du Doubs, Q, 179, le « registre des recettes des droits féodaux corporels et incorporels nationaux », bureau de Besançon, année 1791, et, aux Archives du Cher, Q, 28, le « registre d'enregistrement des droits seigneuriaux perçus à l'occasion des ventes ou échanges des biens nationaux », bureaux de Léré, district de Sancerre, 5 février 1792-6 mars 1793.

mutations de biens situés dans les mouvances et directes qui en dépendent, sans aucune distinction de l'origine d'icelles, et soit que lesdites mouvances proviennent du domaine dit de la couronne, des anciens apanages, du clergé, des séminaires diocésains, ou des domaines engagés.

Ledit sieur Mauroy se conformera, pour la liquidation et perception desdits droits, aux coutumes et usages des lieux, ou aux titres et conventions particulières qui pourraient exister d'ancienneté.

Il tiendra la main à ce que les redevables de ces droits en fassent le paiement dans les trois mois au plus tard du jour du contrat de vente, ou autre acte translatif de propriété, qui aura fait ouverture à ce droit, ainsi qu'il est ordonné par l'article 12 de la loi du 20 mars 1791.

Conformément à l'article 13 de la même loi, il fera aux acquéreurs et nouveaux propriétaires, *qui paieront dans ledit délai de trois mois*, la remise d'un quart sur le montant des droits ; il n'accordera aucune remise après l'expiration de ce délai, et il ne pourra dans aucun cas faire une remise plus forte que celle du quart; le tout à peine d'en répondre en son propre et privé nom, et d'en être forcé en recette par l'inspecteur-receveur principal, qui l'en fera compter.

Il fera exactement, à la fin de chaque quartier, le relevé de toutes les mutations qui auront lieu pendant le quartier expiré ; il les consignera sur les sommiers à ce destinés, ainsi que celles dont le renvoi lui aura été fait d'autres bureaux ; il émar-

gera de la note du paiement les articles payés pendant le quartier, et formera un rôle de ceux qui ne l'auraient pas été.

Il enverra ce rôle à son directeur pour, s'il le juge convenable, décerner au pied sa contrainte et le renvoyer ensuite audit sieur Mauroy, qui, après l'avoir fait viser par le président du tribunal du district de la situation des biens, en suivra l'exécution sans autre formalité, en conformité de l'article 4 du décret du 19 août 1791.

Il libellera ses enregistrements de manière qu'ils présentent les noms des vendeurs et des acquéreurs ; la nature et la consistance des biens vendus ; leur situation ; les anciennes directes dont ils étaient tenus ; le prix de la vente en principal et accessoires ; la date des actes translatifs de propriété ; les noms des notaires et officiers publics qui les ont reçus ; et lorsqu'il s'agira de reliefs, il mentionnera les actes de liquidation d'après lesquels il les aura perçus, et n'omettra rien de ce qui pourra faciliter la vérification de sa perception.

Fait à Troyes, le vingt-huit avril mil sept cent quatre-vingt-douze.

Signé : Bourgoin [1].

En dépit des prévisions contenues dans cette formule, il se trouve — et le fait se reproduit ailleurs — que ni ce registre ni un autre registre, celui du bureau de Troyes,

1. Arch. de l'Aube, Q, 18.

ne mentionnent autre chose que des recettes de loyers, de ventes foncières, qui ne semblent avoir aucun caractère féodal. Mais M. Boutillier du Retail me signale, aux mêmes archives, un registre spécialement consacré à la perception des « rentes et censives », du 4 février 1792 au 10 juillet 1793.

Voici un des premiers articles de ce registre :

Du 4 février 1792. — Reçu de Jean Villette, meunier de Payens[1], la somme de 63 l., 1 sou pour une année de rente et censive par lui due sur les moulins de Payens, département de la ci-devant communauté de Foissy, laquelle rente et censive est échue à la Saint-Martin 1791. . . 63 l. 1 sou.

Voici l'un des derniers articles :

Du 10 juillet 1793. — Reçu de la veuve J.-B. Teste la somme de 17 l. 5 sous 6 d. pour trois années échues le jour de Pâques dernier et depuis cette époque jusqu'au rachat à cause d'une maison rue de la Chausseterie . . . . . 17 l. 5 sous 6 d.

Ainsi, en 1793, sept jours avant la loi qui supprime radicalement tous les droits féo-

1. Actuellement Payns, arrondissement et canton de Troyes.

daux, ces droits étaient encore perçus par la nation.

Voici un autre exemple de semblable perception. C'est, aux Archives du Jura, bureau d'Orchamps, dans le registre intitulé : « Rentes et droits incorporels, du 1er avril 1792 au 1er juillet 1793 », cet article :

Du 20 décembre 1792. Reçu de Jean-Baptiste Marcousset, de Brans, la somme de 41 l. 4 sous pour le terme échu Saint-Martin dernière du cens annuel de quatre mesures de blé et deux mesures d'avoine, et de la somme de 24 livres, due au chanoine Belon, de Dôle, ci-devant chapelain de la chapelle érigée en l'église de Montancy-la-Ville, sous l'invocation de la Présentation-Notre-Dame, s'étant réservé 10 l. 10 sous pour la cinquième, ci. 41 l. 4 sous[1].

Quant à la perception des droits casuels, il en reste beaucoup de preuves écrites. En voici une, parmi des centaines. On lit, dans les papiers relatifs aux biens du chapitre de

1. Il y a aussi, dans le même registre des exemples de perception de rentes non féodales, par exemple : « Du 22 avril 1792. Reçu de Sébastien Boncrand pour deux tiers et Nicolas Breton pour l'autre, comme héritiers de Claude-François Breton de Tervay, la somme de 17 livres pour la moitié de la vente annuelle de 6 fr. 16 sols au capital de 226 fr. 13 s. 4 d. qu'ils doivent aux Annonciades de Dôle... »

Notre-Dame, au registre d'ensaisinements de la seigneurie de Bagneux (1783-1792), cette mention : « 17 février 1792. Reçu du sieur Authey, bourgeois de Paris, 1.500 livres pour les lods et ventes de la somme de 18.000 livres[1]. »

Les registres des tribunaux donnent aussi des preuves de la réalité de ces perceptions. Par exemple, aux Archives du Jura, dans le registre des jugements du tribunal du district d'Orgelet, du 2 avril au 22 septembre 1791, il y a, sur cet objet, un jugement du 5 juillet 1791. Le demandeur, acquéreur de droits seigneuriaux, réclamait d'un particulier le paiement de lods et de ventes, et, en outre, le paiement d'une amende pour avoir laissé passer le délai fixé par le terrier pour la présentation du contrat de vente et le paiement des lods. Le tribunal condamna le défendeur à payer les lods et ventes, mais non l'amende : « ... Il n'est pas douteux, même d'après la nouvelle loi, dit le jugement, que les droits casuels établis par les

1. Arch. nat., S. 556.

titres ont été conservés et doivent être acquittés dans les cas de mutation, mais il n'est pas de même de l'amende qu'on prononçait ci-devant contre l'acquéreur, faute par lui d'avoir présenté son contrat et les lods dans un terme perfix (*sic*), parce que c'est là une peine qui n'a d'autre origine que la féodalité et le droit du plus fort, et que tout assujétissement qui tient lieu de la seigneurie et de la féodalité ont (*sic*) été supprimés sans indemnité par les décrets de l'Assemblée nationale... »

Voilà pour la perception des droits féodaux appartenant à la nation, à partir de l'époque où l'administration de ces droits eut été confiée à la Régie de l'enregistrement.

La mise en vente de ces droits fut, on l'a vu, suspendue par une loi, et cette suspension ne fut point levée.

Quant aux rachats, il subsiste un certain nombre de registres qui les indiquent, et, comme les registres de recettes, les registres de rachat ont une formule imprimée, où sont laissées en blanc les indications spéciales.

Exemple :

RÉGIE NATIONALE DE L'ENREGISTREMENT,
DU DOMAINE ET DES DROITS Y RÉUNIS

DIRECTION DE VALENCE. BUREAU DE CARPENTRAS

DISTRICT DE LOUVÈZE

Rachat des droits ci-devant seigneuriaux, casuels et féodaux, cens, rentes et redevances de toute nature, et sous-rachat des arrière-mouvances.

Le présent registre contenant cent quarante-neuf feuillets, signé de nous, directeur de l'enregistrement des domaines et droits y réunis, par premier et dernier seulement, coté et paraphé en tous ses feuillets, pour servir au sieur Croze, receveur desdits droits au bureau de Carpentras, à enregistrer exactement de suite, jour par jour, et sans laisser aucun blanc, toutes les sommes qu'il recevra et qui proviendront des rachats des cens, rentes et redevances de toute nature, lods et ventes et autres droits ci-devant seigneuriaux et féodaux déclarés rachetables par les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi ; le tout dû au domaine national à cause des biens situés dans les mouvances et directes qui en dépendent, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'elles proviennent du domaine de la couronne, des anciens apanages, du clergé, des séminaires diocésains ou des domaines engagés.

Comme aussi toutes celles qui proviendront des

sous-rachats, qui seront payés conformément aux articles 44, 45 et 46 du décret du 3 mai 1790, par tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat des droits dépendants de son fief, et à cause des biens formant des arrière-mouvances des domaines nationaux.

Ledit sieur Croze formera l'enregistrement de chaque article du précis de la liquidation desdits rachats et sous-rachats, qui sera préalablement visé par le directoire du département; il tirera la somme hors ligne à la marge droite, et il en donnera quittance au redevable, soit sur le dernier contrat ou titre de propriété qu'il représente, soit sur un double de sa déclaration, s'il n'exige pas une quittance par devant notaires, qui lui sera pour lors délivrée à ses frais. Dans tous les cas, la quittance devra être enregistrée 15 sols aux mêmes frais, conformément à l'article 54 du susdit décret du 3 mai 1790.

Il se conformera au surplus aux lois et règlements concernant la tenue des journaux de recette, et sous les peines y portées en cas d'omission.

Fait à Romans, le 1er janvier 1792.

ROBIN [1].

On a vu la procédure qui était suivie, pour les rachats, sous le régime de l'administration des biens nationaux par les départements et les districts [2]. Sous le régime de la Régie

1. Arch. de Vaucluse, série Q, registre n° 59.
2. Voir plus haut, p. 209.

de l'enregistrement, cette procédure est modifiée ainsi : la requête de celui qui demande à racheter est adressée, non plus au directoire du district, mais au receveur des domaines du district ; ce receveur commet un expert; puis, sur le vu du rapport de cet expert, il saisit le directoire du district, qui donne, s'il y a lieu, un avis approbatif; enfin, le directoire du département décide définitivement.

Nous avons une foule d'exemples de ces rachats. Par exemple, aux archives du Jura, dans le registre d'enregistrement du bureau de Gendrey, cet article :

Du 15 octobre 1792. Quittance de 166 livres 13 sols 4 deniers pour prix du rachat fait par Claude-Philippe Veuriot, de Champagney-les-Peseux, du cens de 8 livres emportant lods, affecté sur deux mesures de terre dépendant de la cure de Champagney, sise audit lieu, dont le prix a été acquitté, le présent jour, en ce bureau, en suite de la liquidation du directeur de la Régie du 23 août 1792, approuvée par le district de Dôle, le 6 août suivant, et par le directoire du département du Jura du 17 dudit mois.

Voici deux autres exemples qui nous semblent particulièrement intéressants, en ce

qu'il s'y mêle d'autres questions relatives à la survivance du régime seigneurial.

Le 10 mai 1793, le directoire du département de l'Aube eut à prendre un arrêté sur la requête du citoyen Pernet, demeurant à Trancault, « tendant à être autorisé à faire le rachat d'une rente de 300 bichets de blé-froment, mesure de Joigny, payable par chaque année à l'hôpital dudit Joigny, ladite rente affectée et hypothéquée sur des immeubles à lui appartenant, sis audit lieu de Trancault, et encore à obtenir une réduction proportionnée aux torts résultant de la suppression de la dîme et autres droits compris dans la concession à lui faite desdits immeubles... » Par acte du 24 juillet 1790, les administrateurs de l'hôpital avaient transporté aux ci-devant seigneurs de Trancault leurs droits de dîmage, terrage, champarts et droits de chasse dans l'étendue des finages de Bourdenay, Trancault, Charney et dépendances, ensemble tous les fonds qu'ils possédaient auxdits lieux, consistant en terres labourables, prés, bois, maisons, bâtiments, moulins, usines, le tout moyen-

nant 300 bichets de blé-froment. Le directoire autorisa le rachat pour la somme de 55.343 livres 15 sols, et arrêta que, quant à l'indemnité demandée par Pernet en raison de la suppression des dîmes, il n'y avait lieu à délibérer.

L'autre exemple, que nous avons déjà cité[1], est celui du citoyen Noël, qui, ayant acheté à Troyes, le 7 octobre 1792, une maison qui devait un cens au ci-devant chapitre de Saint-Étienne, fit sommation au procureur-syndic du district de produire, selon la loi, le titre primitif. Ce titre, daté de 1362, fut produit. Alors le citoyen Noël demanda à racheter ce cens, mais il essaya de démontrer qu'il ne devait point de lods de ventes. Le directoire du département l'admit au rachat, mais à condition qu'il paierait préalablement les lods et ventes, soit plus de 3.000 francs.

IV

Tous les faits que nous avons relatés, tous les exemples que nous avons donnés,

1. Voir plus haut, p. 186.

se rapportent aux biens nationaux dits de première origine, c'est-à-dire aux biens ci-devant ecclésiastiques. Quant aux biens de seconde origine, ou biens des émigrés, c'est seulement le 9 février 1792 que l'Assemblée législative décréta qu'ils seraient « mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs ». Par décret du 30 mars suivant, sanctionné le 8 avril, « les biens des Français émigrés et les revenus de ces biens » furent « affectés à l'indemnité due à la nation ». L'administration en fut confiée à la Régie de l'enregistrement.

Par conséquent, pendant plus d'un an, du 8 avril 1792 au 17 juillet 1793, la nation eut à percevoir des droits féodaux, cens, champarts, etc., appartenant à des émigrés.

Je dois dire que je n'ai point retrouvé, pour les biens incorporels de seconde origine, des indications de perception ou de rachat, analogues à celles que j'avais trouvées pour les biens de première origine. Mais il n'y a aucune raison de croire que les cens et rentes diverses appartenant à des émigrés n'aient pas été soit payés, soit rachetés

par les ex-censitaires, tout comme les cens et rentes diverses qui avaient appartenu à des ecclésiastiques. Des recherches plus longues et plus méthodiques dans les archives départementales donneront sans doute, à cet égard, des résultats probants, surtout quand l'administration de l'enregistrement aura partout opéré tous ses versements.

Les biens confiés à la Régie de l'enregistrement ne provenaient pas seulement du clergé ou des émigrés : il y avait aussi le domaine royal.

Se substituant au roi, comme elle s'était substituée aux ecclésiastiques et aux seigneurs émigrés, la nation perçut les droits seigneuriaux qu'avait perçus le roi.

M. Libois, archiviste du Jura, a eu l'obligeance de me signaler, et j'ai pu consulter moi-même, aux Archives du Jura, dans les versements de l'enregistrement, un registre non coté, intitulé : « Administration générale des domaines du roi, généralité de Besançon, bureau d'Orchamps, registres de recettes ». Dans ce registre, commencé le 15 avril 1780, le sieur Guyard, receveur par-

ticulier des domaines de Sa Majesté à Orchamps, devait, selon l'édit du mois de juin 1716, enregistrer toutes les recettes provenant « des cens, rentes et redevances dues au roi, tant en argent qu'en grains, volailles et autres denrées de toutes espèces dans les différents domaines de son département ».

Exemples :

Du 31 *octobre* 1791. — Reçu de la communauté d'Étrépigney par les mains du chirurgien Estrouret, procureur de la commune dudit lieu, la somme de 37 sous 6 deniers pour cens échu pour l'année 1790.

Du 31 *mars* 1792. — Reçu des héritiers Quieney, de Fraisans, et de la veuve de Louis Quieney, héritier de Louis Moltez, leur aïeul, la somme de 55 livres 8 sols 5 deniers pour cens dû au roi pour l'année 1790.

Après le 17 août 1792, ce ne sont, jusqu'à la fin de ce registre (18 juillet 1793), que des recettes de sommes dues au ci-devant roi pour herbes du pré lui appartenant, et aussi des recettes analogues de sommes dues au sieur Dortans (ou Dortaus ?), émigré[1].

1. Il y a aussi, aux Archives du Jura, un registre ana-

De cet exemple unique, devrons-nous conclure qu'après la journée du 10 août et la chute du trône, la Régie de l'enregistrement n'osa plus percevoir, parmi les droits seigneuriaux passés aux mains de la nation, ceux qui avaient appartenu au roi ? Le registre du bureau d'Orchamps est, dans ce genre, le seul que nous connaissions. Il nous montre du moins que les cens appartenant au roi étaient encore perçus en 1792, et, parmi les survivances du régime féodal, ce n'est peut-être pas une des moins étonnantes.

V

Les documents et les faits que nous venons de mentionner, s'ils ne nous apportent pas tous les renseignements, toutes les cer-

logue pour les domaines du roi à Jallerange. Je n'y trouve que des rentes purement foncières, sauf peut-être en cet article : « Du 6 avril 1792. Reçu de Pierre Paris, censitaire du moulin de Chaillot, situé sur le territoire de Gendrey, la somme de 330 livres 15 sols pour le prix de son bail de l'an 1790, sans préjudice du terme de 1791. » S'il s'agit d'un bail sans caractère de redevance seigneuriale, pourquoi Pierre Paris est-il appelé censitaire ?

titudes dont nous aurions besoin, font voir cependant, et sans doute possible, combien est grave l'erreur de ceux qui croient que le régime féodal fut entièrement aboli au début de la Révolution française. A une époque où on signale d'ordinaire un nivellement égalitaire et déjà démocratique, entre le 10 août 1792 et le 17 juillet 1793, quand le régime du sans-culottisme s'annonçait déjà, les Français payaient encore des droits seigneuriaux ; ils payaient encore le cens, ils payaient encore le champart, en beaucoup de cas et en beaucoup de lieux. Cette féodalité, dont on avait plutôt changé le nom que détruit la réalité, pesait encore sur eux par quelques-unes de ses exigences les plus lourdes[1].

1. Un censitaire de 1791 ou de 1792 ne différait donc pas entièrement d'un censitaire de 1788 et de 1789. Il arriva même au moins une fois, que quelques-uns des rares avantages dont les censitaires jouissaient sous l'ancien régime furent maintenus sous le nouveau. Le seigneur de Romilly-sur-Seine devait aux habitants le pain de Pâques, soit 5 livres 4 onces de pain blanc, fleur de farine, pour chaque individu. Le prieur de Romilly leur devait la même quantité de pain de Pâques. Quand les droits seigneuriaux furent liquidés, les habitants de Romilly se trouvèrent frustrés du pain de Pâques. Ils réclamèrent.

Admettons par hypothèse, et en l'absence de renseignements complets, que les possesseurs des droits seigneuriaux aient été moins rigoureux, sous la Révolution, à percevoir le cens, les lods et ventes, le champart ; admettons que les censitaires aient souvent découragé par la hardiesse de leur refus ou leur inertie obstinée les receveurs ou fermiers des ex-seigneurs. Cet adoucissement du régime seigneurial ne put avoir lieu que là où le censitaire avait affaire à des particuliers. Partout où la nation, se saisissant des biens du clergé, des émigrés, du roi, se substitua aux anciens propriétaires pour l'administration et la perception des droits seigneuriaux, ce fut à cet égard, pour les censitaires, la continuation de l'ancien régime, et le fardeau des parties de l'ancien régime que conserva la Constituante pesa sur leurs épaules aussi lourdement que par le passé.

Le district de Nogent-sur-Seine, par arrêté du 8 mars 1792, décida que le pain de Pâques continuerait à être donné aux habitants de Romilly, y compris l'arriéré, qu'il serait fait marché à cet effet avec un boulanger, et que le receveur du district paierait ce boulanger. (Arch. de l'Aube. Communiqué par M. Boutillier du Retail.)

J'oserai même presque dire qu'il pesa plus lourdement.

Non pas seulement parce que la jouissance de la liberté politique rendit les ex-censitaires les paysans, plus sensibles à l'inégalité et au poids de leurs charges, mais parce que la nation, comme on l'a vu, se montra plus stricte, plus rigoureuse, dans la perception des droits seigneuriaux, que ne l'avaient été les particuliers ou les corps.

Parfois le seigneur était négligent ou indulgent; parfois son receveur oubliait, ou fermait les yeux, ou, adouci par un cadeau, accordait des délais, des réductions; il y avait parfois moyen de s'arranger avec le seigneur ou l'homme du seigneur. Le receveur de la Régie de l'enregistrement, honnête et strict, ne connaissait que la loi, que la règle, et les circulaires de la Régie, si nettement dures, ne laissaient nulle place aux indulgences ou aux arrangements de jadis.

Sous l'ancien régime, il pouvait arriver que, si le régisseur était trop âpre à la recette, le paysan, en s'adressant lui-même à

monseigneur, si éclairé, qui avait lu Rousseau et Voltaire, ou à madame, si sensible, obtînt une remise, un ajournement. Le receveur de l'enregistrement, homme de la nation, n'avait même pas le droit d'écouter cette plainte.

Toute la force nationale, toute l'autorité des lois, toute la formidable uniformité des règlements armaient l'agent de la Régie d'une puissance contre laquelle les ex-censitaires n'avaient aucun recours.

Même cette prescription, cette bienheureuse prescription, qui était jadis le rêve des paysans, et qui résultait de la négligence, de l'incurie ou de la philanthropie du seigneur, voici que la nation se refuse à en faire bénéficier ses censitaires, on l'a vu [1], et elle suspend à son profit tous les effets de la prescription.

Il y avait, sous l'ancien régime, des droits douteux, contestés, que tel seigneur ne percevait plus ou percevait irrégulièrement. Maintenant que la nation les possède, s'il en

1. Voir plus haut, p. 223.

est qu'elle juge légitimes, c'est fini, voilà ces droits consacrés. Le censitaire du seigneur ne les payait plus ou les payait peu : le censitaire de la nation les paie régulièrement et à plein.

Sans doute, après le 10 août 1792, le censitaire ne paie plus que les droits dont le titre primordial aura été produit. Mais, alors que l'ex-seigneur n'ose peut-être pas rechercher ou produire ce vieux parchemin, nous avons vu que l'agent de la nation sait très bien le retrouver, le produire, l'imposer[1].

Certes, les décrets de l'Assemblée législative, en 1792, ont diminué le nombre des cas de cens, de champart, de droits seigneuriaux quelconques. Ce qui en subsiste, même si ce n'est plus que la dixième partie, paraît intolérable aux paysans, à qui, depuis le 10 août, on déclare que ce n'est plus seulement le règne de la liberté, mais le règne de l'égalité.

Aussi, quand la Convention, au lendemain de la guerre civile qui suivit l'insurrection

1. Voir plus haut, p. 237.

des 31 mai et 2 juin 1793, veut rallier la masse rurale à la politique montagnarde, veut ruiner l'autorité morale des Girondins et des fédéralistes, elle se décide à consommer la révolution sociale que la Constituante n'avait pas voulu consommer et que la Législative avait en partie opérée : elle supprime entièrement, et sans indemnité, les droits seigneuriaux.

CHAPITRE VI

ABOLITION RADICALE DES DROITS FÉODAUX PAR LA CONVENTION NATIONALE

I. La loi du 17 juillet 1793. — II. Échec des tentatives de réaction contre cette loi sous le Directoire et sous le Consulat. — III. Application.

I

La loi du 17 juillet 1793 est ainsi conçue :

1. — Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par les décrets du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

2. — Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

3. — Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits sup-

primés par l'article premier, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

4. — Dans le cas où tout ou partie des droits supprimés par l'article premier aurait été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

5. — Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par l'article premier ne pourront réclamer aucune indemnité; ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district, dans le mois de la publication du présent décret.

En cas de renonciation, le directoire du district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

6. — Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires ou tous autres dépositaires de titres constitutifs ou recognitifs des droits supprimés par le présent décret ou par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

7. — Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés aux termes de l'article précédent seront condamnés à cinq années de fers.

8. — Sont compris dans les dispositions de l'article 6 : 1° les jugements ou arrêts qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneraient ; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fief précédemment supprimés ; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

9. — Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation ; et, aussitôt après l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur du district.

10. — Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignements sur les propriétés territoriales seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

11. — Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

12. — Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement aux municipalités le pré-

sent décret, et elles restent chargées de son exécution, sans l'intermédiaire des corps administratifs[1].

M. Doniol, M. Sagnac, d'autres historiens encore ont montré l'importance de ce décret, le plus révolutionnaire de tous, qui supprimait, non seulement des propriétés injustes, opprimantes, mais, en bien des cas, l'unique avoir de pauvres gens; car telle petite rente seigneuriale, de 50 à 100 livres, tombée aux mains d'un petit bourgeois, ou d'un ouvrier ou d'un paysan, pouvait être toute la ressource, tout le pain d'un vieillard ou d'une veuve[2].

1. Parmi les autres décrets subséquents qui complétèrent celui-ci, mentionnons ceux qui prononcent la destitution des fonctionnaires publics qui avaient négligé de publier en temps utile les décrets relatifs à la suppression des rentes féodales (8 août 1793), au brûlement des titres féodaux mixtes (2 octobre 1793), à l'enlèvement des signes de féodalité de tous les monuments (3 brumaire an II), à la nullité des jugements rendus et des poursuites faites relativement aux droits féodaux ou censuels (3 brumaire et 28 nivôse an II), à l'interdiction d'insérer dans les actes aucune clause ou expression tendant à rappeler le régime féodal (8 pluviôse an II).

2. Dramatisant peut-être les choses, le tribun Gary, dans la séance du Tribunat du 25 ventôse an VIII (*Arch. parl.*, 2e série, t. I, p. 423), montra « des milliers de famille réduites, par une interprétation vraie ou fausse

La Convention sentit que, si elle entrait dans la voie des exceptions, son œuvre ne serait pas populaire. La grande masse des Français souffrait des droits seigneuriaux : elle abolit donc tous les droits seigneuriaux sans exception, sacrifiant quelques intérêts particuliers à l'intérêt de tous, sacrifiant même les intérêts pécuniaires de la nation, qui était propriétaire de la majeure partie des droits supprimés.

Ce fut vraiment une révolution dans la Révolution.

Plus tard, cette abolition radicale des droits féodaux parut avoir été une mesure terroriste. Le tribun Duchesne, rapporteur d'une Commission du Tribunat, dira, le 23 ventôse an VIII : « Nous nous rappelons tous avec effroi la désastreuse époque qui suivit les grandes journées des 31 mai, 1er et 2 juin 1793. La France resta couverte d'un crêpe funèbre jusqu'au 9 thermidor an II. Les notions du juste et de l'injuste furent quelquefois confondues dans des lois spoliatrices, et

de la loi du 17 juillet 1793, à traîner leur misère et leur désespoir sur toute la surface de la République ».

votre Commission ne craint point de ranger dans cette classe celle du 17 juillet 1793[1]. »

Comme il était arrivé pour l'établissement de la République, les contemporains, trop près de l'événement et n'ayant pas le recul suffisant pour en voir la gravité, n'en parurent pas émus, et les journaux le relatèrent à peine.

Si le *Moniteur* donne le texte du décret, c'est sans indiquer aucun débat et sans même indiquer le nom du rapporteur[2]. Au compte rendu de la séance du 17 juillet 1793 dans les *Révolutions de Paris*, dans le *Journal de Perlet*, dans les *Annales de la République française*, dans le *Journal de la Montagne*, on cherche vainement le décret. Le *Journal des Débats et des Décrets* ne le donne qu'à la suite de son compte rendu de la séance du 20 juillet, parmi d'autres décrets omis précédemment par lui.

Sur la préparation de cette grande loi, nous ne savons presque rien.

Le 3 juin 1793, un membre, que le *procès-*

1. *Arch., parl.*, 2e série, t. I, p. 375.
2. *Moniteur*, réimpr., t. XVII, p. 164.

verbal ne nomme pas, avait demandé « une loi générale qui complète la destruction de la féodalité et aplanisse toutes les difficultés élevées sur l'application des lois précédentes, d'après les diverses pétitions et adresses à la Convention nationale ». Le Comité de législation promit de faire un rapport sous quinzaine et ne le fit que beaucoup plus tard.

Le 15 juillet 1793, d'après le *Journal des Débats*, le conventionnel Isoré proposa d'ordonner le brûlement des droits féodaux. D'après le *Journal de la Montagne*, le *Mercure universel* et d'autres journaux, dès cette séance du 15 juillet, un décret aurait été rendu pour supprimer sans indemnité « tous les droits censuels et féodaux ». Le procès-verbal ne parle pas de cela.

Le décret du 17 juillet 1793 fut rendu sur le rapport de Charlier, au nom du Comité de législation. La minute du projet, de la main de Charlier, se trouve aux Archives nationales[1]. Ce projet ne contenait que 11 arti-

1. Arch. nat., C, 260, plaquette 546-548.

cles. Il y est joint un petit feuillet, où se trouve écrit l'article 12, de la main de Billaud-Varenne et signé aussi de Merlino. Cet article 12, qui excluait les corps administratifs de l'application du décret, était inspiré de l'antipathie des Montagnards contre ces administrations départementales qui avaient, en si grand nombre, participé à l'insurrection fédéraliste.

Le Comité de législation avait-il proposé le décret absolument tel qu'il fut voté ? Il fit après coup tous ses efforts pour en atténuer les effets par trop révolutionnaires [1], en ce qui concerne les rentes purement foncières mélangées à des rentes féodales. Dans cette vue, il présenta un nouveau projet de décret, que la Convention nationale repoussa en ces termes, dans sa séance du 2 octobre 1793:

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture faite au nom de son Comité de législation, d'un projet de déclaration contenant deux points principaux :

Le premier consistant à séparer, dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'in-

1. Il y a, là-dessus, des détails dans le recueil de MM. Sagnac et Caron sur *le Comité féodal*, p. 784 à 789.

féodation ou d'acensement, ce qui était purement foncier, d'avec les droits qui, sous le nom de cens et de casualité, rappelleraient le régime tyrannique aboli par le décret du 4 août 1789 ;

Le second point consistant à proroger à six mois le brûlement des titres féodaux mixtes ;

Passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 17 juillet relatif aux droits féodaux.

Cette question de la séparation du féodal et du foncier dans les rentes dues à la nation ou à des particuliers revint devant la Commission dans la séance du 7 ventôse an II. Un nouveau décret, du même jour, la trancha dans le sens des décrets des 17 juillet et 2 octobre 1793[1], mais d'une manière plus explicite, en déclarant qu'elle avait entendu supprimer sans indemnité même les rentes foncières qui avaient été créées par concession, si elles étaient mélangées « de cens ou autres signes de seigneurie ou de féodalité ».

Cependant les tribunaux furent fort embarrassés, et il y eut dans leurs arrêts une

1. On trouvera plus loin, p. 274, le texte de ce décret dans une circulaire de la Régie de l'enregistrement du 12 ventôse an II.

variété contradictoire. Quand, dans un même titre, il y avait du foncier et du féodal, certains juges firent la distinction et conservèrent l'existence de la rente foncière; d'autres s'y refusèrent, et déclarèrent la rente abolie[1].

Il semble qu'il y ait eu beaucoup de plaintes, beaucoup de réclamations, une ruine de beaucoup de gens, des désespoirs.

II

La loi du 17 juillet 1793 et les deux décrets du 3 octobre et du 7 ventôse furent, pour cette question des rentes, remis en question sous le Directoire et sous le Consulat.

1. Rapport d'Ozun au Conseil des Cinq-Cents, au nom de la Commission des finances, 4 thermidor an V : « Malgré les termes exprès de ses dispositions, elle (la loi) a souvent reçu une application erronée, un sens forcé ; ici, l'intérêt individuel s'est établi juge de ses obligations ou de ses droits; là, des tribunaux, confondant deux choses qui devaient être séparées, ont décidé que telle rente foncière était supprimée, parce que, outre la quotité qu'elle exprimait, elle était grevée d'une redevance accessoire, sous la dénomination de fief ou de cens. Ailleurs l'esprit de la loi a été mieux entendu ; on a su distinguer la partie féodale, la seule vraiment abolie, de celle purement foncière. La part de chacune a été faite et les rentes ont été servies et les rachats opérés sur ces bases. » (Arch. nat., A DXVIII^A, 54.)

Mais ce n'est pas le souci des intérêts privés, de la propriété des particuliers, des misères individuelles qui provoqua ces initiatives. Le gouvernement ne s'intéressa au rétablissement des rentes foncières que dans une vue fiscale, pour des besoins fiscaux.

En effet, depuis le vote de la loi du 17 juillet 1793 et surtout depuis le décret du 2 octobre suivant, les rentes foncières que possédait l'État et qui faisaient partie des biens nationaux incorporels n'étaient généralement plus payées[1], et les débiteurs se plaisaient à les tenir pour abolies, comme si le fait d'avoir été naguère possédées par le clergé ou par les émigrés les entachait toutes de féodalité.

On estimait que les rentes foncières possédées par l'État, à titre de biens nationaux, représentaient un capital de 400 à 500 millions, et deux Commissions des finances du Conseil des Cinq-Cents, en l'an V, décla-

1. Il y avait des exceptions, comme on le voit par le discours d'Ozun du 11 prairial an VI (*Moniteur* du 13), qui nous apprend que dans « quelques départements » on continua à payer les rentes foncières à l'État. Parmi les départements où on ne les payait pas, Ozun cite la Haute-Vienne.

rèrent qu'en ne les payant pas ceux qui les devaient privaient la République d'une recette d'environ vingt millions par an.

Le Directoire exécutif, préoccupé du déficit, signala aux Conseils, parmi les moyens de le combler, l'exigence du paiement des rentes foncières dues à l'État ou l'aliénation de ces rentes. Dans son rapport du 18 ventôse an V, au nom de la Commission des finances, Treilhard indiqua, parmi les recettes extraordinaires dont la rentrée était à assurer, « 20 millions provenant des rentes foncières non féodales, appartenant à la nation ». La Commission étudia la question de plus près, et, le 14 germinal suivant, Fabre (de l'Aude) fit en son nom un rapport qui adoptait en principe les vues du Directoire et de Treilhard. Le 4 thermidor an V, au nom de la même Commission, Ozun présenta un projet de loi dont l'article premier était ainsi conçu : « Les rentes et autres prestations annuelles en argent, grains, denrées ou portions de fruits qui formaient le prix d'une concession ou aliénation de fonds ou autres propriétés foncières, et dont les paiements

ont cessé par suite, et par une fausse interprétation des lois du 17 juillet et 2 octobre 1793, sont maintenues. » Ces rentes seraient, à l'avenir, payées comme jadis, mais il était fait abandon aux débiteurs des arrérages échus. « Les titres des rentes et prestations foncières qui contiendraient des clauses ou stipulations relatives à des cens, rentes, droits ou devoirs féodaux, n'auront de force et de valeur que pour lesdites rentes et prestations foncières. » Ainsi les particuliers, tout comme l'État, se trouvaient rétablis dans la propriété des rentes foncières non féodales. Mais il s'agissait surtout de procurer des ressources à l'État, et le projet de loi autorisait l'aliénation des rentes foncières appartenant à la République, avec ce mode de paiement: quatre cinquièmes en inscriptions sur le grand-livre, calculées sur le pied de vingt fois la rente; un cinquième en numéraire. De la sorte la dette publique serait diminuée aussitôt d'un quart ou d'un tiers, et l'État se procurerait environ cent millions en numéraire au plus, soixante millions au moins.

Ce projet émut l'opinion. Quand il vint

en discussion, le 15 thermidor an V, un des orateurs, Darracq, dit que quelques journaux, des placards, des cercles même « l'ont désigné comme une des mesures contre-révolutionnaires avec lesquelles le Conseil veut tuer la liberté ». Mais il demanda qu'on ne tînt nul compte de cette opposition : « L'anarchie, dit-il, et le brigandage révolutionnaire d'une part, de l'autre la facilité que le gouvernement avait de faire le service avec des assignats, ont pu outrer le sens de la loi du 17 juillet 1793, mais non lui donner une explication que cette loi n'avait pas. Au surplus, quel que fût le sens de cette loi, je m'écrierai avec Treilhard, le ministre des Finances, le Directoire : elle a fait perdre à l'État 20 millions de revenus ; vous ne balancerez donc pas à réparer cette grande erreur. Au lieu de percevoir des impôts sur ceux qui ne vous doivent rien, vous ferez payer ceux qui vous doivent. Vous serez justes envers la nation, sans être injustes envers les citoyens. » Le projet ne fut critiqué que comme trop indulgent pour les débiteurs. Darracq aurait voulu qu'on exigeât d'eux

tous les arrérages échus, dont au contraire le projet de loi leur faisait l'abandon. Duchesne demandait qu'on leur fît payer « les échutes de l'an IV et de l'année courante ». Le projet fut renvoyé à la Commission des finances.

Le coup d'État du 18 fructidor n'était point favorable à l'adoption d'une mesure dénoncée comme antidémocratique. C'est seulement le 11 prairial que la question des rentes foncières fut soulevée de nouveau. Duchâtel (de la Gironde) indiqua, parmi les ressources qui pourraient combler le déficit, « le rétablissement des rentes foncières qu'une fausse application de la loi du 17 juillet 1793 a rangées dans la classe des rentes féodales ». Ozun, rentrant en lice, s'exprima ainsi : « ... Un bon gouvernement, a dit Forbonnois, ne doit pas établir d'impôts quand il peut rentrer dans sa propriété. Rentrez dans la vôtre ; répétons les rentes foncières exceptées par la loi du 17 juillet 1793 de la suppression générale prononcée contre les droits féodaux. Elles sont servies dans quelques départements, aucune loi n'y a dé-

rogé. Faut-il les regarder comme éteintes, parce qu'on se sera dispensé de les acquitter dans quelques autres, dans celui de la Haute-Vienne, par exemple ? Il ne peut y avoir deux législations différentes dans la République. La loi est claire : chargez le Directoire de son exécution » [1]. Et il reproduisit son projet de l'an V, répétant que « cette mesure peut produire 100 millions en numéraire, 300 millions en bons du tiers consolidé, ce qui éteindrait le quart de la dette consacrée, en ménageant les intérêts des citoyens qui ont à se racheter des rentes dont il est question ». Le Conseil des Cinq-Cents renvoya le projet à une Commission spéciale, et il n'en fut plus question.

Si justes que parussent les réclamations des possesseurs de rentes foncières qui n'avaient de féodal que l'apparence, si urgents que fussent, d'autre part, les besoins du Trésor

1. D'après le *Moniteur*. Dans l'opinion d'Ozun, telle qu'elle fut imprimée à part (Arch. nat., AD XVIII^A, 54), ce passage est plus développé, mais le résumé du *Moniteur* en donne tout essentiel. Ozun dit aussi que la mesure proposée avait en outre l'avantage « de faire cesser l'incertitude des propriétaires de rentes foncières par la restitution d'une propriété sacrée ».

on n'osait pas revenir sur la démocratique et hardie mesure par laquelle la Convention avait aboli, non seulement tous les droits féodaux, mais même tous les droits qui avaient pris naissance à l'ombre du régime féodal.

La question fut reprise sous le Consulat.

Le 18 ventôse an VIII, le gouvernement consulaire déposa un projet de loi dont l'article 1er était ainsi conçu : « Nul débiteur de rentes foncières ne pourra s'en prétendre affranchi sous prétexte que, par le titre qui l'établit, le créancier de la rente se serait réservé des droits, devoirs et prestations détruits avec le régime féodal ; ceux-ci seuls demeurent établis et n'imposent aucune obligation aux débiteurs. » A partir du 1er germinal an VIII, les débiteurs de ces rentes, qui ne les payaient plus depuis 1793, devraient recommencer à les payer. L'existence de la rente pouvait être prouvée, soit par le titre constitutif, soit par deux reconnaissances conformes, soit par des actes possessoires. Comme ces titres et actes pouvaient avoir disparu, soit par l'application de la loi du

17 juillet 1793, soit autrement, il pouvait y être suppléé par les preuves et documents tirés des registres et actes publics, complétés, en cas de besoin, par la preuve vocale. Les rentes foncières appartenant à la République seraient aliénées, dans l'année, sur le pied de quinze fois le revenu, avec privilège, pour le débiteur, d'être seul admis au rachat dans les trois premiers mois[1].

Discuté dans les séances du Tribunat des 25, 26 et 27 ventôse an VIII, ce projet de loi fut vivement critiqué.

Il parut à Curée qu'on voulait, au profit des ci-devant seigneurs, rétablir « des rentes qui seront bien foncières dans les termes où elles sont exprimées, mais qui n'en seront pas moins féodales par le principe dont elles émanent ».

Pénières demanda s'il n'y avait « aucun danger à déclarer au peuple qu'il ne doit pas compter sur nos engagements les plus solennels », à lui déclarer que, « prodigues, au moment du péril, de promesses magni-

1. *Arch. parl.*, 2e série, t. I, p. 328.

fiques, nous n'attendons, pour les mettre en oubli, que le retour du calme et de la sécurité ». Il annonça « un déluge de procès ». Il dénonça « l'injustice d'exiger une rente de celui qui, depuis huit ans, a acquis une propriété affranchie de toute redevance à l'époque de sa vente et de son achat ». Siméon Bézard dit : « C'est en l'an VIII de la République, c'est à l'époque heureuse où le gouvernement fait tous ses efforts pour réunir les Français, pour leur faire oublier les froissements d'une grande Révolution ; c'est lorsqu'elle est finie, lorsque nous touchons au moment heureux d'une paix durable, que vous intentez des procès contre les citoyens sur des questions de féodalité, que vous réveillez forcément des haines politiques et que vous jetez de nouveaux troubles dans les fortunes et dans les familles. » Vézin : « Vous porterez la consolation dans un millième des familles de la France, et la désolation dans toutes les autres, qui maudiront notre fausse sollicitude ; nous irons de nouveau couvrir la France du crêpe horrible de la féodalité. » Benjamin Constant : « Vous ne

sanctionnerez pas un projet de loi dont les dispositions équivoques ouvrent une large porte au retour du régime féodal[1]. »

Le Tribunat rejeta le projet de loi par 59 voix contre 29. Il ne fut pas transmis au Corps législatif : les Consuls le retirèrent par un message.

Si j'ai raconté avec quelque détail l'échec de ces tentatives pour atténuer les conséquences de la totale destruction du régime féodal par la Convention, c'est pour montrer combien cette destruction était chère au peuple. Dès qu'on voulait toucher à la loi du 17 juillet 1793, l'opinion, comme éveillée en sursaut, faisait un brusque mouvement d'inquiétude. Cette loi devint et resta intangible.

III

Il va sans dire qu'après le vote de la loi du 17 juillet 1793 on ne retrouve nulle part trace de perception des droits féodaux[2]. Ce-

1. *Ibid.*, p. 422, 435, 439, 446, 462.
2. En dépit de certaines appellations erronées, comme on le verra plus loin, p. 281.

pendant, c'est seulement par une circulaire du 17 septembre suivant que la Régie de l'enregistrement en recommanda l'application à ses agents. Quoique cette circulaire soit un peu longue, comme elle me semble intéressante en toutes ses parties, et qu'elle ne se trouve que dans un recueil fort rare, la voici tout entière :

Vous savez, citoyen, que par l'article 5 de la loi du 25 août 1792, portant abolition sans indemnité de tous les droits ci-devant féodaux ou censuels, utiles, l'Assemblée nationale avait néanmoins conservé ceux desdits droits qui étaient le prix d'une concession primitive de fonds, lorsque cette clause pouvait être établie par la représentation de l'acte primordial d'inféodation ou de bail à cens.

Nous vous annonçons qu'un décret du 17 juillet dernier a supprimé cette exception, et qu'il a ordonné, en outre, de nouvelles mesures pour faire disparaître jusqu'aux moindres vestiges du régime féodal. Nous allons transcrire ici les dispositions de ce décret qu'il vous importe de connaître, et nous les accompagnerons de quelques observations pour en faciliter l'exécution.

« Article premier. — Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité. »

Cet article n'a pas besoin d'être commenté ; il

embrasse toutes les redevances ci-devant seigneuriales et tous les droits ci-devant féodaux ou censuels généralement quelconques, quelle qu'en soit la dénomination, et quand même l'on pourrait prouver, par la représentation des titres primordiaux, qu'ils sont le prix d'une concession de fonds.

« Art. II. — Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les *rentes* ou *prestations* purement foncières et non féodales. »

La première chose à observer sur cet article, c'est que l'exception qui en est l'objet ne tombe que sur les *rentes* ou *prestations ;* ainsi les droits ci-devant dus aux *mutations* restent compris indistinctement dans la suppression générale portée par le premier article.

En second lieu, l'exception devant être restreinte aux rentes et prestations *purement foncières*, il s'agira de bien les distinguer de celles qui sont féodales ; et, pour ne commettre aucune erreur à cet égard, qui serait préjudiciable à l'intérêt de la nation, ou contraire à l'esprit de la loi, nous vous recommandons de vous concerter avec les corps administratifs, et de vous diriger entièrement d'après leur avis.

« Art. III. — Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article premier, sont éteints, sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

« Art. IV. — Dans le cas où tout ou partie des droits supprimés par l'article premier auraient été mis en séquestre, soit volontairement, soit par or-

donnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés. »

Ces deux articles ne nous paraissent exiger aucune explication.

L'article VI assujettit les ci-devant seigneurs, les feudistes commissaires à terriers, notaires et tous autres dépositaires de titres constitutifs ou recognitifs de droits supprimés, à les déposer dans les trois mois au greffe des municipalités des lieux, pour être brûlés en présence du Conseil général de la commune et des citoyens ; et l'article VII porte que ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions de ces actes, seront condamnés à cinq années de fers.

Aux termes de l'article VIII, sont compris dans les dispositions de l'article VI : 1° les jugements ou arrêts qui porteraient reconnaissance de droits supprimés, ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de francs-fiefs ; 3° et les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

En conformité de ces trois articles, vous voudrez bien donner ordre à tous les receveurs de votre direction de remettre sur-le-champ au greffe de leurs municipalités respectives : 1° les titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés qui peuvent avoir été déposés dans leur bureau ; 2° les jugements ou arrêts qui porteraient reconnaissance desdits droits ou qui les renseigneraient ; 3° et tous leurs registres de déclarations et recettes de droits

de francs-fiefs, sommiers, tables alphabétiques, dossiers, jugements et autres pièces y relatives. C'est le vœu formel de la loi, qu'il faut exécuter avec la plus grande ponctualité.

Ces mesures n'étant prescrites que pour les titres qui concernent les droits supprimés, il en résulte qu'elles ne sont pas applicables à ceux qui ont rapport aux rentes purement foncières ; ainsi, il sera nécessaire de faire le triage des titres constitutifs ou récognitifs de ces sortes de rentes, de même que des jugements ou arrêts qui pourront servir à les établir, et conserver soigneusement toutes ces pièces pour l'intérêt de la république ; cette division doit être faite de concert avec les corps administratifs.

« Art. IX. — Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district ; les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation, et, aussitôt l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront brûlés publiquement, à la diligence du procureur-syndic du district. »

La première remarque à faire sur cet article, c'est que le dépôt des pièces qui en font l'objet doit être fait au secrétariat des districts, au lieu que les titres mentionnés aux trois articles précédents doivent être portés au greffe des municipalités.

Le dépôt des cueillerets, lièves, sommiers et états des droits incorporels, fixes et casuels, registres de

recettes de cens et de rentes des ci-devant droits seigneuriaux casuels, et du rachat de tous ces droits, ne nous paraît susceptible d'aucune difficulté ; mais, avant de le faire, les receveurs doivent relever sur leurs cueilloirs, comme sur les registres de recette, tous les articles de rentes purement foncières qui s'y trouveront portés ; cette précaution est absolument indispensable, tant pour la conservation de ces rentes que pour connaître ce qui en aura été payé par les redevables, et nous vous prions de la recommander de la manière la plus expresse.

L'article ajoute que les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation. Cette disposition paraît devoir s'entendre bien plus des préposés étrangers à notre régie que de nos receveurs particuliers, puisque ceux-ci ont constamment compté tous les trois mois du montant de leur recette. Nous croyons, en conséquence, que, pour ce qui les regarde, il suffit de faire arrêter par les directoires de district le montant des recettes consignées sur les registres qu'ils déposeront, et ce, à compter du dernier arrêté de l'inspecteur ; et ils se feront remettre une expédition du procès-verbal qui en sera dressé par les directoires, et, ensuite, ils compteront des sommes qui en feront l'objet en la manière accoutumée. Cette mesure simplifie les opérations ; elle assure les intérêts de la République, attendu que les procès-verbaux des directoires tiendront lieu des registres de recette, et que les inspecteurs pourront consulter les minutes, s'ils

croient devoir y avoir recours; ainsi, nous ne voyons aucun inconvénient à l'adopter.

Au surplus, dans des objets aussi essentiels, il ne suffit pas à des fonctionnaires publics d'exécuter la loi : il faut encore qu'ils puissent constater légalement qu'ils s'y sont conformés. En conséquence, vous recommanderez à tous vos subordonnés de dresser un inventaire de tous les registres, sommiers, titres et papiers qu'ils déposeront, et de s'en faire donner au pied une décharge, soit par les greffiers des municipalités, soit par les secrétaires des districts. Cet inventaire devra être conservé avec soin dans chaque bureau pour y avoir recours, si les circonstances l'exigent.

« Art. X. — Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignements sur les propriétés territoriales seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens pour y avoir recours au besoin. »

« Art. XI. — Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le précédent décret. »

Ces deux articles n'ont besoin d'aucune explication.

Nous vous recommandons de donner sur-le-champ des ordres et instructions en conformité de la présente, et de nous en accuser réception [1].

Voici une autre circulaire de la Régie, en

1. *Circulaires de la Régie de l'enregistrement*, t. II, p. 717.

date du 12 ventôse an II, qui se rapporte à la question des rentes foncières créées avec mélange de cens, à cette question même sur laquelle le Comité de législation avait vainement essayé, dans la séance du 2 octobre 1793, de décider la Convention à se déjuger :

Tu sais, citoyen, que, par l'article 2 du décret du 17 juillet 1793, la Convention nationale a excepté de la suppression sans indemnité prononcée contre tous les droits ci-devant féodaux fixes et casuels *les rentes ou prestations purement foncières, et non féodales.*

Pour faire une juste application de cette exception, il a fallu distinguer les rentes *purement foncières* d'avec les rentes *seigneuriales* ou *féodales*, et, là-dessus, on a formé la question de savoir si, lorsqu'en concédant un fonds, moyennant une rente, le bailleur s'était réservé, en outre, un cens et des droits de lods, cette rente pouvait être considérée comme purement foncière, et non féodale.

Cette difficulté ayant été soumise à la Convention nationale, elle a été décidée pour la négative par un décret du 7 de ce mois, que nous allons transcrire [1] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la question proposée par l'administrateur des domaines

1. Voir plus haut, p. 256.

nationaux, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines peut recevoir le rachat qui lui est offert, pour le compte de la nation, d'une rente de 35 setiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif ou bail d'héritage dans lequel est en même temps stipulé un droit de cens emportant lods et vente ;

« Considérant que, déjà, elle a déclaré, par un décret d'ordre du jour du 2 octobre 1793 (v. s.), qu'elle avait entendu, par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avaient été créées, même par concession de fonds, avec mélange de cens ou autre signe de seigneurie ou féodalité, déclare qu'il n'a pas lieu à délibérer. »

D'après ce décret, il ne peut plus y avoir de difficulté pour reconnaître les *rentes purement foncières* et non *féodales*, qui ont été conservées par l'article 2 de celui du 17 juillet 1793 (v. s.). Il est certain qu'on ne peut ranger dans cette classe que celles qui ont été stipulées, lors de la concession des fonds, *sans mélange de cens ou autres signes de seigneurie ou féodalité*. Toutes les autres sont supprimées sans indemnité, et il faut les annuler sur les sommiers où elles ont été consignées.

Tu voudras bien nous accuser la réception de la présente et en faire article dans le mémoire d'ordre que tu remettras aux inspecteurs pour la prochaine tournée de recouvrement[1].

1. *Circulaires de la Régie de l'enregistrement*, t. II, p. 330.

Il y avait eu, dans les premiers temps de l'application de la loi du 17 juillet 1793, au moins un exemple de maintien et de rachat des rentes foncières mélangées de féodalité.

C'est, aux archives de l'Aube, l'affaire de Sébastien Legendre, jardinier, demeurant au faubourg de Saint-Jacques de Troyes, qui, le 31 mai 1792, avait demandé à être reçu au rachat d'une rente de 35 livres et d'un sol de censive en tout cas par lui due à la nation comme étant aux droits de la ci-devant abbaye de Saint-Loup-de-Troyes sur un jardin sis en cette ville. Il offrait de payer, pour ledit rachat, une somme de 817 livres 16 sols 8 deniers. La liquidation faite le 5 juillet suivant par le receveur des domaines et bois de la ville de Troyes monta à pareille somme de 817 livres 16 sols 8 deniers, savoir : 116 livres 16 sols 8 deniers pour le rachat et extinction du droit casuel en tout cas, pour le rachat de ladite rente de 35 livres, et 701 livres pour le sol de cens. Le directeur de la régie donna un avis approbatif le 12 juillet ; le directoire du district fit de

même le 16 ; enfin, le 16 août 1793, le directoire du département, vu « l'expédition d'un acte passé devant les notaires à Troyes le 1er avril 1777, portant titre nouvel et reconnaissance par le pétitionnaire des rentes et censive dont il est question, et dans lequel est relaté l'acte primitif et constitutif desdits droits sous la date du 27 septembre 1745 », vu les lois des 14 novembre 1790, 25 août 1792 et 17 juillet 1793, « considérant que, d'après les dispositions de ladite loi du 17 juillet dernier, qui n'étaient pas encore connues lors des liquidations ci-dessus, toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, casuels, fixes et censuels sont supprimés sans indemnité, et que l'article 2 de cette loi n'excepte que les rentes ou prestations purement foncières et non féodales ; considérant que la rente de 35 livres due par le pétitionnaire est dans le cas de l'exception, puisqu'elle est foncière et non féodale, que, conséquemment, c'est le seul objet qui soit sujet au rachat, ouï le procureur général syndic, arrête qu'en remboursant par le pétitionnaire entre les mains du

receveur des domaines et bois de Troyes une somme de 700 livres pour le principal de la rente de 35 livres par lui due, ensemble les arrérages de ladite rente échue jusqu'au jour du rachat effectif, le pétitionnaire sera et demeurera quitte et déchargé de tous droits et redevances ».

Mais, après les décrets des 2 octobre 1793 et 7 ventôse an II, je n'ai pas trouvé d'exemple d'un tel maintien d'une rente foncière mêlée de féodalité à un degré quelconque.

Le 6 messidor an II, la Convention rendit un décret contre les prétentions des citoyens Pipelet, ci-devant seigneurs de Lœuilly (Aisne) : ils réclamaient le paiement d'une rente qui avait eu pour cause une concession de fonds, mais qui était entachée de féodalité, ne paraissant avoir été instituée que comme signe de féodalité directe.

Il y eut des débiteurs qui voulurent tirer de ce décret des conséquences destructives de toute obligation envers les ci-devant seigneurs.

La Convention avait visé l'article 17 de la loi du 25 août 1792, qui n'exceptait de la

suppression sans indemnité que les rentes purement foncières dues à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs.

Le 19 messidor an II, les « laboureurs citoyens » de Bernadets (Hautes-Pyrénées) en prirent prétexte pour demander à ne plus payer à leur ci-devant seigneur la rente qu'ils lui payaient parce qu'il leur avait cédé, quinze ou vingt ans plus tôt, « la partie la plus ingrate » de sa propriété. Ils reconnaissaient que cette rente n'était ni féodale ni censuelle, mais seulement à titre de locatairerie perpétuelle : s'ils ne voulaient plus la payer, c'était uniquement à cause de la qualité seigneuriale du propriétaire.

Le Comité de législation transmit cette pétition au directeur de la liquidation, qui, le 23 frimaire an III (on ne se pressait pas), répondit que cette affaire ne le regardait pas, mais fit observer que le cas n'était pas le même que celui des débiteurs des citoyens Pipelet. La décision appartenait, selon lui, soit aux tribunaux, soit au Comité de législation lui-même [1].

1. Arch. nat., D III, 207.

Nous ne savons pas ce qu'il advint. Peut-être le Comité laissa-t-il aux tribunaux le soin de décider.

Ce qui est sûr, et on le voit d'autre part, par l'arrêté du département de l'Aube, c'est que, dès le mois d'août, on appliquait la loi du 17 juillet, et qu'on l'appliquait même à des affaires commencées et presque achevées antérieurement à cette loi.

Cependant, il est possible que l'époque de l'application de la loi ait dû être retardée en quelques régions où cette loi ne fut connue que longtemps après sa promulgation. Ainsi le représentant en mission Richou crut devoir prendre, à Strasbourg, le 27 floréal an III, un arrêté pour enjoindre à tous les citoyens qui détiendraient des biens nationaux « par bail temporaire ou à rente, à rentes censitiques, colongères ou foncières », d'en faire la déclaration au receveur du domaine [1]. Cela ne prouve pas d'ailleurs qu'il y eût réellement dans le Bas-Rhin, en l'an III, des possesseurs de rentes « censitiques ». Il est

1. Recueil factice d'arrêtés de Richou. Bibl. nat., Lb 41/2222, in-4.

possible que Richou n'en supposât l'existence que par précaution, ou, comme on dit, par acquit de conscience.

Il y eut aussi des erreurs d'appellation, mais qui ne doivent pas nous donner le change sur la réalité de l'application.

Ainsi, aux Archives du Doubs, dans deux registres versés par l'administration de l'enregistrement, je vois ces deux articles, inscrits à l'époque du Consulat : 1° « Cens dû à la fabrique d'Évillers, par Claude Ravenez, dudit lieu. Par chaque trois ans, une émine froment. Les débiteurs de Charles-François et de Jean Ravenez [1]. » 2° « Cens dû à la confrérie d'Arc-sous-Montenot par Jean-Baptiste Proussillon du dit lieu. Annuel : 6 l. 13 s. 4 d. Terme : 29 brumaire. » En regard : « Le dernier terme payé est celui du 29 brumaire [an] 10 [2]. » Il est à supposer que, sous ce nom de *cens*, ce sont des rentes foncières

1. Arch. du Doubs, Q, 400 (cote provisoire) : « Sommier des rentes douteuses, monté d'après les ordres de M. le directeur pour le trimestre de nivôse an 13 ».

2. *Ibid.*, 2.2000 : « Sommier des rentes qui se servent, monté d'après les ordres de M. le directeur. »

non seigneuriales qu'on a voulu désigner.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que si, au début, il y a eu quelques retards dans l'application ou quelques erreurs dans les désignations, la loi du 17 juillet 1793, avec toutes ses conséquences sociales et économiques, est restée intacte et paraît définitivement intangible. Ni d'autres lois, ni la jurisprudence n'en restreignirent la portée, même sous la Restauration. On trouvera, soit dans le Recueil de Dalloz, soit en note à la loi même, dans la Collection des lois de Duvergier, des arrêts de la Cour de cassation, interprétant la loi dans le sens même de son esprit révolutionnaire.

L'abolition des droits féodaux, du régime seigneurial, fut radicale, complète, à partir de l'époque où on appliqua la loi du 17 juillet 1793, mais ces droits, ce régime avaient, en grande partie, subsisté jusque-là.

On ne peut donc pas dire que l'Assemblée constituante, dès 1789, avait entièrement consommé la Révolution française en tant que sociale. Il fallut, comme on l'a vu, quatre

années d'agitations, de luttes, parfois de guerre civile, pour que les paysans obtinssent la radicale destruction des droits féodaux. C'est la Convention nationale qui, en opérant cette destruction, et en l'opérant avec une rigueur audacieuse, presque cruelle, émancipa vraiment la propriété paysanne. Par là, elle établit, pour ainsi dire, la Révolution française dans le cœur des paysans[1].

1. Ce volume était imprimé, quand M. l'abbé Uzureau a publié une brochure intitulée : *les Brûlements d'Archives à Angers pendant la Révolution* (Angers, Grassin, 1914, in-8). L'auteur y montre comment fut appliqué, à Angers, l'article du décret du 17 juillet 1793 qui ordonnait de brûler tous les titres relatifs aux droits féodaux.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS I

CHAPITRE PREMIER

LE RÉGIME FÉODAL SOUS LOUIS XVI . . . 1

I. Définition du régime féodal, 2. — II. Mainmorte et mainmortables. Voltaire, 5. — III. L'édit de 1779 et son application, 14. — IV. Les droits seigneuriaux, le cens, 36. — V. État d'esprit des paysans et accroissement de la propriété paysanne, 42. — VI. Rénovation des terriers, 49. — VII. Mouvement d'opinion contre les droits féodaux . 69

CHAPITRE II

LA NUIT DU 4 AOUT 76

I. Les paysans contre la féodalité. Attitude du Comité des rapports, 77. — II. Motions du vicomte de Noailles et du duc d'Aiguillon, 82. — III. Le tiers et le clergé. Vote final, 87. — IV. La nuit du 4 août et l'opinion, 97. — V. Rédaction définitive du décret 101

CHAPITRE III

INSURRECTIONS PAYSANNES 107

I. Décret du 15 mars 1790, 107. — II. Subsistance de tout le régime féodal jusqu'au 3 novembre 1789, 112. — III. Insurrection du Quercy, 118. — Troubles du Périgord 140

CHAPITRE IV

SURVIVANCE D'UNE PARTIE DU RÉGIME FÉODAL PENDANT LA RÉVOLUTION 151

I. Politique conservatrice et répressive de la Constituante, 151. — II. Dîme ecclésiastique, 157. — — III. Droits seigneuriaux honorifiques, 166. — IV. Droits utiles : cens, champart, etc. Difficultés du rachat, 177. — V. Concessions légales aux paysans, 187. — VI. Réalité du paiement des droits féodaux. Le duc de Cossé-Brissac, 190. — VII. Les tribunaux et les droits féodaux 199

CHAPITRE V

DROITS FÉODAUX PERÇUS PAR LA NATION . . 207

I. Biens nationaux incorporels : période d'administration par les départements, 208. — II. Biens nationaux incorporels : période d'administration par la régie de l'enregistrement, 217. — III. Perception des droits féodaux par la nation, 225. — IV. Biens des émigrés et domaine royal, 237. — Rigueur de la perception. 241

CHAPITRE VI

ABOLITION RADICALE DES DROITS FÉODAUX PAR LA CONVENTION NATIONALE. . . . 248

I. La loi du 17 juillet 1793, 248. — II. Échec des tentatives de réaction contre cette loi sous le Directoire et sous le Consulat, 257. — III. Application. 267

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN, 108, boulevard Saint-Germain, PARIS

ÉTUDES & LEÇONS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Par **ALPHONSE AULARD**

Professeur à la Faculté des lettres de Paris

7 vol. in-16 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*, chacun. . 3 fr. 50

1re SÉRIE. *5e edition.* — Le programme royal en 1789. — Le Serment du Jeu de Paume. — Les Jacobins. — André Chénier. — La proclamation de la République. — Danton. — Carnot. — La presse sous la Terreur. — L'art et la politique en l'an II — Aux apologistes de Robespierre. — Robespierre et le gendarme Méda.

2e SÉRIE. *3e édition.* — Auguste Comte et la Révolution française. — Danton et les massacres de Septembre. — La séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Les causes et le lendemain du 18 brumaire. — Le consulat à vie. — L'authenticité des mémoires de Talleyrand.

3e SÉRIE. *3e édition.* — L'histoire provinciale de la France contemporaine. — Le tutoiement pendant la Révolution. — La Convention nationale de Monaco. — La diplomatie du premier Comité de salut public. — La querelle de la *Marseillaise* et du *Réveil du Peuple.* — Bonaparte et les poignards des Cinq-Cents. — La liberté individuelle sous Napoléon Ier.

4e SÉRIE. — L'éducation scolaire des hommes de la Révolution. — Les origines du socialisme français. — L'enfance et la jeunesse de Danton. — La vie et la politique de Danton. — Le centenaire de la Légion d'honneur. — Napoléon et l'athée Lalande.

5e SÉRIE. — La réaction thermidorienne. — Les origines de la séparation des Eglises et de l'Etat sous la Constituante, la Législative, la Convention. — Notes sur l'histoire du Concordat. — Le texte des discours de Danton — Danton et l'avocat Lavaux.

6e SÉRIE. — La devise *Liberté, Égalité, Fraternité.* — Les premiers historiens de la Révolution. — Les portraits littéraires pendant la Révolution. — Beaumarchais. — L'abbé Barbotin. — Robert Rhum. — L'enseignement primaire dans la Haute-Garonne en l'an VI. — Les mémoires de la Marquise de La Roche-Jacquelin. — Les mémoires des Barras

7e SÉRIE. — La féodalité sous Louis XVI. — Départements et régionalisme. — Les derniers Jacobins. — La centralisation napoléonienne : les préfets. — Carlyle, historien de la Révolution française. — M. de Barante, historien de la Convention nationale. — Les mémoires de Marmontel. — Vingt-cinq années d'enseignement de l'histoire de la Révolution française à la Sorbonne. — Rapport sur les travaux de la Commission de l'histoire économique de la Révolution française.

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Volumes in-16 à 3 fr. 50. — Volumes in-8 à 5, 7, 10 et 12 fr.

EXTRAIT DU CATALOGUE

Révolution et Premier Empire

AULARD (A.), professeur à la Sorbonne. **Le Culte de la Raison et le Culte de l'Etre suprême,** *étude historique* (*1793-1794*). 3e édit. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
— **Etudes et leçons sur la Révolution française.** 7 vol in-16. Chacun. 3 fr. 50
BOITEAU (P.). **Etat de la France en 1789.** 2e édition. 1 vol. in-8. . 10 fr. »